



Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240117-01_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

Convocation : 11/01/2024

Affichage : 11/01/2024

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept janvier à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU - Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s: Laetitia FOUQUET, Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG)

Absentes: Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance: Sylviane CATHELIN

N° 01/2024 : Demande de subvention DETR pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école maternelle

M. le maire explique qu'il est souhaitable pour la troisième année consécutive d'envisager des travaux pour mettre des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école maternelle afin de permettre de faire des économies pour alimenter une partie de l'école.

Il est indiqué que ce projet a été noté comme « action 2024 » dans les dossiers CRTE de la CCVB, elle ne sera réalisée qu'à la condition d'obtenir une subvention, pour cela, la commune souhaite solliciter une subvention auprès de l'état au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux).

Le coût prévisionnel est estimé à 57 822,34 € HT selon les devis de 2022. Une majoration de 3000€ est à prévoir, une demande de réactualisation des devis a été demandée.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses Montant HT:	57 822,34 € HT
Financeurs : DETR Subvention demandée 80 %	46 257,87 €
Commune Fonds propres	11564,47 €

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 1 voix contre :

DECIDE le principe de réalisation des travaux,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

AUTORISE le maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 46 257,87€,

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
A Favières, le 23/01/2024

Le Maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

Convocation : 11/01/2024

Affichage : 11/01/2024

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept janvier à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU - Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTIER, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s: Laetitia FOUQUET, Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG)

Absentes: Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Sylviane CATHELIN

N° 02/2024 : Approbation pour engager l'étude de l'installation de 2 abris pour la mise en place de 4 récupérateurs d'eaux pluviales dans les cimetières (2 cuves au bourg et 2 cuves au hameau).

M. le maire explique que dans le cadre de son engagement en faveur de la préservation des ressources naturelles et de façon à gérer l'eau de manière raisonnée, il est souhaitable d'envisager la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie destinés à l'arrosage et à l'entretien dans les 2 cimetières du bourg et du hameau. Installations fortement attendues par les habitants.

L'idée étant de récupérer les eaux pluviales et de les réutiliser pour des usages ne nécessitant pas le recours à de l'eau potable, par la construction de 2 abris un dans chaque cimetière et la mise en place de 4 cuves de 1000 litres, une à l'entrée et une au fond de chaque site.

L'étude comprendra également l'installation de panneaux photovoltaïques pour assurer un éclairage sécuritaire à l'entrée et une fermeture horaire des cimetières.

Le projet de l'aménagement de ces équipements est inscrit dans les dossiers CRTE de la CCVB et noté comme « projet 2024 ».

Il est conditionné à l'obtention de subventions pour le réaliser. (FER, FOND VERT, DSIL, DETR)

Coût prévisionnel total : 23 000€ HT

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 1 voix contre :

DECIDE le principe de réalisation des travaux,

APPROUVE l'étude d'un plan de financement,

AUTORISE le maire à solliciter des demandes de subventions pour financer en tout ou partie ces installations et équipements.

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/01/2024

Le Maire
Daniel PATU





Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240117-03_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

Convocation : 11/01/2024

Affichage: 11/01/2024

En exercice : 15

Présents : 11

Votants: 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept janvier à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU - Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATH ELIN.

Absent(e)s excusé(e)s: Laetitia FOUQUET, Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG)

Absentes: Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance: Sylviane CATHELIN

N° 03/2024 : Délibération pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget précédent.

Entendu M le Maire expliquer que pour permettre le bon déroulement des projets et actions en investissement, en attente du vote du budget, il propose l'ouverture des crédits en investissement pour 2024 à un quart des crédits ouverts en 2023,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1

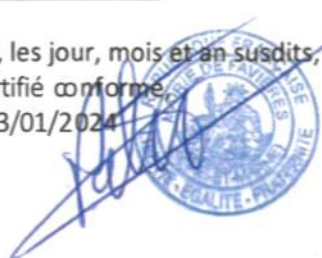
Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE l'ouverture des crédits en investissement, en attente du vote du budget 2024, à un quart des crédits ouverts en 2023, comme suit :

Chapitre	Crédit voté	Crédit pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'Art. L 1212-1 du CGCT
202	37 384 €	9 346 €
2031	35 000 €	8 750 €
2111	6 000 €	1 500 €
2121	800 €	200 €
2128	186 304 €	46 576 €
21311	35 308 €	8 827 €
21312	91 877 €	22 969 €
21318	19 000 €	4 750 €
2135	1 788 €	447 €
2151	110 000 €	27 500 €
2152	110 246 €	27 562 €
21534	1 331 €	333 €
21538	158 792 €	39 698 €
21578	19 200 €	4 800 €
2158	3 000 €	750 €
2183	2 500 €	625 €
2184	5 000 €	1 250 €
2188	11 181 €	2 795 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/01/2024

Le Maire
Daniel PATU





Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240117-04_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

Convocation : 11/01/2024

Affichage: 11/01/2024

En exercice : 15

Présents : 11

Votants: 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept janvier à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU - Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATH ELIN.

Absent(e)s excusé(e)s: Laetitia FOUQUET, Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG)

Absentes: Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Sylviane CATHELIN

N° 04/2024 : Délibération pour l'acquisition d'une parcelle de 24m2 située rue des Farinats.

Le Maire explique que le propriétaire de la parcelle N° C0259 s'est spontanément rapprochée de la Commune pour engager une Déclaration Préalable de travaux pour remplacer la haie et le grillage implantés le long de sa propriété, située à l'extrémité de la rue des Farinats, face au terrain communal par un mur.

Le tracé initial du mur interdisant la possibilité de maintien d'un trottoir permettant un cheminement piétonnier, il a été demandé au propriétaire de modifier l'implantation du mur pour conserver un espace de trottoir sécurisé pour les piétons, condition pour un accord à sa demande.

En plein accord avec la demande, le propriétaire a fait part de son souhait d'obtenir en contrepartie une indemnisation par la commune pour la reprise de cette parcelle de 24m2.

Un accord avec le propriétaire sur une indemnisation à 200€ le m2 soit 4800€ a été trouvé.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal l'acquisition par la commune de FAVIERES de ladite parcelle pour la somme de 4800.00€, augmentée de l'ensemble des frais de géomètre et de notaire relatif à cette acquisition.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés:

DECIDE l'indemnisation du propriétaire à hauteur de 200€ le m2 pour les 24m2 déduit de sa propriété pour assurer la continuité du trottoir piétonnier.

DECIDE que cette parcelle intégrera le domaine public communal.

DECIDE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/01/2024

Le Maire
Daniel PATU



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024**

Convocation : 19/02/2024

Affichage : 19/02/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA (Pouvoir à Daniel PATU)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N°05/2024 : Délibération pour retrait de la délibération N° 03/2024 du 17/01/2024 suite erreur matérielle sur le fond pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget précédent.

Le Maire expose que la présente délibération est nécessaire pour le retrait de la précédente délibération N°03/2024, en date du 17 janvier 2024, suite à une erreur matérielle sur le fond.

Le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023, afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et recettes avant le vote du budget primitif 2024 fixé au 15/04/2024.

Suite à une erreur dans la présentation des chiffres indiqués dans la délibération N°03/2024 (Montant des restes à réaliser de 2022 non déduits des crédits ouverts sur 2023), il convient donc de procéder à une nouvelle délibération tenant compte des montants mis à jour dans le tableau présenté ci-dessous, pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées par le tableau mis à jour ci-dessous :

CHAP.	ARTICLE	BP + DM 2023 (Hors RAR 2022)	25%
20 Immobilisations incorporelles		35 000,00 €	8 750,00 €
203	Frais études recherches développement insertion	35 000,00 €	8 750,00 €
204 -- 67 Subvention d'équipements versées		56 092,13 €	14 023,03 €
204182--67	Autres groupements - Batiments et installations	48 054,63 €	12 013,66 €
20422--67	Pers. Droit privé - Batiments & installations	8 037,60 €	2 009,40 €
21 Immobilisations corporelles		532 038,45 €	133 009,61 €
2111--63	Terrains nus	6 000,00 €	1 500,00 €
212	Agencement & aménagement de terrain	137 700,00 €	34 425,00 €
2131	Batiments publics	146 184,45 €	36 546,11 €
2151	Réseaux de voiries	110 000,00 €	27 500,00 €
2152	Installations de voiries	109 142,00 €	27 285,50 €
2153	Réseaux divers	1 331,28 €	332,82 €
2158	Autres installations matériel & outillages techniques	3 000,00 €	750,00 €
2183	Matériel informatique	2 500,00 €	625,00 €
2184	Matériel de bureau & mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €
2188	Autres	11 180,72 €	2 795,18 €

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à engager, d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice, les dépenses d'investissement, dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240223-05_2024-DE

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Convocation : 19/02/2024

Affichage : 19/02/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA (Pouvoir D. PATU)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 06/2024 : DELIBERATION POUR APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'aux termes d'un arrêté n°23-039 en date du 13 juillet 2023 et de la délibération 43/2023, le Conseil Municipal de Favières a décidé de prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU de FAVIERES pour procéder à des ajustements mineurs du règlement écrit.

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Déduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publics associés mentionnées aux article L 123-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition au public pendant plus d'un mois, du 06 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités de mise à disposition fixées par le Conseil Municipal de Favières dans sa délibération du 17 novembre 2023.

Suite aux 3 avis des personnes publics associées reçus (Communauté de Communes Val Briard, Commission locale de l'Eau de l'Yerres, Syndicat Intercommunal Etudes mobilités Urbaines) et aux 6 remarques du public formulées par le biais du registre papier mis à disposition, de courriels, un bilan a été rédigé sous forme d'une analyse détaillée et une synthèse des avis ci-annexés.

En synthèse, les remarques peuvent être classées en 3 catégories :

- Abri de jardin : définition et implantation
- Stationnement : ratio pour les habitations
- Espaces libres non imperméabilisés

Certaines demandes n'avaient pas de rapport à l'objet de la procédure.

En conclusion, les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification du PLU de la commune de Favières nécessitent de légères adaptations du projet de modification simplifiée porté à la connaissance du public.

Celles-ci porteront sur les points suivants :

- Réintroduction des règles relatives aux normes de stationnement pour les habitations ;
- Ajout sur les prescriptions relatives aux abris de jardin ;
- Ajout de compléments d'explications sur les prescriptions relatives aux espaces végétalisés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240223-06 2024-DE

Le Maire
Daniel PATU



Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240223-06_2024-DE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire

Daniel RATU



LES PRINCIPES DE LA MISE À DISPOSITION

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La commune de Favières est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 23 novembre 2012 et qui n'a pas encore fait l'objet de modifications ou de mises à jour.

Par délibération du Conseil Municipal, la commune de Favières a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 18 novembre 2023.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-40 et suivants et aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune, il ne prévoit pas non plus de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction ni de diminuer les possibilités de construction. Les modifications n'engendrent par ailleurs aucune réduction de surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Les modifications à apporter au règlement relèvent donc d'une procédure de modification simplifiée.

Ainsi, la commune de Favières a engagé une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, avec mise à disposition du public.

La présente modification simplifiée du PLU a pour objet :

- La réglementation des abris de jardin pour les zones UA, UB et UH,
- La reformulation des règles relatives au stationnement des zones UA, UB et UH,
- La possibilité d'offrir des alternatives sur les plantations réglementées à l'article 13, des zones UA, UB et UH,
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (article 14) des zones UA, UB, UH et N,
- La modification des pentes des toitures en zone UA et UB

LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le dossier mis à disposition du public contient les pièces suivantes :

- L'arrêté n°23-039 engageant la procédure de modification simplifiée
- Délibération 43/2023 de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1,
- La notice explicative des modifications apportées au PLU,
- Le procès-verbal de la MRAd dispensant la procédure d'évaluation environnementale,
- Les avis des Personnes Publiques Associées.

LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

La mairie de Favières a fixé par délibération en date du 17 novembre 2023, les modalités de mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs ainsi :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée pendant 1 mois et quelques jours en mairie de Favières, du 06 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie de Favières sise 5 rue de la Brie.

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

LES OUTILS DE LA MISE À DISPOSITION

LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ DE LA MISE À DISPOSITION

LES PUBLICATIONS DANS LA PRESSE DÉPARTEMENTALE

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, l'avis de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée a été publié dans deux journaux du département en date du 24 novembre 2023, soit 8 jours au moins avant la tenue de la mise à disposition du public :

Le Parisien



Le Pays Briard



LES PUBLICATIONS SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

L'annonce de la mise à disposition a également été mise en ligne sur le site internet de la ville de Favières, et le dossier était consultable en ligne dès le 06 décembre 2023, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition à l'adresse suivante : <https://www.favieres77.fr/>.

AFFICHAGE DE L'AVIS RÉGLEMENTAIRE SUR LES PANNEAUX ADMINISTRATIFS DE LA VILLE

Préalablement à la procédure de mise à disposition du public, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition, un avis de mise à disposition a été affiché sur les panneaux administratifs communaux et devant la mairie.

LA NOTIFICATION DU PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la ville de Favières a notifié, avant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, le projet de modification aux PPA ou organismes suivants :

- Mairie de Villeneuve Saint Denis
- Mairie de Neufmoutiers-en-Brie
- Mairie de Tournan en Brie
- Mairie de Gretz-Armainvilliers
- Mairie de Pontcarré
- Mairie de Bussy Saint Georges
- Mairie de Jossigny
- Communauté de Communes Val Briard
- Syndicat Intercommunale de Transport des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée
- Conseil Départemental de Seine et Marne
- CAUE 77
- Conseil Régional d'Ile de France
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne
- CMA de Seine et Marne
- Chambre d'Agriculture de Seine et Marne
- DRAC
- Seine et Marne Environnement
- SYAGE
- SMAEP de la Brie Boisée
- Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne

LE REGISTRE DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément à la délibération n°43/2023 du 18 novembre 2023, la commune a fixé les modalités de mise à disposition du public dans sa délibération. Un registre était tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

LA MISE A DISPOSITION D'UNE ADRESSE MAIL

Une boîte mail pour cette consultation a été mise en place pour recueillir les commentaires et questions du public. Le public a pu adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse mail suivante : contact@favieres77.fr.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Conduite en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la mise à disposition du public s'est tenue du mercredi 06 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024 inclus, conformément aux modalités fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2023.

LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ÉMISES AU COURS DE LA MISE À DISPOSITION

LES OBSERVATIONS ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Suite à la notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées, seuls 3 avis ont été émis :

- **La Communauté de Communes Val Briard**

Dans son courrier en date du 18 octobre 2023, les services de la Communauté de Communes ont donné un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1.

Il a été fait une remarque relative aux abris de jardins.

« Les abris de jardin de 5 à 20 m² d'emprise au sol, sont soumis à déclaration préalable de travaux et non à permis de construire. Ainsi, cela implique une vigilance particulière des services communaux pour faire respecter les nouvelles règles du PLU modifié, qui s'appliqueront aux abris de jardin de 12 m² et de 15 m².

Réponse de la ville :

La remarque est prise en compte et déjà en vigueur dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi qu'une recommandation :

« Conformément à l'article L151-30 du Code de l'Urbanisme, le règlement d'un PLU peut préciser le type d'aires de stationnement et leurs principales caractéristiques.

Si le « type » d'aire de stationnement peut correspondre à une spécificité comme « place couverte » les « caractéristiques » de cette couverture nécessiteraient d'être précisées.

La modification du règlement du PLU, n'explique pas de quelle manière cette place peut être couverte : dans la construction ? ou par un carport ?

Une obligation de réaliser les places de stationnement extérieures sur des surfaces perméables, permettrait de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et diminuer les phénomènes de ruissellement. »

Réponse de la Ville :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte exclusivement sur la reformulation des règles de stationnement des zones UA, UB et UH, afin d'avoir des précisions plus simplistes sur le nombre de places de stationnement.

Les places couvertes n'ont pas fait l'objet de précisions au PLU de Favières jusqu'à présent.

Cette interrogation pourra se poser dans le cadre de la procédure de révision du PLU en cours.

- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Yerres**

Dans son courrier en date du 26 octobre 2023, les services du CLE de l'Yerres ont donné un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1.

Il a été fait 3 remarques :

- Article UA, UB, UH 11 : Aspect extérieur des toitures :

Cette gamme de pente comprise entre 35° et 45° ne permettra pas la mise en place de toiture végétalisées.

Or, la mise en place d'une toiture végétalisée peut être une solution complémentaire envisagée pour favoriser l'infiltration de l'eau à la parcelle.

Réponse de la Ville :

Le PLU n'interdit pas la végétalisation des toitures. Une réflexion est engagée à travers la procédure de révision du PLU en cours.

- Article UA, UB, UH 12 : Stationnement :
La CLE recommande également fortement de rendre les espaces de stationnement d'accès et les voiries perméables, sauf impossibilité technique à justifier.
Aussi, l'utilisation de matériaux perméables (cailloux, béton drainant, revêtement jointifs, ...) est à privilégier pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols (pavés noirs et de béton désactivé qui sont des matériaux imperméables).
Les places couvertes devront aussi intégrer la gestion à la source des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 077-217701770-20240223-06_2024-DE

Réponse de la Ville :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte exclusivement sur la reformulation des règles de stationnement des zones UA, UB et UH, afin d'avoir des précisions plus simplistes sur le nombre de places de stationnement.
Les matériaux au sol n'ont pas fait l'objet de précisions au PLU de Favières jusqu'à présent. Cette interrogation pourra se poser dans le cadre de la procédure de révision du PLU en cours.

- Article UA 13 : Espaces libres non imperméabilisés
Il est à noter que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2013 comprend une action « Développer et accroître les surfaces d'espaces verts... pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre équivalente à 30 % de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ».
Le projet de SDRIF-E (arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional) indique quant à lui que : « Dans les espaces urbanisés, les documents d'urbanisme doivent permettre de préserver et de restaurer des espaces de pleine terre, en particulier dans le cœur d'agglomération. Dans les communes où la proportion des espaces de pleine terre, dans l'ensemble des espaces urbanisés hors voirie, est inférieure à 30 %, les documents d'urbanisme définissent les règles visant à augmenter cette proportion. »

Aussi, nous vous proposons d'intégrer au règlement, comme vous l'avez fait pour les zones UB et UH, un pourcentage minimum d'espace devant être en pleine-terre plus élevé (par exemple, 30% de la surface totale de l'unité foncière devra être en pleine-terre) pour les nouveaux projets d'aménagement (hors projets de rénovation ou projet réalisé sur une unité foncière déjà imperméabilisée). Cela favorisera la préservation de la biodiversité ainsi que la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagements (via l'infiltration de l'eau à la parcelle).

Réponse de la Ville :

Il est proposé d'apporter une définition de la notion de pleine terre au sein des articles UA 13 / UB 13 / UH 13. Quant au ratio une réflexion est engagée à travers la procédure de révision du PLU en cours.

• **Le Syndicat Intercommunal Etudes Mobilités Urbaines**

Dans son courrier en date du 06 novembre 2023, le SIEMU précise que la clarification sur le dimensionnement physique des places de stationnement permettra de lever en partie le frein lié au dimensionnement trop restreint des places privées face aux nouveaux gabarits des véhicules et ainsi inciter à une libération de l'espace public.
Le SIEMU n'a pas d'avis particulier sur les autres modifications.

LES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE OU ADRESSÉES PAR MAIL

Dans le cadre de la mise à disposition, ce sont **5 remarques qui ont été formulées** par le biais du registre de mise à disposition ou de l'adresse mail.

Les remarques émises peuvent être classées par thèmes :

1. Abri de jardin : définition et implantation

Il a été demandé d'apporter une définition de l'abri de jardin et de permettre l'implantation des abris à 1 mètre de la limite séparative pour un meilleur entretien.

Réponse de la ville :

Une définition a été proposée afin d'apporter des précisions, même si le lexique de l'Urbanisme ne le définit pas. Quant à l'implantation en retrait d'un mètre de la limite séparative, les demandes des requérants n'ont pas été retenues. Les règles actuelles du PLU proposent d'implanter les annexes en limites séparatives, il en sera de même pour les abris de jardin.

2. Stationnement : ratio pour les habitations

Pour une facilité d'instruction des autorisations d'urbanisme, il a été proposé de revoir les normes de stationnement pour les habitations à savoir 2 places de stationnement par logement dont une couverte, au lieu d'un ratio d'une place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Les habitants proposent de maintenir la rédaction initiale, Favières disposant de nombreux pavillons supérieurs à 100 m².

Réponse de la ville :

Il est rappelé que les prescriptions relatives à cet article doivent s'exprimer soit en nombre soit en ratio. Il est proposé de conserver la rédaction actuelle du PLU.

3. Espaces libres non imperméabilisés

Des interrogations ont été soulevées sur la définition de « pleine terre » et la prise en compte ou pas des toitures végétalisées dans le calcul des espaces végétalisés.

Réponse de la ville :

La nouvelle rédaction des articles 13 pour les zones UA / UB / UH indique que les espaces végétalisés représentent respectivement 15%, 30 % et 50% de l'unité foncière. Les toitures végétalisées ne sont pas incluses dans le calcul.

Certaines demandes n'avaient pas de rapport à l'objet de la procédure.

Nota : l'analyse exhaustive des avis émis et des réponses apportées par la ville est annexée à la présente note.

CONCLUSION

Ainsi, les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Favières nécessitent de légères adaptations du projet porté à la connaissance du public.

Celles-ci porteront sur les points suivants :

- Réintroduction des règles relatives aux normes de stationnement pour les habitations ;
- Ajout sur les prescriptions relatives aux abris de jardin ;
- Ajout de compléments d'explications sur les prescriptions relatives aux espaces végétalisés.

ANNEXE DELIBERATION APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU ; DELIBERATION N° 06-2024



Synthèse des observations reçues lors de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de FAVIERES du mercredi 06 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024.

OBSERVATIONS	REPONSES DE LA COMMUNE
Sylviane CATHELIN 13 rue d'Hermières – FAVIERES Le 18 décembre 2023 UA 7 / UB 7 / UH 7 – Abri de jardin « le long des limites séparatives » → Laisser la possibilité d'un retrait de 1 m (par rapport à la limite séparative) pour l'entretien de la limite de propriété (clôture ou haie) et de l'arrière de l'abri de jardin	Le Code Civil : permet au copropriétaire d'un mur mitoyen de construire un ouvrage qui lui est adossé (article 657 Code Civil). En outre, dans le cadre d'une installation en limite séparative et si la limite parcellaire comporte un mur mitoyen, l'abri de jardin, doit lui être adossé (CE – 1 SS – 20/07/1990 – 61255). Règles Nationales d'Urbanisme : De manière très générale, les règles du RNU sont fréquemment reprises par les PLU/POS : ▪ En limite parcellaire ; ▪ Et/ou, selon une distance à la limite parcellaire égale à la moitié de la hauteur de façade l'abri de jardin, sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres. Rappel des règles du PLU actuel : Au-delà d'une bande de 25 m, les constructions ne peuvent s'implanter en limite séparative que si elles n'excèdent pas une hauteur de 4 m. Lorsqu'elles sont implantées en retrait, celui-ci doit être de 3 m minimum. → Il est proposé de maintenir l'implantation des abris de jardin en limite séparative (UA 7 / UB 7 et UH 7).

UA 12 / UB 12 / UH 12 – Stationnement (nombre de places)

→ La nouvelle rédaction impose 2 places de stationnement à minima par logement. C'est une bonne chose.

Pourquoi ne pas conserver en supplément la clause initiale (1 place / 50 m²) pour les habitations de plus de 100 m² ? En effet, ces habitations accueillent plus d'occupants, donc plus de véhicules. La plupart des nouvelles constructions à Favières font plus de 100 m² SDP, on y retrouverait donc en déficit de place de stationnement avec seulement 2 places par logement.

Source : GRIDAUH (Groupement de Recherches sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat) : Ecriture du PLU

« (...) les rédacteurs du paragraphe 4 de la sous-section 4 du PLU privilégieront la solution permettant une application quasi mathématique des obligations imposées en matière d'aires de stationnement. Cette solution n'implique d'ailleurs nullement une définition uniforme de celles-ci, qui ne tiendrait pas compte de la destination des constructions. Ainsi, pour les constructions destinées à l'habitation, la norme peut être déterminée par référence soit à la surface de plancher, soit au nombre des logements (...) »

Pour les constructions ayant une autre destination, la surface de plancher constitue, le plus souvent, le critère utilisé pour déterminer le nombre des emplacements de stationnement requis par la réalisation de l'opération. »

→ Il est proposé de maintenir la rédaction du PLU actuel : par surface de plancher créée (UA 12 / UB 12 et UH 12).

Remarque :

La rubrique « Adaptation de la règle » est MAINTENUE : en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article L 151-33 Code Urbanisme.

UA 13 – Espaces libres non imperméabilisés

→ La nouvelle formulation n'a pas de sens.

Définition de « pleine terre » : les espaces de pleine terre sont des espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Les toitures végétalisées ne peuvent pas être comptabilisées dans les espaces de pleine terre.

Il est écrit « les espaces libres non végétalisés de pleine terre » : contradiction entre la formulation et l'intention de l'exigence (demande de végétalisation de la parcelle).

La nouvelle formulation doit être « les espaces végétalisés de pleine terre devront présenter au moins 15% de l'unité foncière » ou « les espaces libres végétalisés devront représenter au moins 15% de l'unité foncière, toiture végétalisée comprise »..

(Une toiture n'est pas un espace libre).

Rappel : le projet de SDRIFe vise une végétalisation minimale de 30%

UB 13 – Espaces libres non imperméabilisés

La rédaction est correcte pour cet article.

UH 13 - Espaces libres non imperméabilisés

Il y a une erreur dans l'article d'origine.

L'article d'origine ne comprend pas la mention « toiture végétalisée comprise »

A corriger

De ce fait l'article après modification doit également être corrigé et la mention « toiture végétalisée comprise » doit être supprimée.

En zone UH comme en zone UB, il faut considérer les espaces de pleine terre seuls et la nouvelle formulation devra donc être : les espaces libres végétalisés de pleine terre devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.

Rappel Rapport de Présentation – PLU Favières

- Page 140

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Article 13 : Espace libre et plantation – Justifications :

La mise en place d'un taux de surface non imperméabilisée (à la place des 50m²) vise à rendre cette imposition plus importante (augmentation de la surface) mais également à adapter à la règle à la surface du terrain : les petites unités foncières se voyant moins contraintes que les grandes. Cette augmentation permet à s'assurer de l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et répond ainsi aux enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales.

- Page 150

L'eau pluviale

Le comblement des disponibilités urbaines entraînera un accroissement des surfaces imperméabilisées et par conséquent les eaux de ruissellement. L'article 13 du PLU dans les zones urbaines impose le maintien d'une surface minimale maintenue de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière. Cette disposition permet d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales en favorisant leur infiltration à la parcelle plutôt que le rejet dans le réseau hydrographique existant.

Définition :

Loi Convention Citoyenne pour le Climat : « les espaces de pleine terre présents dans le milieu urbain sont considérés comme non artificialisés, dans la mesure où les sols de ces espaces ont possiblement la capacité de remplir tout ou partie des fonctions exercées par le sol naturel.

Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée.

Les sols sur dalle ne sont donc pas de pleine terre.

Espace Libre : superficie de terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Les sous-sols totalement enterrés ou dont la hauteur ne dépasse pas plus de 0.60 m le niveau du sol naturel constituent des espaces libres.

Les surfaces de pleine terre sont incluses dans les surfaces d'espaces libres.

A noter que les toitures végétalisées ne peuvent pas être intégrées dans les 50% car cela conduirait à une importante majoration de possibilités de constructions, ce qui irait à l'encontre de la procédure de modification simplifiée.

Espace de pleine terre : espace libre ayant des propriétés perméables (permettant la libre infiltration des eaux pluviales) et pouvant être aménagés en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantation, ...). Sont pris en compte par la quantification des espaces de pleine terre les aménagements respectant les conditions cumulatives ci-dessous :

- Espaces végétalisés ou pouvant l'être
- Espaces libres non couverts et non bâti, ni en surface ni en sous-sol.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de pleine terre :

- Espaces libres aménagés avec des revêtements perméables (parking en enrobé, place minérale, ...)
- Espaces libres couverts ou bâtis en surface ou en sous-sol (espace vert aménagé sur une dalle ou un parking sous terrain, **toiture végétalisée**, ...).

→ **UA 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 15% de l'unité foncière.**

→ **UB 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 30% de l'unité foncière.**

→ **UH 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.**

UA 14 / UB 14 / UH 14 – Coefficient d'occupation du sol

Je suggère de préciser « non réglementé depuis la Loi ALUR de 2014 » car la superficie de certains terrains est souvent un sujet de crispation chez les riverains qui pensent qu'il y a une surface minimale à respecter.

Non réglementé

Pour mémo, l'actuel article A 14 est rédigé ainsi : « non réglementé ».

Christian COQUELET
 Le 21 décembre 2023

Suite à la publication sur le site internet de la mairie de Favières, de l'article sur la modification simplifiée n°1 du P.L.U., je souhaite vous faire part des observations suivantes sur le document "3_FAVIERES-projet-MS-n1-PLU-notice explicative-V2.pdf" :

- Page 10, 22 et 33 : Après la phrase : « Les abris de jardin doivent être édifiés le long des limites séparatives. »
 Je propose de compléter avec : « ou en respectant un retrait maximal de 1 mètre ». En effet, cela permettrait l'entretien de la clôture et de l'abri de jardin sur toutes ces faces, ce qui serait plus difficile si certaines faces ne sont accessibles que par le terrain d'un voisin.

Même explication que précédemment :

Le Code Civil : permet au copropriétaire d'un mur mitoyen de construire un ouvrage qui lui est adossé (article 657 Code Civil). En outre, dans le cadre d'une installation en limite séparative et si la limite parcellaire comporte un mur mitoyen, l'abri de jardin, doit lui être adossé (CE – 1 SS – 20/07/1990 – 61255).

Règles Nationales d'Urbanisme :

De manière très générale, les règles du RNU sont fréquemment reprises par les PLU/POS :

- En limite parcellaire ;
- Et/ou, selon une distance à la limite parcellaire égale à la moitié de la hauteur de façade l'abri de jardin, sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres.

Rappel des règles du PLU actuel :

Au-delà d'une bande de 25 m, les constructions ne peuvent s'implanter en limite séparative que si elles n'excèdent pas une hauteur de 4 m. Lorsqu'elles sont implantées en retrait, celui-ci doit être de 3 m minimum.

- Il est proposé de maintenir l'implantation des abris de jardin en limite séparative (UA 7 / UB 7 et UH 7).

- Page 18, 30 et 41 : La nouvelle formulation réduit le nombre de places de stationnement à créer pour les logements de plus de 100 m². Par exemple : avec la version initiale, un logement de 210 m², doit réaliser 5 places de stationnement alors que dans la version modifiée, seules 2 places sont obligatoires. Il serait

Même explication que précédemment :

Source : GRIDAUH (Groupement de Recherches sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat) : Ecriture du PLU
 « (...) les rédacteurs du paragraphe 4 de la sous-section 4 du PLU privilégieront la solution permettant une application quasi mathématique des obligations

judicieux de garder une formulation qui maintienne une obligation de réaliser une place de plus par tranche de 50 m² entamée au-delà de 100 m².

imposées en matière d'aires de stationnement. Cette solution n'implique d'ailleurs nullement une définition uniforme de celles-ci, qui ne tiendrait pas compte de la destination des constructions. Ainsi, pour les constructions destinées à l'habitation, la norme peut être déterminée par référence soit à la surface de plancher, soit au nombre des logements (...)

Pour les constructions ayant une autre destination, la surface de plancher constitue, le plus souvent, le critère utilisé pour déterminer le nombre des emplacements de stationnement requis par la réalisation de l'opération. »

→ Il est proposé de maintenir la rédaction du PLU actuel : par surface de plancher créée (UA 12 / UB 12 et UH 12).

→ Page 20 : La phrase suivante n'est pas claire : « Les espaces libres non imperméabilisés végétalisés de pleine terre devront représenter au moins 15% de l'unité foncière, toiture végétalisée comprise. »

Pourquoi obliger à avoir 15% d'espace libre non végétalisé ? Il est inutile d'imposer une telle obligation, si quelqu'un veut conserver 100% de son espace libre végétalisé, quel est le problème ?

Au contraire il serait préférable d'imposer que les espaces libres végétalisés de pleine terre représentent au moins 30% de l'unité foncière et j'estime que la toiture végétalisée ne doit pas être comptabilisée, car dans ce cas il est possible de construire une maison occupant 100% de l'unité foncière si elle a un toit végétalisé.

Même explication que précédemment :

Rappel Rapport de Présentation – PLU Favières

- Page 140

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Article 13 : Espace libre et plantation – Justifications :

La mise en place d'un taux de surface non imperméabilisée (à la place des 50m²) vise à rendre cette imposition plus importante (augmentation de la surface) mais également à adapter à la règle à la surface du terrain : les petites unités foncières se voyant moins contraintes que les grandes. Cette augmentation permet de s'assurer de l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et répond ainsi aux enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales.

- Page 150

L'eau pluviale

Le comblement des disponibilités urbaines entraînera un accroissement des surfaces imperméabilisées et par conséquent les eaux de ruissellement. L'article 13 du PLU dans les zones urbaines impose le maintien d'une surface minimale maintenue de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière. Cette disposition permet d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales en favorisant leur infiltration à la parcelle plutôt que le rejet dans le réseau hydrographique existant.

	Définition : Loi Convention Citoyenne pour le Climat : « les espaces de pleine terre présents dans le milieu urbain sont considérés comme non artificialisés, dans la mesure où les sols de ces espaces ont possiblement la capacité de remplir tout ou partie des fonctions exercées par le sol naturel. Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalle ne sont donc pas de pleine terre. Espace Libre : superficie de terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Les sous-sols totalement enterrés ou dont la hauteur ne dépasse pas plus de 0.60 m le niveau du sol naturel constituent des espaces libres. Les surfaces de pleine terre sont incluses dans les surfaces d'espaces libres. Espace de pleine terre : espace libre ayant des propriétés perméables (permettant la libre infiltration des eaux pluviales) et pouvant être aménagés en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantation, ...). Sont pris en compte par la quantification des espaces de pleine terre les aménagements respectant les conditions cumulatives ci-dessous : - Espaces végétalisés ou pouvant l'être - Espaces libres non couverts et non bâti, ni en surface ni en sous-sol. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de pleine terre : - Espaces libres aménagés avec des revêtements perméables (parking en enrobé, place minérale, ...) - Espaces libres couverts ou bâtis en surface ou en sous-sol (espace vert aménagé sur une dalle ou un parking sous terrain, toiture végétalisée, ...). → UA 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 15% de l'unité foncière. → UB 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 30% de l'unité foncière.
--	--

	→ UH 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.
Patricia BORG 26 bis rue Louis Victor Dorée – FAVIERES Le 29 décembre 2023 Article UA 13 : espaces libres Il me semble difficile d'imaginer que les toitures végétalisées puissent être comptées comme espaces libres végétalisées de pleine terre → une modification s'impose à ce paragraphe.	Ne sont pas pris en compte dans le calcul de pleine terre : - Espaces libres aménagés avec des revêtements perméables (parking en enrobé, place minérale, ...) - Espaces libres couverts ou bâtis en surface ou en sous-sol (espace vert aménagé sur une dalle ou un parking sous terrain, toiture végétalisée, ...). → UA 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 15% de l'unité foncière. → UB 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 30% de l'unité foncière. → UH 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.
Monsieur RAMERY et Madame MARAIS Le 29 décembre 2023 Modification des pentes des toitures Le choix de réduire le degré de pente à 30° est judicieux puisque ce degré de pente est conforme au minima admis pour les tuiles plates ou mécaniques avec écran de sous toiture.	RAS

Mr LEMPEREUR
Le 07 janvier 2024

Sauf erreur de ma part les modalités de mise à disposition n'ont pas été portées à connaissance huit jours avant le début de la mise à disposition par affichage et mis en ligne.
Merci de me prouver que cette disposition a bien été respectée.

J'estime que ce PADD est de nature à comporter une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances contrairement à ce qui est indiqué dans votre « ARRETE DU MAIRE QLII ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE no22-137 ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME »

Je m'explique, ce PADD n'a pas été vu de manière globale mais traite les sujets individuellement. Le fait de limiter les abris de jardin va réduire les garages couverts à la fonction de lieux de stockage.

Il ne restera donc qu'une seule place de parking sur le terrain.

Sachant que nous sommes dans un village excentré, les habitants ont besoin d'un minimum de 2 voitures voire 3 ou 4 si ils ont des enfants. Pouvez-vous m'indiquer où l'on met les 2 ou 3 voitures restantes ?

Sachant que sur Favières les trottoirs sont pratiquement inexistantes et les routes très étroites, en prenant cette décision de PADD sur les places de parking et Abris de jardin, vous mettez en danger les enfants, personnes âgés et personnes à mobilité réduite sur la commune !

Le plus cohérent serait de demander 2 places de parkings non couvertes obligatoires au minimum avec la possibilité de construire un garage ce qui limiterait le stationnement sur « les trottoirs ». De plus cela ouvrirait la porte de l'acquisition de maison aux personnes avec de moindre moyens en enlevant le garage couvert.

Ajouté à cela la modification des pentes de toiture, on pourrait croire que ce projet est fait pour les propriétaires de terrains de Favières cherchant à mettre un maximum de maison afin de s'enrichir.

L'ensemble des dispositions exposées dans la délibération 43/2023 sur les modalités de mise à disposition au public ont été respectées.

Les pièces sont consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'implantation d'un abri de jardin n'est pas de nature à changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

La modification simplifiée du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, En conséquence cette modification fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée.

→ Il est proposé de maintenir la rédaction du PLU actuel : par surface de plancher créée (UA 12 / UB 12 et UH 12).

La proposition de modifier l'inclinaison des pans de toiture passant de 35° à 30° se limite à offrir des espaces d'aménagement plus confortables.

→ Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont

Je ne vois pas comment le conseil municipal peut voter ce projet en l'état sachant qu'ils habitent tous la commune depuis très longtemps pour certains et connaissent déjà les problèmes de circulation, ils seraient complices de cette mise en danger des habitants !	<u>l'inclinaison doit être comprise entre 30° et 45°.</u> Sans objet
Association pour la sauvegarde du village de Favières – La Route Le 08 janvier 2024 Ces observations comportent deux parties : • Commentaires sur les modifications présentées • Diverses questions concernant des sujets non traités <u>1 / COMMENTAIRES :</u> Réglementer les abris de jardin pour les zones UA, UB et UH Il semblerait utile de préciser succinctement ce qu'est un abri de jardin et sa vocation tels que : • Ne doivent pas être habitables • Ne doivent pas être utilisés comme garage • ... Reformuler les règles relatives au stationnement La prescription de deux places de stationnement à l'intérieur de la propriété n'est pas satisfaisante pour l'ensemble des voiries.	Il n'existe pas de définition « légale » ou codifiée à propos de ce qu'il convient d'entendre par abri de jardin. Ni le code de l'urbanisme ni le code de la construction n'apportent de définition à ce sujet. Le code de l'urbanisme se limite à distinguer les constructions nouvelles des travaux sur construction existante. Toutefois, dans une réponse publiée au Journal Officiel le 17/04/2012, le législateur entend qu'un abri de jardin correspondrait à : « une <u>petite</u> construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. ». A l'inverse, une construction à usage d'habitation, même partiellement, ne devrait pas être appréhendé comme étant un abri de jardin. Source : GRIDAUH (Groupement de Recherches sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat) : Ecriture du PLU

En effet, le bourg comporte deux sortes de voiries principales permettant deux sortes de circulation : • Circulation à deux sens • Circulation à sens unique qui elle-même se divise en voirie avec trottoir et voirie sans trottoir Pour la voirie avec trottoir (par exemple la rue d'Hermières), elle ne tolère pas le stationnement dans la rue compte tenu de son peu de largeur. Les trottoirs sont réservés soit aux piétons soit aux fauteuils roulants pour handicapés (PMR) ou aux poussettes, comme cela était sa vocation lors de sa rénovation. Par ailleurs, il apparaît que les nouveaux habitants possèdent très souvent plus de deux véhicules, voire des voitures de fonctions qui stationnent en partie sur le trottoir. Cette utilisation paralyse la circulation pour le passage des services publics (pompiers, collecte des ordures ménagères, etc ...) travaux et déménagements. Ainsi nous pensons que prescrire deux stationnements à l'intérieur des propriétés est insuffisant pour les voies à sens unique avec trottoirs. On éviterait ainsi des conflits de voisinage et la sécurité des riverains pourrait être respectées.	« (...) les rédacteurs du paragraphe 4 de la sous-section 4 du PLU privilégieront la solution permettant une application quasi mathématique des obligations imposées en matière d'aires de stationnement. Cette solution n'implique d'ailleurs nullement une définition uniforme de celles-ci, qui ne tiendrait pas compte de la destination des constructions. Ainsi, pour les constructions destinées à l'habitation, la norme peut être déterminée par référence <u>soit</u> à la surface de plancher, <u>soit</u> au nombre des logements (...) Pour les constructions ayant une autre destination, la surface de plancher constitue, le plus souvent, le critère utilisé pour déterminer le nombre des emplacements de stationnement requis par la réalisation de l'opération. » → Il est proposé de maintenir la rédaction du PLU actuel : par surface de plancher créée (UA 12 / UB 12 et UH 12). Remarque : La rubrique « Adaptation de la règle » est MAINTENUE : en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Article L 151-33 Code Urbanisme. <u>Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat</u> et dont le constructeur justifie avoir la jouissance (L 151-33 du CU).
Offrir des alternatives sur les plantations réglementées à l'article 13 Il semble que ces obligations de planter concernent les lotissements car les espaces	Le Règlement du PLU actuel précise dans ses annexes page 51 : - La liste des espèces végétales préconisées Et page 75 : - La liste des espèces invasives interdites

communs ne concernent pas, à priori, les maisons individuelles.

La rédaction du PLU impose la plantation d'arbres de hautes tiges ou d'arbustes sans autres précision.

D'autre part il nous apparaît qu'il y ait confusion entre la végétalisation de pleine terre et celle des toitures végétalisées dont il n'est pas fait mention dans les articles traitant des toitures.

Définition :

Loi Convention Citoyenne pour le Climat : « les espaces de pleine terre présents dans le milieu urbain sont considérés comme non artificialisés, dans la mesure où les sols de ces espaces ont possiblement la capacité de remplir tout ou partie des fonctions exercées par le sol naturel.

Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée.

Les sols sur dalle ne sont donc pas de pleine terre.

Espace Libre : superficie de terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Les sous-sols totalement enterrés ou dont la hauteur ne dépasse pas plus de 0.60 m le niveau du sol naturel constituent des espaces libres.

Les surfaces de pleine terre sont incluses dans les surfaces d'espaces libres.

Espace de pleine terre : espace libre ayant des propriétés perméables (permettant la libre infiltration des eaux pluviales) et pouvant être aménagés en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantation, ...). Sont pris en compte par la quantification des espaces de pleine terre les aménagements respectant les conditions cumulatives ci-dessous :

- Espaces végétalisés ou pouvant l'être
- Espaces libres non couverts et non bâti, ni en surface ni en sous-sol.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de pleine terre :

- Espaces libres aménagés avec des revêtements perméables (parking en enrobé, place minérale, ...)
- Espaces libres couverts ou bâtis en surface ou en sous-sol (espace vert aménagé sur une dalle ou un parking sous terrain, toiture végétalisée, ...).

➔ **UA 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 15% de l'unité foncière.**

➔ **UB 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 30% de l'unité foncière.**

➔ **UH 13 : Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.**

Actualiser la réglementation relative au Coefficient d'Occupation des Sols (article 14) Pas de remarques. Modifier les pentes des toitures en zone UA et UB Il serait utile de préciser les équivalences de degrés en pourcentages. <u>2 / QUESTIONS DIVERSES :</u> Les toitures végétalisées peuvent être réalisées soit en terrasse soit en pente, sont-elles autorisées ou pas ? L'article concernant les toitures n'en fait pas mention. Faut-il évoquer les façades végétalisées ou non ? Qu'en est-il des toitures des vérandas ?	RAS Une pente de toiture peut être exprimée en degrés <u>ou</u> en pourcentage. → Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont l'inclinaison doit être comprise entre 30° et 45°. Objet non concerné par la procédure de modification simplifiée. Objet non concerné par la procédure de modification simplifiée. Objet non concerné par la procédure de modification simplifiée.
Faut-il introduire la notion d'installation de panneaux solaires dans le PLU ? Pour les grandes constructions (plus de 100 m²), il serait judicieux d'augmenter le nombre de places de stationnement, qu'en pensez-vous ? La règle pourrait être la suivante : • 1 place couverte de 6 x 3 m • 1 place à l'air libre de 5 x 2.4 m	Objet non concerné par la procédure de modification simplifiée. Réponse apportée pages 9 et 10.

- 1 place supplémentaire par 50 m² de surface plancher en zone UA
- 1 place supplémentaire par 60 m² de surface plancher en zone UB

Et réfléchir à la notion de place de stationnement pour « invité ».



COMMUNE DE FAVIÈRES-EN-BRIE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. RÈGLEMENT

Plan Local d'Urbanisme – approuvé le 23 novembre 2012
Modification Simplifiée n°1 – approuvé le 23 février 2024



Sommaire

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 ^{er} : Champ d'application territorial du plan	7
Article 2 : Division du territoire en zones	7
Article 3 : Adaptations mineures	8
Article 4 : Rappels	8
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	10
Chapitre I - Dispositions applicables à la zone UA	11
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	11
Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	11
Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	12
Section II : Conditions de l'occupation du sol	13
Article UA 3 : Accès et voirie	13
Article UA 4 : Desserte par les réseaux	13
Article UA 5 : Caractéristiques des terrains	14
Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	14
Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	15
Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	15
Article UA 9 : Emprise au sol	16
Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions	16
Article UA 11 : Aspect extérieur	17
Article UA 12 : Stationnement	19
Article UA 13 : Espaces libres	20
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	21
Article UA 14 : Coefficient d'occupation du sol	21
Chapitre II - Dispositions applicables à la zone UB	22
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	22
Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	22
Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	23
Section II : Conditions de l'occupation du sol	24
Article UB 3 : Accès et voirie	24
Article UB 4 : Desserte par les réseaux	24
Article UB 5 : Caractéristiques des terrains	25
Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	25
Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	26
Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	27
Article UB 9 : Emprise au sol	27
Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions	28
Article UB 11 : Aspect extérieur	28

Article UB 12 : Stationnement	32
Article UB 13 : Espaces libres	32
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	32
Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol	32
Chapitre III - Dispositions applicables à la zone UH	33
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.....	33
Article UH 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	33
Article UH 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	33
Section II : Conditions de l'occupation du sol	34
Article UH 3 : Accès et voirie	34
Article UH 4 : Desserte par les réseaux.....	35
Article UH 5 : Caractéristiques des terrains	36
Article UH 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	36
Article UH 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	36
Article UH 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	37
Article UH 9 : Emprise au sol	37
Article UH 10 : Hauteur maximale des constructions.....	38
Article UH 11 : Aspect extérieur	39
Article UH 12 : Stationnement.....	41
Article UH 13 : Espaces libres	42
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.....	42
Article UH 14 : Coefficient d'occupation du sol	42
TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	43
Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone 2AU	44
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.....	44
Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	44
Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	44
Section II : Conditions de l'occupation du sol	44
Article 2AU 3 : Accès et voirie.....	44
Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux	44
Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains	45
Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	45
Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	45
Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	45
Article 2AU 9 : Emprise au sol	45
Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions.....	45
Article 2AU 11 : Aspect extérieur	45
Article 2AU 12 : Stationnement.....	45
Article 2AU 13 : Espaces libres.....	45
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.....	46

TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	47
Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone A	48
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	48
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	48
Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	48
Section II : Conditions de l'occupation du sol	49
Article A3 : Accès et voirie	49
Article A4 : Desserte par les réseaux	49
Article A5 : Caractéristiques des terrains	50
Article A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	50
Article A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	51
Article A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	51
Article A9 : Emprise au sol	51
Article A10 : Hauteur maximale des constructions	52
Article A11 : Aspect extérieur	52
Article A12 : Stationnement	54
Article A13 : Espaces libres	54
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	55
Article A14 : Coefficient d'occupation du sol	55
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	56
Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone N	57
Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	57
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	57
Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	57
Section II : Conditions de l'occupation du sol	58
Article N3 : Accès et voirie	58
Article N4 : Desserte par les réseaux	58
Article N5 : Caractéristiques des terrains	59
Article N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	59
Article N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	59
Article N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	60
Article N9 : Emprise au sol	60
Article N10 : Hauteur maximale des constructions	62
Article N11 : Aspect extérieur	62
Article N12 : Stationnement	62
Article N13 : Espaces libres	62
Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	63
Article N14 : Coefficient d'occupation du sol	63
LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	64
ANNEXES	68



Liste des espèces végétales préconisées	
Liste des espèces invasives interdites.....	73
Définition	82

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune de Favières-en-Brie.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zones U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (zones A) et en zones naturelles et forestières (zones N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de zonage.

- 1- **Les zones urbaines**, repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U sont les zones dans lesquelles les capacités d'équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions ;
 - **la zone UA** regroupe les espaces bâtis du cœur de village de Favières-en-Brie caractérisés par une densité forte et une grande valeur patrimoniale,
 - **La zone UB** regroupe les extensions pavillonnaires récentes autour du cœur de village de Favières et l'essentiel des espaces bâtis du hameau de la Route. Les constructions y sont caractérisées par une densité intermédiaire et par une faible valeur patrimoniale. Le secteur UB est composé d'un sous secteur :
 - **La zone UH** regroupe des secteurs faiblement urbanisés et/ou localisés dans des secteurs à fort enjeux paysagers en raison de la présence d'une pente importante. La densité y est faible et la présence d'éléments naturels (arbres, massifs boisés, cours d'eau) y est dominante.
- 2- **Les zones à urbaniser (AU)** regroupent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
 - **Les zones 2AU** dont l'urbanisation est soumise à modification du document d'urbanisme.
- 3- **Les zones agricoles (A)** équipées ou non permettant la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. Elles sont repérées au plan de zonage par l'indice « A ».
- 4- **Les zones naturelles (zone N)** regroupent des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles sont composées d'un sous secteurs :
 - **Le secteur Nh** Regroupant les constructions d'habitations isolées et éloignées des espaces bâties situées dans des espaces naturels

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figure en annexe au présent règlement et sur la légende du plan de zonage.

Chaque chapitre comporte les quatorze articles suivants :

- **Article 1 :** *Occupations et utilisations du sol interdites.*
- **Article 2 :** *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.*
- **Article 3 :** *Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public.*
- **Article 4 :** *Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.*
- **Article 5 :** *Caractéristiques des terrains, superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*
- **Article 6 :** *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.*
- **Article 7 :** *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.*
- **Article 8 :** *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.*
- **Article 9 :** *Emprise au sol des constructions.*
- **Article 10 :** *Hauteur maximale des constructions.*
- **Article 11 :** *Aspect extérieur des constructions et de leurs abords.*
- **Article 12 :** *Obligations imposées aux constructions en matière d'aires de stationnement.*
- **Article 13 :** *Obligations imposées aux constructions en matière de réalisations d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.*
- **Article 14 :** *Coefficient d'Occupation du Sol (COS).*

Article 3 : Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard ».

Article 4 : Rappels

- Les ouvrages techniques de faible importance indispensables au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, gaz, services autoroutiers, transports ferrés, etc....) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 à 14 des différents chapitres des titres II à V du présent règlement.
- La division d'une unité foncière, sur une période de moins de 10ans, en plus de 2 lots, qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou qui est située dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, est soumise à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
Toute autre division de terrain en vue de construire est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de

prévention des risques naturels prévisibles en dispose autre
régulièrement édifié.

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés qui sont inconstructibles en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Dispositions spécifiques aux éléments identifiés ou situés à l'intérieur d'un secteur identifié au titre de l'article L.123-1-5-7°
 - La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme dont la liste figure à la fin du règlement est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir. La demande est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection des sites et Monuments Historiques,
 - Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme dont la liste figure à la fin du règlement et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17d. Cette autorisation sera délivrée à condition que les travaux envisagés soient compatibles avec les prescriptions fixées en annexe de ce règlement,
 - Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Par la seule application du code de l'urbanisme en vigueur :
 - Nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existante avant le commencement des travaux.
 - La réalisation de ces places de stationnement peut, pour la moitié des besoins au maximum, être différée, sous réserve que le plan de masse maintienne les possibilités de réalisation ultérieure du solde.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone UA

Présentation de la zone UA

Extrait du rapport de présentation :

« La zone UA regroupe le centre villageois historique. Cette zone est à caractère mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales. Les bâtiments sont généralement construits le long des voies en ordre continu et le tissu est caractérisé par une densité importante. »

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- Les installations classées sauf celles prévues en UA2 et celles qui sont utiles aux activités existantes ;
- Les constructions à usage d'hôtel ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Le stationnement ou garage collectif de caravanes ;
- Les pylônes ;
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs ;
- Les exhaussements et affouillements de sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone ;
- Les carrières et installations nécessaires à ce type d'exploitation ;
- Le stockage d'ordures ménagères, de matériaux, machines ou véhicules à détruire, des résidus urbains, en dehors des containers de collecte.

De plus, sont interdits :

- › toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange,
- › tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- › le remblaiement des zones humides, mares, fossés et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant.

Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels

En application des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme les constructions et installations, sont autorisées à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 3 à 14 à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale.

Dispositions générales

Les commerces, les installations et travaux divers, les bureaux, et l'artisanat sont admis à condition que :

- par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- la surface de plancher n'excède pas 250 m² ;
- les besoins en voiries et réseaux ne soient pas augmentés de façon significative.

Les constructions à usage d'entrepôt sont admises à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement d'une activité déjà autorisée dans la zone.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises à condition :

- qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
- que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
- que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UA 3 : Accès et voirie

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout terrain, pour être constructible, doit comporter un accès d'une largeur minimum de 3,5 mètres sur une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation générale, un passage privé ou une cour commune.

Les garages automobiles en sous-sol, enterrés totalement ou partiellement, sont interdits si leur sol est à un niveau inférieur à celui de la desserte principale.

Pour les aménagements, les extensions ou les annexes des bâtiments existants, dans l'impossibilité de satisfaire les règles ci-dessus :

- S'ils induisent une augmentation de la circulation des véhicules, ils ne peuvent être autorisés que si l'état et les caractéristiques de l'accès permettent de supporter le trafic inhérent.

Voirie (publique et privée)

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et des véhicules de service (déneigement, ordures ménagères,...).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile doivent :

- satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les voies nouvelles se terminant en impasse et dont la longueur est supérieure à 20m doivent être aménagées dans leur partie terminale d'une plate-forme permettant le retournement des véhicules.

Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende « Cheminements piétonniers existants à conserver » sont à conserver.

Article UA 4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de dimension suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement

Eaux usées

Dans toute la zone, conformément au zonage d'assainissement, toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans le cas d'absence de réseau, les installations autonomes devront être conçues de manière à pouvoir être directement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant.

L'évacuation des eaux domestiques non traitée dans les fossés et égouts pluviaux

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (eaux artisanales et industrielles) dans les égouts publics doit faire l'objet d'un prétraitement leur permettant d'être rendues compatibles avec les rejets autorisés par le règlement municipal des eaux.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseaux d'électricité, téléphone, câble

Pour toute nouvelle voie, les réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision doivent être réalisés en souterrain.

Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphonique et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain. Les raccordements, extensions, branchements d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalents à celles adoptées pour les réseaux de bases.

Article UA 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Les dispositions réglementaires de l'article 6 s'appliquent aux voies privées aux voies publiques et aux cours communes existantes ou à créer.

Pour les constructions supérieures à 20m² de surface de plancher et à 4 mètres de hauteur totale

Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 0 et 25 m comptés à partir de l'alignement des voies publiques ou au droit des voies privées.



Pour les constructions inférieures à 20m² de surface de plancher et à 4 mètres de hauteur totale

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou au droit des voies privées.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Dans une bande de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement des voies publiques ou à la limite des voies privées, les constructions doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives latérales.

Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, les façades ou pignons aveugles doivent être en retrait d'au moins 3m50.

En cas d'isolation extérieure d'une construction existante déjà implantée à 3 m des limites séparatives latérales, la marge de recul peut être amputée dans la limite de 0,5 m maximum pour permettre les dispositifs d'isolation.

Au-delà d'une bande de 25 mètres, les constructions ne peuvent s'implanter en limite séparative que si elles n'excèdent pas une hauteur de 4 mètres. Lorsqu'elles sont implantées en retrait, celui-ci doit être de 3 mètres minimum.

Les abris de jardin doivent être édifiés le long des limites séparatives.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Les abris de jardin seront implantés à l'arrière de la construction principale, non visibles depuis l'espace public.

Article UA 9 : Emprise au sol

Disposition générale

L'emprise au sol maximale est fixée à 50% du terrain.

L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 8 m², dans la limite d'un seul abri de jardin par propriété.

Cas particuliers

Il n'est pas fait application de cette règle dans le cas de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions

Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur totale des constructions est mesurée

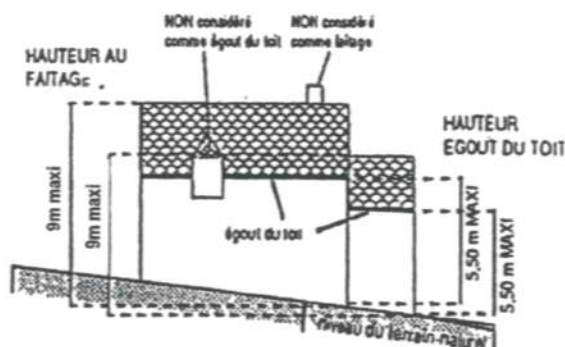
- pour le **faîtage** : à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus ;
- pour l'**égout du toit** : à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de l'égout du toit.

Hauteur maximale

La hauteur au faîtage depuis le sol naturel ne doit pas excéder 9 mètres.

La hauteur à l'égout du toit depuis le sol naturel ne doit pas excéder 5,5m.

Illustration de l'application de la règle de la hauteur en zone UA



La hauteur des abris de jardin ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout du toit et 4,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Cas particuliers

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 11 : Aspect extérieur

Conformément à l'article R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture

Nombre de pans et inclinaison

Pour les constructions de plus de 20m² de surface de plancher

Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont l'inclinaison doit être comprise entre 30° et 45°.

Toutefois sont autorisées :

- Les toitures en croupe, à l'angle des voies, ou en pignon sur voie de desserte,
- Les toitures ne comprenant qu'un seul pan compris entre 20° et 40° pour les parties de constructions accolées au bâtiment principal et dont la hauteur au faîtage est inférieure à 3m,
- Les toitures ne comprenant qu'un seul pan inférieur à 45° et les toitures terrasses si le bâtiment est accolé à un mur de clôture et que sa hauteur n'excède pas celle du mur.

Pour les constructions de moins de 20m² de surface de plancher

Les toitures des constructions de moins de 20 m² doivent comprendre un ou deux pans compris entre 20° et 45°.

Les lucarnes et l'éclairage en toiture

Les toitures des lucarnes seront composées d'un, deux ou trois pans.

Les lucarnes ne doivent comprendre qu'une seule baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les chiens assis sont interdits.

L'éclairage des combles sera assuré soit par des lucarnes dont la somme des largeurs ne peut excéder, par versant, le tiers de la longueur du faîtage, soit par des fenêtres de toiture contenues dans le plan des versants.

L'aspect des toitures

Les toitures d'aspect tuile seront complétées par des faîtages et des rives coordonnées, ouvrages maçonnés, scellés ou fixés.

Les souches de cheminées doivent se situer à proximité du faîtage. Les conduits de fumée ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur.

Les descentes de gouttière doivent être verticales.



Les façades

Les huisseries et volets doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas).

Les coffres de volets roulants ne doivent pas être apparents.

Les murs doivent être couverts d'enduit d'aspect taloché ou gratté, ou réalisés en moellons à joints « beurrés » ou en meulière de Brie ou en briques de parement. Les pastiches « fausses pierres » ou « faux bois » sont interdits.

Les façades ou pignons faisant face à la voie de desserte, doivent comprendre un soubassement horizontal sur une hauteur d'au moins 0,40m et une corniche sous toiture.

Les ouvertures doivent être soulignées par des encadrements de 15 à 20cm minimum.

Soubassements et encadrements doivent être réalisés par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit,
- matériaux d'aspect brique.

Pour les aménagements, extensions ou annexes des bâtiments existants

Les ornements maçonneries traditionnelles (corniches, bandeaux, modénatures, ...) existantes seront remplacées à l'identique ou reconstruites selon les règles ci dessus.

Les réfections ou ravalements d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment.

Les réfections, ravalement de la totalité des façades, ou de la toiture doivent respecter les règles du chapitre 1. Toutefois, les toitures à la Mansart existantes pourront toujours être conservées.

Les ouvertures à créer pourront être soulignées par un encadrement de 10cm minimum sauf si les ouvertures existantes sur cette façade ne comportent pas d'encadrement.

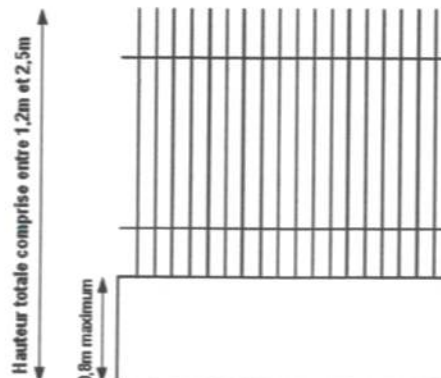
Les abris de jardin peuvent être réalisés en bois naturel ou de matériaux identiques à la construction principale.

Clôture

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants en bon état, doivent être conservés et peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites séparatives.

En bordure de la voie de desserte, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné recouvert ;
 - o des deux côtés d'un enduit ;
 - ou en aspect taloché ou gratté,
 - ou en moellons à joints « beurrés »,
 - ou en matériaux d'aspect meulière de Brie,
 - o et recouvert d'un chapeau à pente(s).
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13) doublée ou non d'un grillage ;
- d'un soubassement maçonné comme ci-dessus,



surmonté d'une grille (croquis ci-contre), éventuellement agrémentée de volutes ne dépassant pas de la grille.

Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné, recouvert des deux côtés d'un enduit, ou en moellons à joints « beurrés »,
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13) doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement n'excédant pas 0,8m de hauteur.

La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,2m et 2,5m.

Les portails et portillons doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas) et avoir une hauteur n'excédant pas celle de la clôture.

Les exceptions

Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'exonérer des règles ci-dessous.

Les réfections, ravalement d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment et ne sont pas tenus à ce titre de respecter les dispositions de l'article 11 du règlement.

Article UA 12 : Stationnement

Généralités

Au regard des dispositions prévues par l'article L123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions nouvelles, installations et des réhabilitations doit être réalisé en dehors des voies de desserte par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre de l'opération. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m². L'espace minimal nécessaire à la manœuvre des véhicules est de 12,5 m². Il peut être utilisé pour deux places de stationnement maximum.

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

Normes de stationnement

Habitations

Il devra être réalisé au moins une place par tranche entamée de 50m² de surface de plancher.

Bureaux, constructions artisanales et commerces

Il devra être réalisé au moins une place de stationnement par tranche entamée 50 m² de surface de plancher.

Autres constructions

Les autres constructions devront avoir un nombre de place correspondant aux besoins générés par la fréquentation.

Adaptation de la règle

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article UA 13 : Espaces libres

Disposition générale

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite.

Plantations

Obligation de planter

Les espaces libres communs et les aires de stationnement doivent être plantés d'arbres de haute tige ou d'arbustes.

L'équivalence suivante pourra être utilisée : 1 arbre = 5 m² de massifs arbustifs = 8 mètres de linéaires de haies.

Précisions sur le type d'espèces à planter

Les haies de clôture doivent comprendre un minimum de 30% d'essences à feuilles caduques et un maximum de 50% d'essences persistantes.

Espaces libres non imperméabilisés

Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 15% de l'unité foncière.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Chapitre II - Dispositions applicables à la zone UB

Présentation de la zone UB

Extrait du rapport de présentation :

« [...] regroupe les extensions pavillonnaires récentes autour du cœur de village de Favières et l'essentiel des espaces bâtis du hameau de la Route. Les constructions y sont caractérisées par une densité intermédiaire et par une faible valeur patrimoniale. Le secteur UB est composé d'un sous secteur UBa»

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- Les installations classées sauf celles prévues en UB2 et celles qui sont utiles aux activités existantes ;
- Les constructions à usage d'hôtels ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Le stationnement ou garage collectif de caravanes ;
- Les pylônes ;
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs ;
- Les exhaussements et affouillements de sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone ;
- Les carrières et installations nécessaires à ce type d'exploitation ;
- Le stockage d'ordures ménagères, de matériaux, machines ou véhicules à détruire, des résidus urbains, en dehors des containers de collecte.

De plus, sont interdits :

- toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange,
- tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- le remblaiement des zones humides, mares, fossés et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant.

Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels

En application des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme les constructions et installations, sont autorisées à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 3 à 14 à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale.

Dispositions générales

Dans le secteur UBa

Les constructions sont autorisées à condition d'être à vocation d'équipement public d'intérêt collectif.

Dans le reste de la zone UB

Les commerces, les installations et travaux divers, les bureaux, et l'artisanat sont admis à condition que :

- par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- la surface de plancher n'excède pas 250 m² ;
- les besoins en voiries et réseaux ne soient pas augmentés de façon significative.

Les constructions à usage d'entrepôt sont admises à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement d'une activité déjà autorisée dans la zone.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises à condition :

- qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
- que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
- que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UB 3 : Accès et voirie

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout terrain, pour être constructible, doit comporter un accès d'une largeur minimum de 3,5 mètres sur une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation générale, un passage privé ou une cour commune.

Les garages automobiles en sous-sol, enterrés totalement ou partiellement sont interdits si leur sol est à un niveau inférieur à celui de la desserte principale.

Pour les aménagements, les extensions ou les annexes des bâtiments existants, dans l'impossibilité de satisfaire les règles ci-dessus :

- S'ils induisent une augmentation de la circulation des véhicules, ils ne peuvent être autorisés que si l'état et les caractéristiques de l'accès permettent de supporter le trafic inhérent.

Voirie (publique et privée)

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et des véhicules de service (dénéigement, ordures ménagères,...).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile doivent :

- satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les voies nouvelles se terminant en impasse et dont la longueur est supérieure à 20m doivent être aménagées dans leur partie terminale d'une plate-forme permettant le retournement des véhicules.

Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende « Cheminements piétonniers existants à conserver » sont à conserver.

Article UB 4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de dimension suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement

Eaux usées

Dans toute la zone, conformément au zonage d'assainissement, toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans le cas d'absence de réseau, les installations autonomes devront être conçues de manière à pouvoir être directement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant.

L'évacuation des eaux domestiques non traitées dans les fossés et égouts pluviaux

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (eaux artisanales et industrielles) dans les égouts publics doit faire l'objet d'un prétraitement leur permettant d'être rendues compatibles avec les rejets autorisés par le règlement municipal des eaux.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseaux d'électricité, téléphone, câble

Pour toute nouvelle voie, les réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision doivent être réalisés en souterrain.

Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphonique et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain. Les raccordements, extensions, branchements d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalents à celles adoptées pour les réseaux de bases.

Article UB 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

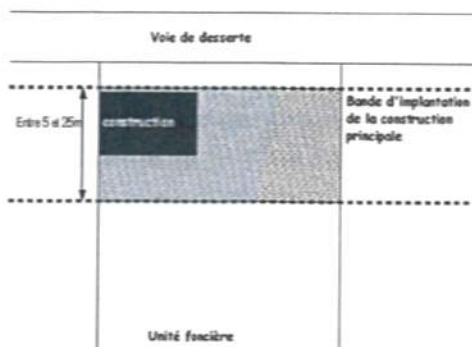
Dispositions générales

Les dispositions réglementaires de l'article 6 s'appliquent aux voies privées aux voies publiques et aux cours communes existantes ou à créer.

Pour les constructions supérieures à 20m² de surface de plancher et à 4 mètres de hauteur totale

Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 5 et 25 mètres comptés à partir de l'alignement des voies publiques ou au droit des voies privées

Schéma d'implantation en zone UB



Pour les constructions inférieures à 20m² de surface de plancher et à 4 mètres de hauteur totale

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou au droit des voies privées.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Dans une bande de 25 mètres mesurée à partir de l'alignement des voies publiques ou à la limite des voies privées, les constructions doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives latérales.

Lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, les façades ou pignons aveugles doivent être en retrait d'au moins 3m50.

En cas d'isolation extérieure d'une construction existante déjà implantée à 3 m des limites séparatives latérales, la marge de recul peut être amputée dans la limite de 0,5 m maximum pour permettre les dispositifs d'isolation.

Au-delà d'une bande de 25 mètres, les constructions ne peuvent s'implanter en limite séparative que si elles n'excèdent pas une hauteur de 4 mètres. Lorsqu'elles sont implantées en retrait, celui-ci doit être de 3 mètres minimum.

Les abris de jardin doivent être édifiés le long des limites séparatives.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Les unes par rapport aux autres, les constructions doivent être implantées à :

- 8m lorsqu'au moins une des façades en regard comprend une baie,
- 4m dans le cas contraire.

Les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 20m² peuvent s'implanter librement par rapport aux autres constructions.

Les abris de jardin seront implantés à l'arrière de la construction principale, non visibles depuis l'espace public.

Cas particuliers

Il n'est pas fait application de cette règle dans le cas de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale est fixée à 30% du terrain.

L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 8 m², dans la limite d'un seul abri de jardin par propriété.

Cas particuliers

Il n'est pas fait application de cette règle dans le cas : de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions

Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur totale des constructions est mesurée

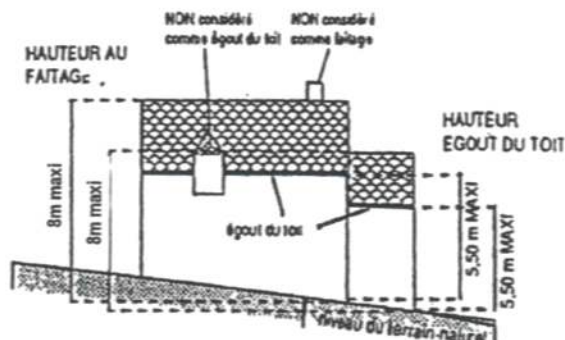
- pour le faîtage : à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus ;
- pour l'égout du toit : à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de l'égout du toit.

Hauteur maximale

La hauteur au faîtage depuis le sol naturel ne doit pas excéder 8m ;

La hauteur à l'égout du toit depuis le sol naturel ne doit pas excéder 5,5m.

Illustration de l'application de la règle de la hauteur en zone UB



La hauteur des abris de jardin ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout du toit et 4,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 11 : Aspect extérieur

Conformément à l'article R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture

Nombre de pans et inclinaison

Pour les constructions de plus de 20m² de surface de plancher

Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont l'inclinaison doit être comprise entre 30° et 45°.

Toutefois sont autorisées :

- Les toitures en croupe, à l'angle des voies, ou en pignon sur voie de desserte,
- Les toitures ne comprenant qu'un seul pan compris entre 20° et 40° pour les parties de constructions accolées au bâtiment principal et dont la hauteur au faîtage est inférieure à 3m,
- Les toitures ne comprenant qu'un seul pan inférieur à 45° et les toitures terrasses si le bâtiment est accolé à un mur de clôture et que sa hauteur n'excède pas celle du mur.

Pour les constructions de moins de 20m² de surface de plancher

Les toitures des constructions de moins de 20 m² doivent comprendre un ou deux pans compris entre 20° et 45°.

Les lucarnes et l'éclairage en toiture

Les toitures des lucarnes seront composées d'un, deux ou trois pans.

Les lucarnes ne doivent comprendre qu'une seule baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les chiens assis sont interdits.

L'éclairage des combles sera assuré soit par des lucarnes dont la somme des largeurs ne peut excéder, par versant, le tiers de la longueur du faîtage, soit par des fenêtres de toiture contenues dans le plan des versants.

L'aspect des toitures

Les toitures d'aspect tuile seront complétées par des faîtages et des rives coordonnées, ouvrages maçonneries, scellés ou fixés.

Les souches de cheminées doivent se situer à proximité du faîtage. Les conduits de fumée ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur.

Les descentes de gouttière doivent être verticales.

Les façades

Les huisseries et volets doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas).

Les coffres de volets roulants ne doivent pas être apparents.

Les murs doivent être couverts d'enduit d'aspect taloché ou gratté, ou réalisés en moellons à joints « beurrés » ou en meulière de Brie ou en briques de parement. Les pastiches « fausses pierres » ou « faux bois » sont interdits.

Les façades ou pignons faisant face à la voie de desserte, doivent comprendre un soubassement horizontal sur une hauteur d'au moins 0,40m et une corniche sous toiture.

Les ouvertures doivent être soulignées par des encadrements de 15 à 20cm minimum.

Soubassements et encadrements doivent être réalisés par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit,
- matériaux d'aspect brique.

Pour les aménagements, extensions ou annexes des bâtiments existants

Les ornements maçonneries traditionnelles (corniches, bandeaux, modénatures, ...) existantes seront remplacées à l'identique ou reconstruites selon les règles ci dessus.

Les réfections ou ravalements d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment.

Les réfections, ravalement de la totalité des façades, ou de la toiture doivent respecter les règles du chapitre 1. Toutefois, les toitures à la Mansart existantes pourront toujours être

Les ouvertures à créer pourront être soulignées par un encadrement de 10cm minimum sauf si les ouvertures existantes sur cette façade ne comportent pas d'encadrement.

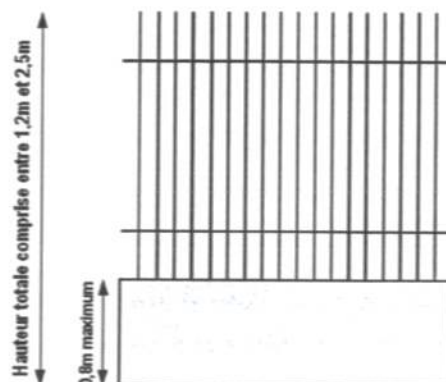
Les abris de jardin peuvent être réalisés en bois naturel ou de matériaux identiques à la construction principale.

Clôture

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants en bon état, doivent être conservés et peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites séparatives.

En bordure de la voie de desserte, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné recouvert :
 - o des deux côtés d'un enduit ;
 - ou en aspect taloché ou gratté,
 - ou en moellons à joints « beurrés »,
 - ou en matériaux d'aspect meulière de Brie,
 - o et recouvert d'un chapeau à pente(s).
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13) à doublée ou non d'un grillage ;
- d'un soubassement maçonné comme ci-dessus, surmonté d'une grille (croquis ci-contre),



éventuellement agrémentée de volutes ne dépassant pas de la grille.



Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné, recouvert des deux côtés d'un enduit, ou en moellons à joints « beurrés »,
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13) doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement n'excédant pas 0,8m de hauteur.

La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,2m et 2,5m.

Les portails et portillons doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas) et avoir une hauteur n'excédant pas celle de la clôture.

Les exceptions

Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'exonérer des règles ci-dessous.

Les réfections, ravalement d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment et ne sont pas tenus à ce titre de respecter les dispositions de l'article 11 du règlement.

Article UB 12 : Stationnement

Généralités

Au regard des dispositions prévues par l'article L123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions nouvelles, installations et des réhabilitations doit être réalisé en dehors des voies de desserte par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre de l'opération. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m². L'espace minimal nécessaire à la manœuvre des véhicules est de 12,5 m². Il peut être utilisé pour deux places de stationnement maximum.

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

Normes de stationnement

Habitations

Il devra être réalisé au moins une place par tranche entamée de 60m² de surface de plancher.

Bureaux, constructions artisanales et commerces

Il devra être réalisé au moins une place de stationnement par tranche entamée 50 m² de surface de plancher.

Autres constructions

Les autres constructions devront avoir un nombre de place correspondant aux besoins générés par la fréquentation

Adaptation de la règle

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Article UB 13 : Espaces libres

Disposition générale

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Plantations

Obligation de planter

Les espaces libres communs et les aires de stationnement doivent être plantés d'arbres de haute tige ou d'arbustes

L'équivalence suivante pourra être utilisée : 1 arbre = 5 m² de massifs arbustifs = 8 mètres de linéaires de haies.

Précisions sur le type d'espèces à planter

Les haies de clôture doivent comprendre un minimum de 30% d'essences à feuilles caduques et un maximum de 50% d'essences persistantes.

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite.

Espaces libres non imperméabilisés

Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 30% de l'unité foncière.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Chapitre III - Dispositions applicables à la zone UH

Présentation de la zone UH

Extrait du rapport de présentation :

« La zone UH concerne le tissu pavillonnaire éloigné des centres bourgs. Les enjeux paysagers sont importants et la densité du tissu est faible. La vocation de la zone est de préserver la qualité paysagère d'ensemble et de limiter les possibilités de densification. »

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UH 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- Les installations classées sauf celles prévues en UH2 et celles qui sont utiles aux activités existantes ;
- Les constructions à usage d'hôtels ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Le stationnement ou garage collectif de caravanes ;
- Les pylônes ;
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs ;
- Les exhaussements et affouillements de sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone ;
- Les carrières et installations nécessaires à ce type d'exploitation ;
- Le stockage d'ordures ménagères, de matériaux, machines ou véhicules à détruire, des résidus urbains, en dehors des containers de collecte.

De plus, sont interdits :

- toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange,
- tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- le remblaiement des zones humides, mares, fossés et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant.

Article UH 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels

En application des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme les constructions et installations, sont autorisées à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 3 à 14 à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale.

Dispositions générales

Les commerces, les installations et travaux divers, les bureaux, et l'artisanat sont admis à condition que :

- par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale ;
- la surface de plancher n'excède pas 250 m² ;
- les besoins en voiries et réseaux ne soient pas augmentés de façon significative.

Les constructions à usage d'entrepôt sont admises à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement d'une activité déjà autorisée dans la zone.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises à condition :

- qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
- que les nécessités de fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
- que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article UH 3 : Accès et voirie

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout terrain, pour être constructible, doit comporter un accès d'une largeur minimum de 3,5 mètres sur une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation générale, un passage privé ou une cour commune.

Les garages automobiles en sous-sol, enterrés totalement ou partiellement sont interdits si leur sol est à un niveau inférieur à celui de la desserte principale.

Pour les aménagements, les extensions ou les annexes des bâtiments existants, dans l'impossibilité de satisfaire les règles ci-dessus :

- S'ils induisent une augmentation de la circulation des véhicules, ils ne peuvent être autorisés que si l'état et les caractéristiques de l'accès permettent de supporter le trafic inhérent.

Voirie (publique et privée)

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et des véhicules de service (déneigement, ordures ménagères,...).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile doivent :

- satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- les voies nouvelles se terminant en impasse et dont la longueur est supérieure à 20m doivent être aménagées dans leur partie terminale d'une plate-forme permettant le retournement des véhicules.

Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende « Cheminements piétonniers existants à conserver » sont à conserver.

Article UH 4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de dimension suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement

Eaux usées

Dans toute la zone, conformément au zonage d'assainissement, toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans le cas d'absence de réseau, les installations autonomes devront être conçues de manière à pouvoir être directement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant.

L'évacuation des eaux domestiques non traitées dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (eaux artisanales et industrielles) dans les égouts publics doit faire l'objet d'un prétraitement leur permettant d'être rendues compatibles avec les rejets autorisés par le règlement municipal des eaux.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseaux d'électricité, téléphone, câble

Pour toute nouvelle voie, les réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision doivent être réalisés en souterrain.

Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphonique et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain. Les raccordements, extensions, branchements d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalents à celles adoptées pour les réseaux de bases.

Article UH 5 : Caractéristiques des terrains

Pour être constructible, la superficie du terrain doit être d'au minimum 800m².

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Il n'est pas fait application de cette règle pour :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions inférieures à 20m² de surface de plancher ;

Article UH 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Les dispositions réglementaires de l'article 6 s'appliquent aux voies privées aux voies publiques et aux cours communes existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à 5m minimum compté à partir de l'alignement des voies publiques ou au droit des voies privées.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article UH 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter à au moins 4 mètres des limites séparatives.

Les piscines doivent s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les abris de jardin doivent être édifiés le long des limites séparatives.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article UH 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de l'article R123-10-1 ne s'appliquent pas à ce titre dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard des divisions envisagées.

Dispositions générales

Les unes par rapport aux autres, les constructions doivent être implantées à :

- 8m lorsqu'au moins une des façades en regard comprend une baie,
- 4m dans le cas contraire.

Les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 20m² peuvent s'implanter librement par rapport aux autres constructions.

Les abris de jardin seront implantés à l'arrière de la construction principale, non visibles depuis l'espace public.

Cas particuliers

Il n'est pas fait application de cette règle dans le cas de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UH 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol maximale est fixée à 20% du terrain.

L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 15 m², dans la limite d'un seul abri de jardin par propriété.

Cas particuliers

Il n'est pas fait application de cette règle dans le cas de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Article UH 10 : Hauteur maximale des constructions

Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur totale des constructions est mesurée

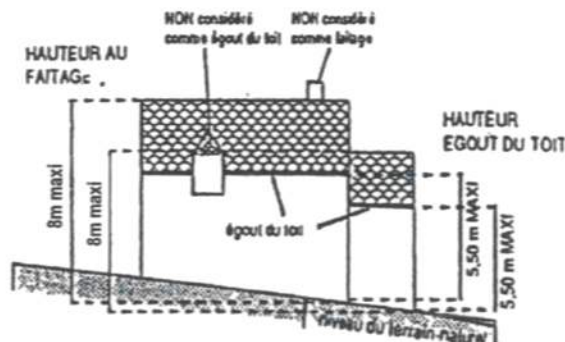
- pour le faîtage : à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus ;
- pour l'égout du toit : à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de l'égout du toit.

Hauteur maximale

La hauteur au faîtage depuis le sol naturel ne doit pas excéder 8m ;

La hauteur à l'égout du toit depuis le sol naturel ne doit pas excéder 5,5m.

Illustration de l'application de la règle de la hauteur en zone UH



La hauteur des abris de jardin ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout du toit et 4,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Cas particuliers

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UH 11 : Aspect extérieur

Conformément à l'article R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture

Nombre de pans et inclinaison

Pour les constructions de plus de 20m² de surface de plancher

Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont l'inclinaison doit être comprise entre 35° et 45°.

Toutefois sont autorisées :

- Les toitures en croupe, à l'angle des voies, ou en pignon sur voie de desserte,
- Les toitures ne comprenant qu'un seul pan compris entre 20° et 40° pour les parties de constructions accolées au bâtiment principal et dont la hauteur au faîtage est inférieure à 3m,
- Les toitures ne comprenant qu'un seul pan inférieur à 45° et les toitures terrasses si le bâtiment est accolé à un mur de clôture et que sa hauteur n'excède pas celle du mur.

Pour les constructions de moins de 20m² de surface de plancher

Les toitures des constructions de moins de 20 m² doivent comprendre un ou deux pans compris entre 20° et 45°.

Les lucarnes et l'éclairage en toiture

Les toitures des lucarnes seront composées d'un, deux ou trois pans.

Les lucarnes ne doivent comprendre qu'une seule baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les chiens assis sont interdits.

L'éclairage des combles sera assuré soit par des lucarnes dont la somme des largeurs ne peut excéder, par versant, le tiers de la longueur du faîtage, soit par des fenêtres de toiture contenues dans le plan des versants.

L'aspect des toitures

Les toitures d'aspect tuile seront complétées par des faîtages et des rives coordonnées, ouvrages maçonnés, scellés ou fixés.

Les souches de cheminées doivent se situer à proximité du faîtage. Les conduits de fumée ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur.

Les descentes de gouttière doivent être verticales.

Les façades

Les huisseries et volets doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas).

Les coffres de volets roulants ne doivent pas être apparents.

Les murs doivent être couverts d'enduit d'aspect taloché ou gratté, ou réalisés en moellons à joints « beurrés » ou en meulière de Brie ou en briques de parement. Les pastiches « fausses pierres » ou « faux bois » sont interdits.

Les façades ou pignons faisant face à la voie de desserte, doivent comprendre un soubassement horizontal sur une hauteur d'au moins 0,40m et une corniche sous toiture.

Les ouvertures doivent être soulignées par des encadrements de 15 à 20cm minimum.

Soubassements et encadrements doivent être réalisés par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit,
- matériaux d'aspect brique.

Pour les aménagements, extensions ou annexes des bâtiments existants

Les ornements maçonneries traditionnelles (corniches, bandeaux, modénatures, ...) existantes seront remplacées à l'identique ou reconstruites selon les règles ci dessus.

Les réfections ou ravalements d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment.

Les réfections, ravalement de la totalité des façades, ou de la toiture doivent respecter les règles du chapitre 1. Toutefois, les toitures à la Mansart existantes pourront toujours être conservées.

Les ouvertures à créer pourront être soulignées par un encadrement de 10cm minimum sauf si les ouvertures existantes sur cette façade ne comportent pas d'encadrement.

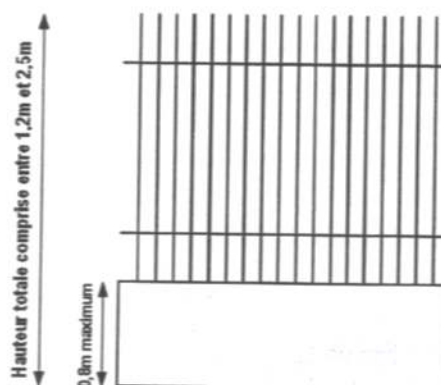
Les abris de jardin peuvent être réalisés en bois naturel ou de matériaux identiques à la construction principale.

Clôture

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants en bon état, doivent être conservés et peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites séparatives.

En bordure de la voie de desserte, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné recouvert ;
 - o des deux côtés d'un enduit ;
 - ou en aspect taloché ou gratté,
 - ou en moellons à joints « beurrés »,
 - ou en matériaux d'aspect meulière de Brie,
 - o et recouvert d'un chapeau à pente(s).
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13) à doublée ou non d'un grillage ;
- d'un soubassement maçonné comme ci-dessus, surmonté d'une grille (croquis ci-contre), éventuellement agrémentée de volutes ne dépassant pas de la grille.



Sur les autres limites séparatives, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné, recouvert des deux côtés d'un enduit, ou en moellons à joints « beurrés »,
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13) doublée ou non d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement n'excédant pas 0,8m de hauteur.

La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,2m et 2,5m.

Les portails et portillons doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas) et avoir une hauteur n'excédant pas celle de la clôture.

Les exceptions

Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'exonérer des règles ci-dessous.

Article UH 12 : Stationnement

Généralités

Au regard des dispositions prévues par l'article L123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions nouvelles, installations et des réhabilitations doit être réalisé en dehors des voies de desserte par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre de l'opération. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.

La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12,5 m². L'espace minimal nécessaire à la manœuvre des véhicules est de 12,5 m². Il peut être utilisé pour deux places de stationnement maximum.

Il est rappelé que les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes handicapées.

Normes de stationnement

Il est exigé au minimum :

Habitations

Il devra être réalisé au moins une place par tranche entamée de 60m² de surface de plancher.

Bureaux, constructions artisanales et commerces

Il devra être réalisé au moins une place de stationnement par tranche entamée 50 m² de surface de plancher.

Autres constructions

Les autres constructions devront avoir un nombre de place correspondant aux besoins générés par la fréquentation

Adaptation de la règle

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.



Article UH 13 : Espaces libres

Disposition générale

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Plantations

Obligation de planter

Les espaces libres communs et les aires de stationnement doivent être plantés d'arbres de haute tige ou d'arbustes

L'équivalence suivante pourra être utilisée : 1 arbre = 5 m² de massifs arbustifs = 8 mètres de linéaires de haies.

Précisions sur le type d'espèces à planter

Les haies de clôture doivent comprendre un minimum de 30% d'essences à feuilles caduques et un maximum de 50% d'essences persistantes.

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite.

Espaces libres non imperméabilisés

Les espaces libres végétalisés (de pleine terre) devront représenter au moins 50% de l'unité foncière.

Espaces Boisés Classés repérés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques

Les EBC identifiés sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UH 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé



TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone 2AU

Présentation de la zone 2AU

Extrait du rapport de présentation :

« La zone 2AU s'applique sur des terrains naturels qui ont vocation à être urbanisés mais qui sont insuffisamment desservis par les réseaux. Leur urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une modification ou d'une révision du PLU. »

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

A l'exception des constructions d'équipements publics et d'intérêt collectif, toutes les constructions sont interdites.

De plus, sont interdits :

- › toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange,
- › tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- › le remblaiement des zones humides, mares, fossés et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant.

Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions liées à la réalisation d'équipements collectifs d'infrastructures sont autorisées à condition de ne pas nuire au caractère naturel et paysager des lieux avoisinants.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article 2AU 3 : Accès et voirie

Non réglementé

Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait d'1m minimum.

Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être implantées en limite ou en retrait d'1m minimum.

Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 2AU 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article 2AU 11 : Aspect extérieur

Non réglementé

Article 2AU 12 : Stationnement

Non réglementé

Article 2AU 13 : Espaces libres

Non réglementé



Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé



TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone A

Présentation de la zone A

Extrait du rapport de présentation :

« La zone A regroupe l'ensemble des terrains agricoles, cultivés ou non, de la commune. La vocation de la zone est de permettre la mise en valeur agricole des terrains. »

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article A 1 sont interdites.

De plus, sont interdits :

- toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange à l'exception des équipements admis à l'article A2,
- tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- le remblaiement des zones humides, mares, fossés et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant.
- toutes nouvelles constructions à l'intérieur de la bande des 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100ha repérés sur les documents graphiques à l'exception de celles admises à l'article A2.

Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions générales

Les bâtiments et installations agricoles sont autorisés à condition qu'ils s'implantent :

- s'ils ont une surface supérieure à 50m² d'emprise au sol, à proximité d'un bâtiment agricole existant ou à proximité d'un siège d'exploitation (existant ou à créer),
- s'ils sont soumis à déclaration ou à autorisation (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) à au moins 500m d'une zone U ou Nh.

Les bâtiments et installations agro-alimentaires sont autorisés à condition :

- qu'ils soient directement liés à une activité agricole existante sur la commune,
- qu'ils s'implantent à proximité d'un bâtiment agricole existant ou à proximité d'un siège d'exploitation (existant ou à créer),
- s'ils sont soumis à déclaration ou à autorisation (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) qu'ils se situent à au moins 500m d'une zone U ou Nh.

Les habitations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations agricoles.

Les affouillements et exhaussements, sont autorisés à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'ouvrages ou utilisation du sol autorisés sur la zone et dans la limite de 50cm de hauteur par rapport à la hauteur NGF (sol nature), s'ils concernent des surfaces supérieures à 1 000m² ;

Les constructions à usage d'équipement public et ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone,

Les constructions repérées sur le document graphique au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'urbanisme, sont autorisées à changer de destination vers une vocation d'habitation, de commerce ou de bureau, à condition :

- que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole,
- de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage,
- que les besoins en voiries et réseaux ne soient pas augmentés de manière significative,
- de ne pas induire une augmentation notable du trafic routier.

Dans la marge inconstructible de 50m de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100ha repérés sur les documents graphiques, la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, à caractère pédagogique et/ou ludique, en lien avec l'environnement et la nature sont autorisés à condition de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone.

Dans la marge inconstructible de 20m de protection des berges de la Marsange, la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, à caractère pédagogique et/ou ludique, en lien avec l'environnement et la nature sont autorisés à condition de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article A3 : Accès et voirie

Les aménagements, changements d'affectations et ouvrages induisant une augmentation de la circulation de véhicules, ne peuvent être autorisés que si l'état de viabilité et les caractéristiques de l'accès, permettent de supporter le trafic inhérent.

Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende « Cheminements piétonniers existants à conserver » sont à conserver.

Article A4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de dimension suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, cette alimentation peut, en l'absence d'un réseau collectif sous pression à moins de 100m, être issue d'un pompage.

Assainissement

Eaux usées

Les constructions existantes desservies par un assainissement autonome ne répondant pas aux règles du présent article, ne peuvent connaître que des aménagements ou des extensions, n'induisant pas une

augmentation des rejets, à moins qu'un dispositif de branchement ou d'épuration soit mis en place pour recevoir ces effluents dans de bonnes conditions.

Toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines :

- soit sur un système d'assainissement collectif de caractéristiques appropriées s'il en existe un à moins de 100m,
- soit sur des dispositifs d'assainissement autonomes.

Le raccordement futur des constructions au réseau d'assainissement collectif doit être prévu par les aménagements effectués.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseaux d'électricité, téléphone, câble

Pour toute nouvelle voie, les réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision doivent être réalisés en souterrain.

Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphonique et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain. Les raccordements, extensions, branchements d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalents à celles adoptées pour les réseaux de bases.

Article A5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Par rapport aux limites séparatives, les constructions de plus de 3 mètres de hauteur totale doivent être implantées en retrait de 10 mètres minimum.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions de moins de 3 mètres de hauteur totale doivent être implantées soit à la limite, soit en retrait de 10 mètres minimum.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dispositions générales

Les unes par rapport aux autres, les constructions doivent être implantées à 10m minimum.

Cas particuliers et dispositions spécifiques

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Article A9 : Emprise au sol

Non réglementé

Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

Dispositions générales

La hauteur au faîtage ne doit pas excéder 10 m.

Article A10 : Hauteur maximale des constructions

Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

Dispositions générales

La hauteur au faîtage ne doit pas excéder 10 m

Cas particuliers

Cette règle ne s'applique aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A11 : Aspect extérieur

Conformément à l'article R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture

Nombre de pans et inclinaison

Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont l'inclinaison doit être comprise entre 20° et 45°.

Toutefois sont autorisées les toitures en croupe à l'angle d'un ensemble de bâtiments.

Les lucarnes et l'éclairage en toiture

Les toitures des lucarnes seront composées d'un, deux ou trois pans.

Les lucarnes ne doivent comprendre qu'une seule baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les chiens assis sont interdits.

L'éclairage des combles sera assuré soit par des lucarnes dont la somme des largeurs ne peut excéder, par versant, le tiers de la longueur du faîtage, soit par des fenêtres de toiture contenues dans le plan des versants.

L'aspect des toitures

Les toitures d'aspect tuiles seront complétées par des faîtages et des rives coordonnées, ouvrages maçonnés, scellés ou fixés.

Les souches de cheminées doivent se situer à proximité du faîtage. Les conduits de fumée ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur.

Les descentes de gouttière doivent être verticales.

Les façades

Les ornements (corniches, bandeaux, modénatures...) existantes doivent être conservées ou remplacées.

Les huisseries et volets doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas).

Les coffres de volets roulants ne doivent pas être apparents.

Les murs doivent être couverts d'enduit d'aspect taloché ou gratté, ou réalisés en moellons à joints « beurrés » ou en meulière de Brie ou en briques de parement. Les pastiches « fausses pierres » ou « faux bois » sont interdits.

Les ouvertures doivent être soulignées par des encadrements de 15 à 20 cm minimum.

Soubassements et encadrements doivent être réalisés par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit.

Clôture

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants en bon état, doivent être conservés et peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites séparatives.

A défaut, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné recouvert des deux côtés d'un enduit d'aspect taloché ou gratté, ou en moellons à joints « beurrés » ou en matériaux d'aspect « meulière de Brie » ou d'aspect brique de parement,
- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13), doublée ou non d'un grillage.

Les portails et portillons doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas) et avoir une hauteur n'excédant pas celle de la clôture.

Les exceptions

Les hangars agricoles et les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'exonérer des règles ci-dessous.

Les réfections, ravalement d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment et ne sont pas tenus à ce titre de respecter les dispositions de l'article 11 du règlement.

Article A12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations, constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre de l'opération.

Article A13 : Espaces libres

Généralités

Les haies en clôture doivent comprendre un minimum de 50% d'essences locales et essences à feuilles caduques et un maximum de 50% d'essences persistantes.

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite.

Espaces Boisés Classés repérés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques

Les EBC identifiés sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les haies à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme

Les haies identifiées au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme doivent être préservées et protégées. Les occupations et utilisations du sol ne compromettant pas leur conservation y sont donc autorisées. Il reste néanmoins possible de ménager des accès au travers de ces haies.

Tout défrichement y est interdit. Les coupes ou abattages ne sont autorisés que pour entretenir la haie.

La haie doit pouvoir se reconstituer à partir des souches. En cas d'impossibilité techniques, la replantation devra se faire avec des essences locales hydromorphes arbustives ou d'arbres de petite taille. Elles ne peuvent être remplacées par des boisements arborescents.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Chapitre Unique - Dispositions applicables à la zone N

Présentation de la zone N

Extrait du rapport de présentation :

« La zone N regroupe l'ensemble des terrains naturels de la commune. La vocation de la zone est d'assurer la préservation des milieux naturels et de permettre une mise en valeur de ceux-ci. »

La zone N est composée du secteur Nh. « Le secteur Nh regroupe les constructions isolées présentes au sein de la zone Naturelle. La vocation de la zone est de permettre une évolution mesurée de ces constructions. »

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions qui ne sont pas mentionnées à l'article N2 sont interdites.

De plus, sont interdits :

- › toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange,
- › tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- › le remblaiement des zones humides, mares, fossés et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant.
- › toutes nouvelles constructions à l'intérieur de la bande des 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100ha repérés sur les documents graphiques à l'exception de celles admises à l'article N2.

Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions Générales

Les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas nuire au caractère naturel et paysager des lieux avoisinants ;

Les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées à condition que le site et le milieu naturel soient respectés ;

Les exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'ouvrages et utilisation du sol autorisés sur la zone et dans la limite de 50cm de hauteur par rapport à la hauteur NGF (sol nature), s'ils concernent des surfaces supérieures à 1 000m² ;

Les affouillements sont autorisés à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'ouvrages et utilisation du sol autorisés sur la zone ou pour assurer la rétention des eaux pluviales, et à condition qu'ils restent en eau et ne soient pas artificiellement imperméabilisés ;

Dans la marge inconstructible de 50m de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100ha repérés sur les documents graphiques, la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, à caractère pédagogique et/ou ludique, en lien avec l'environnement et la nature à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone.

Dans le secteur Nh, en plus des constructions autorisées dans la zone N, sont autorisés

Les aménagements de constructions existantes à condition que les besoins en voiries et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative,

Les constructions à usage d'annexe à condition de respecter les dispositions des articles 3 à 14.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article N3 : Accès et voirie

Les aménagements, changements d'affectations et ouvrages induisant une augmentation de la circulation de véhicules, ne peuvent être autorisés que si l'état de viabilité et les caractéristiques de l'accès, permettent de supporter le trafic inhérent.

Les voies et cheminements figurant au plan sous la légende « Cheminements piétonniers existants à conserver » sont à conserver.

Article N4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de dimension suffisante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, cette alimentation peut, en l'absence d'un réseau collectif sous pression à moins de 100m, être issue d'un pompage.

Assainissement

Eaux usées

Les constructions existantes desservies par un assainissement autonome ne répondant pas aux règles du présent article, ne peuvent connaître que des aménagements ou des extensions, n'induisant pas une augmentation des rejets, à moins qu'un dispositif de branchement ou d'épuration soit mis en place pour recevoir ces effluents dans de bonnes conditions.

Toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines ;

- soit sur un système d'assainissement collectif de caractéristiques appropriées s'il en existe un à moins de 100m
- soit sur des dispositifs d'assainissement autonomes.

Le raccordement futur des constructions au réseau d'assainissement collectif doit être prévu par les aménagements effectués.

Eaux pluviales

L'infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière ou la récupération en cuve ou en citerne doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. A

défaut, en cas d'exutoire d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux pourront être dirigées vers celui-ci.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseaux d'électricité, téléphone, câble

Pour toute nouvelle voie, les réseaux d'électricité, de téléphone et de télévision doivent être réalisés en souterrain.

Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphonique et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain. Les raccordements, extensions, branchements d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalents à celles adoptées pour les réseaux de bases.

Article N5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Par rapport aux limites des voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées à 10m minimum.

Cas particuliers et dispositions spécifiques applicables aux secteurs N et Nh

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Article N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Par rapport aux limites séparatives, les constructions de plus de 3 mètres de hauteur totale doivent être implantées en retrait de 10 mètres minimum.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions de moins de 3 mètres de hauteur totale doivent être implantées soit à la limite, soit en retrait de 10 mètres minimum.

En secteur Nh

Les constructions et les extensions situées à l'intérieur de l'enceinte bâtie peuvent être implantées librement.

Cas particuliers et dispositions spécifiques applicables aux secteurs N et Nh

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Article N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Disposition générale

Les unes par rapport aux autres, les constructions doivent être implantées à 10m minimum.

En secteur Nh

Les constructions peuvent être implantées à 5m minimum les unes par rapport aux autres.

Cas particuliers et dispositions spécifiques applicables aux secteurs N et Nh

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à la limite ou en respectant un retrait minimal de 1 mètre.

Les extensions et aménagement des constructions existantes sont autorisés sans diminution du retrait existant.

Les reconstructions sont autorisées à l'identique.

Article N9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article N10 : Hauteur maximale des constructions

Mesure de la hauteur des constructions dans les secteurs N et Nh

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du polygone d'implantation, défini comme la projection verticale du bâtiment, toutes saillies confondues, sur le terrain naturel, jusqu'au point le plus haut de la construction, les ouvrages techniques, aérogénérateurs, cheminées et autres superstructures exclus.

Dispositions générales

La hauteur au faîtage ne doit pas excéder 6 m.

Cas particuliers

Cette règle ne s'applique pas

- aux extensions et aménagement des constructions existantes et sans augmentation de la hauteur initiale,
- aux reconstructions à l'identique,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N11 : Aspect extérieur

Conformément à l'article R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter

atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture

Nombre de pans et inclinaison

Les toitures de chaque corps de bâtiment doivent comprendre au moins deux pans dont l'inclinaison doit être comprise entre 20° et 45°.

Toutefois sont autorisées les toitures en croupe à l'angle d'un ensemble de bâtiments.

Les lucarnes et l'éclairage en toiture

Les toitures des lucarnes seront composées d'un, deux ou trois pans.

Les lucarnes ne doivent comprendre qu'une seule baie dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Les chiens assis sont interdits.

L'éclairage des combles sera assuré soit par des lucarnes dont la somme des largeurs ne peut excéder, par versant, le tiers de la longueur du faîtage, soit par des fenêtres de toiture contenues dans le plan des versants.

L'aspect des toitures

Les toitures d'aspect tuiles seront complétées par des faîtages et des rives coordonnées, ouvrages maçonneries, scellés ou fixés.

Les souches de cheminées doivent se situer à proximité du faîtage. Les conduits de fumée ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur.

Les descentes de gouttière doivent être verticales.

Les façades

Les ornements (corniches, bandeaux, modénatures...) existantes doivent être conservées ou remplacées.

Les huisseries et volets doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas).

Les coffres de volets roulants ne doivent pas être apparents.

Les murs doivent être couverts d'enduit d'aspect taloché ou gratté, ou réalisés en moellons à joints « beurrés » ou en meulière de Brie ou en briques de parement. Les pastiches « fausses pierres » ou « faux bois » sont interdits.

Les ouvertures doivent être soulignées par des encadrements de 15 à 20 cm minimum.

Soubassements et encadrements doivent être réalisés par au moins l'une des méthodes suivantes :

- différence de relief avec l'enduit de façade,
- différence de nuance colorée,
- différence de granulométrie de l'enduit.

Clôture

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants en bon état, doivent être conservés et peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites séparatives.

A défaut, la clôture est constituée au choix :

- d'un mur maçonné recouvert des deux côtés d'un enduit d'aspect taloché ou

gratté, ou en moellons à joints « beurrés » ou en ma
Brie » ou d'aspect brique de parement,

- d'une haie (dont le principe de composition figure à l'article 13), doublée ou non d'un grillage.

Les portails et portillons doivent être colorés à l'aide d'une lasure ou d'une peinture (imitation métal interdite, à l'exception des huisseries des vérandas) et avoir une hauteur n'excédant pas celle de la clôture.

Les exceptions

Les équipements publics ou d'intérêt collectif peuvent s'exonérer des règles ci-dessous.

Les réfections, ravalement d'une partie seulement du bâtiment ou de la toiture et leurs extensions doivent conserver l'homogénéité du bâtiment et ne sont pas tenus à ce titre de respecter les dispositions de l'article 11 du règlement.

Article N12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations, constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre de l'opération.

Article N13 : Espaces libres

Généralités

Les haies en clôture doivent comprendre un minimum de 50% d'essences locales et essences à feuilles caduques et un maximum de 50% d'essences persistantes.

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite.

Espaces Boisés Classés repérés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques

Les EBC identifiés sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les haies à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme

Les haies identifiées au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme doivent être préservées et protégées. Les occupations et utilisations du sol ne compromettant pas leur conservation y sont donc autorisées. Il reste néanmoins possible de ménager des accès au travers de ces haies.

Tout défrichement y est interdit. Les coupes ou abattages ne sont autorisés que pour entretenir la haie.

La haie doit pouvoir se reconstituer à partir des souches. En cas d'impossibilité techniques, la replantation devra se faire avec des essences locales hydromorphes arbustives ou d'arbres de petite taille. Elles ne peuvent être remplacées par des boisements arborescents.

Section III : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N14 : Coefficient d'occupation du sol

Disposition générale

En zone N

Non réglementé

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

EMPLACEMENTS RESERVES				
N° ER	Destination	Bénéficiaire	Parcelles cadastrales	Superficie Emprise
1	Aménagement de l'entrée Sud	Commune	687	460 m²
2	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	6, 15, 715	1 440 m² 2 m
3	Création d'une voie	Commune	716 – 718	220 m²
4	Elargissement de voirie	Commune	718	7 530 m² 6 m
5	Création d'un cheminement piétonnier	Commune	326	1 500 m² 5 m
6	Aménagement d'une aire de loisir de plein air	Commune	286, 287, 293, 294, 551	3 100 m²

LISTE DES ÉLÉMENTS RECENSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7^o DU CODE DE L'URBANISME

PATRIMOINE BÂTI



Signalétique sur les documents graphiques

- 1 Source de l'ancien lavoir
- 2 Pavillon de la réserve
- 3 Bâtiments agricoles – Ferme d'Hermières
- 4 Pont
- 5 Croix Sainte Geneviève
- 6 Ruine de la maison de garde de Belle-Epine
- 7 Pont
- 8 Pont
- 9 Mandegris
- 10 Pont de l'Aulnaie
- 11 Puits des 2 Saules
- 12 Pont
- 13 Lavoir
- 14 Abreuvoir
- 15 Pont de la butte
- 16 Pont du Manvet
- 17 Pont
- 18 Murs – continuité remarquable
- 19 Murs – continuité remarquable
- 20 Bâtiments agricoles – Saint-Ouen
- 21 Maison – ensemble architectural remarquable – Puits-Carré

PATRIMOINE VÉGÉTAL

Signalétique sur les documents graphiques



Arbre remarquable



Haie à préserver

ANNEXES

Liste des espèces végétales préconisées

Source : Diagnostic des zones humides de Favières, Seine et Marne environnement, Conseil Général de Seine et Marne, Juillet 2012

Usage	Nature du sol	Humidité du sol	Espèce	Physionomie	Remarque
Boisement ou haie de haut jet	acide	mésophile	<u>Sorbus aucuparia</u> Sorbier des oiseleurs	arbre	très intéressant pour les oiseaux
	calcaire	mésohygrophile	<u>Ulmus laevis</u> Orme lisse	arbre	à ne planter que dans des zones où il est naturellement présent
		mésophile à mésohygrophile	<u>Ulmus glabra</u> Orme des montagnes	arbre	
		xérophile	<u>Prunus mahaleb</u> Bois ou Cerisier de Sainte Lucie	arbruste	fruitier naturel
	calcaire à neutre	mésohygrophile	<u>Pyrus pyraster</u> Poirier sauvage	arbre	fruitier naturel
		mésophile	<u>Prunus avium</u> Merisier	arbre	fruitier naturel, sol profond à bonne rétention d'eau
			<u>Tilia cordata</u> Tilleul à petites feuilles	arbre	
		mésophile à mésohygrophile	<u>Juglans regia</u> Noyer	arbre	fruitier
		xérophile	<u>Sorbus aria</u> Ailissier blanc	arbre	feuilles précieuses
		xérophile à mésophyle	<u>Sorbus torminalis</u> Ailissier torminal	arbre	feuilles précieuses
	large amplitude	large amplitude	<u>Betula pendula</u> Bouleau verruqueux	arbre	
		mésophile	<u>Malus sylvestris</u> Pommier sauvage	arbruste	fruitier naturel
		mésophile à mésohygrophile	<u>Quercus robur</u> Chêne pédonculé	arbre	haut jet
		mésohygrophile	<u>Alnus glutinosa</u> Aulne glutineux	arbre	haut jet, bord de cours d'eau
Essences de haut jet et de haie basse	calcaire	large amplitude	<u>Ulmus minor</u> Orme champêtre ou Ormeau	arbre	taille possible en haie
	calcaire à neutre	large amplitude	<u>Carpinus betulus</u> Charme	arbre	se mène très bien en haie basse
		mésohygrophile	<u>Salix alba</u> Saulx blanc	arbre	tailleable notamment en têtard
		mésophile à mésohygrophile	<u>Fraxinus excelsior</u> Frêne élevé	arbre	peut être taillé en têtard
		mésoxérophile à	<u>Acer campestre</u>	arbre	se mène très bien

		mésophile	<i>Erable champêtre</i>		en haie
	acide	mésophile	<i>Cytisus scoparius</i> Genêt à balais	arbruste	califourge
		mésomésophile à mésophile	<i>Mespilus germanica</i> Néflier	arbruste bas	fruitier naturel
	calcaire	large amplitude	<i>Cornus mas</i> Cornouiller mâle	arbruste	
			<i>Ulex europaeus</i> Troène commun	arbruste bas	
			<i>Taxus baccata</i> if	arbruste	persistant, à privilégier à proximité de village
			<i>Viburnum lantana</i> Viorne lantane	arbruste bas	
		mésomésophile	<i>Viburnum opulus</i> Viorne obier	arbruste bas	
		mésophile	<i>Lonicera xylosteum</i> Convolvée, chèvrefeuille des haies	arbruste bas	
	calcaire à neutre	large amplitude	<i>Cornus sanguinea</i> Cornouiller sanguin	arbruste bas	peut être engraisant
		mésomésophile	<i>Salix viminalis</i> Osier des vanniers	arbruste bas	sur alevion
		mésophile à mésomésophile	<i>Prunus spinosa</i> Prunellier ou épine noire	arbruste bas	fruitier naturel pouvant venir spontanément
			<i>Sambucus nigra</i> Sureau noir	arbruste bas	apprécie les nitrates
		mésomésophile à mésophile	<i>Rhamnus cathartica</i> Nerprun argente	arbruste bas	baie
			<i>Rosa canina</i> Églantier ou rosier des chiens	arbruste bas	baie
		xérophile	<i>Buxus sempervirens</i> Buis	arbruste bas	persistant, à privilégier à proximité de village
	large amplitude	hyrophile	<i>Salix cinerea</i> Saule cendré	arbruste bas	
		large amplitude	<i>Crataegus monogyna</i> Aubépine à un style	arbruste	espèce pouvant être soumise au feu bactérien
			<i>Fraxinus alnus</i> Boulaye	arbruste	comportement variable
			<i>Ilex aquifolium</i> Houx	arbruste bas	persistant de demi-ombre
			<i>Juniperus communis</i> Genévrier commun	arbruste	persistant
		mésophile	<i>Corylus avellana</i> Noisetier ou Coudrier	arbruste	
		mésophile à mésomésophile	<i>Salix caprea</i> Saule marsault	arbruste	apprécie les nitrates
	neutre à légèrement acide	mésomésophile	<i>Salix fragilis</i> Saule fragile	arbruste bas	régulièrement inondé

Plan Local d'Urbanisme - Règlement

[illegible]

LANES

[Ici sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques uns.

(Ureter (Hedera helix))

<http://www.halewibes.org/html/addresses%20pages/letter.htm>

Cibicides des bois (*Lonchocera perfoliatum*)

[illegible]

Clematis des haies (Clematis vitalba)

<http://www.batesjvcs.org/html/ardres%20ar%20stres%20duares/demalle.htm>

Grass (Lolium perenne)

<http://www.haileives.org/html/addresses%20and%20listes%20of%20names/pease%20salvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.halescivics.org/html/arbores%20arb%20arbores%20arbores/rance.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées dans le cas d'une prairie humide.

[illegible]

<i>Cardamine pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>	Cardamine des prés	prairies méditerranéennes, topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psychrophiles
<i>Galium palustre</i> subsp. <i>pl.</i>	Galiet des marais s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica</i> subsp. <i>pl.</i>	Menthe aquatique s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha sylvestris</i> subsp. <i>sylvestris</i>	Menthe à feuilles rondes	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psychrophiles
<i>Polygonum amphibium</i>	Ranuncule amphibie	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables

<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des bords	prairies européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psychrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Ranuncule rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus</i> subsp. <i>crispus</i>	Patience crépus	prairies européennes, hygrophiles
<i>Silene flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psychrophiles
<i>Tetralium fragiferum</i>	Trèfle fraise	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables

Pour vous aider à planter la bonne espèce au bon endroit, au cas où, voici un glossaire.

Les organismes xérophiles vivent dans des milieux très pauvres en eau.

Les organismes mésophiles vivent dans des milieux assez humides.

Les organismes mésophiles vivent dans des conditions de vie modérées (température et humidité).

Les organismes acidiphiles aiment les sols acides.

Les organismes calcifuges fuient les sols calcaires.

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chèvrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées dans le cas d'une prairie humide.

<i>Barbarea vulgaris</i> subsp. pl.	Barbarea commune s.l.	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes, mésoeuropéennes
<i>Caryophyllus sepium</i> subsp. sepium	Liverton des haies	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes
<i>Carduus crispus</i> subsp. crispus	Chardon crépu	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes, mésoeuropéennes
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraicher	mégaphorbes planaires-collinaires, mésophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	mégaphorbes planaires-collinaires, mésophiles
<i>Dipsacus fulvum</i>	Cabaret des oiseaux	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes, mésoeuropéennes
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes, mésoeuropéennes
<i>Epilobium tetragonum</i> subsp. pl.	Epilobe à tige carrée s.l.	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes, mésoeuropéennes
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. cannabinum	Eupatoire chanvrine	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes
<i>Filipendula ulmaria</i> subsp. ulmaria	Reine-des-près	mégaphorbes planaires-collinaires
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes, mésoeuropéennes
<i>Hypericum tetraetrum</i>	Millepertuis à quatre ailes	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicorne commune	mégaphorbes planaires-collinaires, mésophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Cerastie aquatique	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	mégaphorbes planaires-collinaires, eutrophes
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais	mégaphorbes planaires-collinaires, mésophiles
<i>Symphitum officinale</i>	Consoude officinale	mégaphorbes planaires-collinaires
<i>Thalictrum flavum</i> subsp. pl.	Pyramon jaune	mégaphorbes planaires-collinaires, mésophiles
<i>Valeriana officinalis</i> subsp. pl.	Valériane officinale s.l.	mégaphorbes planaires-collinaires, mésophiles
<i>Valeriana officinalis</i> subsp. repens	Valériane officinale	mégaphorbes planaires-collinaires
<i>Galium aparine</i>	Galini des fougères	substrats basés mésoeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Galium aparine</i>	Galini des fougères	substrats basés mésoeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Ranunculus Ranuncula</i>	Ranuncule petite-fougère	substrats basés mésoeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Ranunculus Ranuncula</i>	Ranuncule petite-fougère	substrats basés mésoeuropéennes à boréo-subalpines

<i>Cardamine pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>	Cardamine des prés	prairies méditerranéennes, topographique moyen, psycrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psycrophiles
<i>Gallium palustre</i> subsp. <i>pl.</i>	Galliot des marais s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica</i> subsp. <i>pl.</i>	Mentha aquatique s.l.	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Mentha des champs	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha sylvestris</i> subsp. <i>sylvestris</i>	Mentha à feuilles rondes	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psycrophiles
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables

<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	prairies européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaria dysentérique	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psycrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Ranuncule rampante	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	prairies européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus</i> subsp. <i>crispus</i>	Patience crépue	prairies européennes, hygrophiles
<i>Silene flou-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou	prairies méditerranéennes, hygrophiles de niveau, topographique moyen, psycrophiles
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	prairies européennes, hygrophiles longuement inondables

Liste des espèces invasives interdites

Liste 1 : espèces végétales invasives avérées

(Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.)

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simnaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Med.
<i>Artemisia verticillorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Euro Sib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleia davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop. et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Colula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.

Espèces	Famille	Origine
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie

<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex crispus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop. subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Azolla microscopica</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Palaetemp.
<i>Dichanthetium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brazil
<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtilloides</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eubonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-japon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	China
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.

<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N. - E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mutis</i> Roemer	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Bailton	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. At.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. At.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. At.
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. [= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes]	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vellozo	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poirat	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

Famille	Origine
Mabiaceae	Rég subpont.
Asteraceae	Pén. balk.
Agavacéae	C Am.
Amaranthiacée	
Amaranthiacée	Am. trop.
Amaranthiacée	N. Am.
Amaranthiacée	Org. incert.
Amaranthiacée	S. Am.
Amaranthiacée	N. Am.
Asteraceae	N. Am.
Borraginacées	S.-E. Eur.
Asteraceae	Eurasie
Asclepiadaceae	N. Am.
Asteraceae	S. Am.
Basellacée	S. Am. subtrop.
Moracées	Tahiti
Asteraceae	S.-E. Eur.
Agavacéae	Nlle Zélande
Brassicacée	N. Am.
Poacées	Nlle Zélande
Solanacée	Am. C.
Solanacée	Am.
Poacées	Palaio/sub. trop.
Poacées	N. Am.
Echinocloa oryzoides (Ard.) Frisch	Asie
Echinochloa phytolopogon (Stapf) Koss.	Asie trop.
Elaeagnus xebbingii Hort.	
Elaeagnaceae	
Clasagynacée	
Poaceae	
Eragrostis mexicana (Hornem.) Link	Am.
Asteraceae	N. Am.
Papaveracée	N. Am.
Euphorbiacée	N. Am.
Asteraceae	S. Am.
Asteraceae	S. Am.
Galeosoga quadriradiata Ruiz & Pavón	S. Am.
Gamochoeta americana (Miller) Weddell	Am.
Gamochoeta subfolcata (Cabrera) Cabrera	N. et S. Am.
Heteranthera limosa (Swartz) Willd.	Am. trop.
Heteranthera reniformis Ruiz & Pavón	N. et S. Am.
Hypericum gentianoides L (= H. sarothra Michaux)	N. Am.

Liste 3 espèces à surveiller

Espèces	Famille	
<i>Hypericum matrum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Impatiens balfouri</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Ratin. (= <i>Inteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr.
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aquinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discolor</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) R. & P.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Medicago alba</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea patiens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.

	Famille	
<i>Solanum inaequalatum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Pan-tropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poir.	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

D'après Aboucaya A. (1999)

Il convient également de proscrire les espèces suivantes :

- + *Duchesnea indica* (Andrews) Focke Rosaceae ;
- + *Mahonia aquilifolia* Nutt ;
- + *Miscanthus sinensis* Anderss ;
- + *Pinus sylvestris* L. Pinaceae ;
- + *Prunus padus* L. Rosaceae ;
- + *Prunus serotina* Ehrh. Rosaceae N.Am. ;
- + *Quercus rubra* L. Fagaceae N.Am.

Ces espèces se révèlent déjà invasives localement.

Définitions :

• ABRI DE JARDIN

Ni le code de l'urbanisme ni le code de la construction n'apportent de définition à ce sujet. Le code de l'urbanisme se limite à distinguer les constructions nouvelles des travaux sur construction existante.

Toutefois, dans une réponse publiée au Journal Officiel le 17/04/2012, le législateur entend qu'un abri de jardin correspondrait à : « une **petite** construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. ».

A l'inverse, une construction à usage d'habitation, même partiellement, ne devrait pas être appréhendé comme étant un abri de jardin.

• VEGETATION PLEINE TERRE

Définition :

Loi Convention Citoyenne pour le Climat : « les espaces de pleine terre présents dans le milieu urbain sont considérés comme non artificialisés, dans la mesure où les sols de ces espaces ont possiblement la capacité de remplir tout ou partie des fonctions exercées par le sol naturel.

Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée.

Les sols sur dalle ne sont donc pas de pleine terre.

Espace Libre : superficie de terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Les sous-sols totalement enterrés ou dont la hauteur ne dépasse pas plus de 0.60 m le niveau du sol naturel constituent des espaces libres.

Les surfaces de pleine terre sont incluses dans les surfaces d'espaces libres.

Espace de pleine terre : espace libre ayant des propriétés perméables (permettant la libre infiltration des eaux pluviales) et pouvant être aménagés en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantation, ...).

Sont pris en compte par la quantification des espaces de pleine terre les aménagements respectant les conditions cumulatives ci-dessous :

- Espaces végétalisés ou pouvant l'être
- Espaces libres non couverts et non bâti, ni en surface ni en sous-sol.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de pleine terre :

- Espaces libres aménagés avec des revêtements perméables (parking en enrobé, place minérale, ...)
- Espaces libres couverts ou bâtis en surface ou en sous-sol (espace vert aménagé sur une dalle ou un parking sous terrain, **toiture végétalisée**, ...).



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024

Convocation : 19/02/2024
Affichage : 19/02/2024
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA (Pouvoir à Daniel PATU)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 08/2024 : Délibération pour transmettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la restructuration de l'abattoir de la commune de Jossigny (77600).

Le Maire expose que la commune de Jossigny a transmis sous format électronique le 31 janvier 2024 une demande d'autorisation environnementale pour la restructuration de l'abattoir de Jossigny (77600).

Christian COQUELET explique les principaux points de restructuration évoqués dans les 720 pages du dossier qu'il a parcouru.

Vu l'Arrêté préfectoral n°2024-04/DCSE/BPE/IC du 25 janvier 2024 portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restructuration de l'abattoir de Jossigny (77 600),

Vu la synthèse expliquée de l'ensemble du dossier reçu en sous format électronique le 31 janvier 2024, le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE le Maire à donné un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la restructuration de l'abattoir de Jossigny.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024**Convocation : 19/02/2024Affichage : 19/02/2024En exercice : 15Présents : 12Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent excusé: Serge FONSECA,

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N°09/2024 : Délibération pour création du poste de secrétaire général de Mairie

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des emplois effectifs modifié lors de la délibération 01/2022 du 17/01/2022,

Vu la délibération 36/2022 du 2 septembre 2022,

Considérant la déclaration de vacances d'emploi N° V077230701134432001 du 24/07/2023 au CDG77 visée en préfecture le 28/07/2024.

Considérant l'opération de recrutement N° V077230701134432 du 24/07/2023 au CDG77.

Considérant le poste vacant de secrétaire de Mairie depuis le départ de Madame LOIRE pour mutation le 15/10/2023.

Considérant la candidature par voie de mutation d'un agent au poste de secrétaire général de mairie de Favières le 29/01/2024.

Considérant l'entretien concluant avec l'agent lors du rendez-vous en mairie le 01/02/2024.

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer en faveur de :

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le recrutement d'un secrétaire général de mairie à temps complet.

La suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe, temps complet

La modification du tableau des emplois.

L'inscription au budget primitif 2024 des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de agent nommé dans l'emploi de secrétaire général de mairie.

CONSIDERANT les propositions ci-dessus exposées, et après en avoir délibéré
l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240223-09_2024-DE

APPROUVE la suppression de l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe secrétaire de mairie suite à sa mutation dans une autre commune depuis le 15/10/2023..

APPROUVE la création de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le recrutement d'un secrétaire général de mairie à temps complet.

ADOpte la modification du tableau des emplois.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi de secrétaire général de Mairie seront inscrits au budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024

Convocation : 19/02/2024

Affichage : 19/02/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent excusé: Serge FONSECA,

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N° 10/2024 : DELIBERATION POUR COTISATIONS SYNDICAT S.M.A.B ANNEES 2022 ET 2023

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du S.M.A.B. n°026/04-2022 relative à la répartition des charges intercommunales 2022,

Vu la délibération du S.M.A.B. n°036/04-2023 relative à la répartition des charges intercommunales 2023,

Vu l'instruction de la DGFIP n°BOFIP-GCP-22-0007 du 19 avril 2022 qui liste les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de FAVIERES, prenne une délibération concordante avec celle du SMAB pour permettre le paiement au syndicat de la participations 2022 pour la somme de 2153.17€ et de la participation 2023 pour la somme de 1279.57€.

Considérant que les crédits budgétaires seront été prévus au budget primitif 2024,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la participation de la commune aux charges intercommunales du SMAB pour un montant de 2153.17 € pour l'année 2022 et 1279.57 € pour l'année 2023.

PRÉCISE que les participations annuelles de la commune aux charges intercommunales 2022 et 2023 seront inscrites au budget primitif 2024 et versées au S.M.A.B.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024Convocation : 19/02/2024Affichage : 19/02/2024En exercice : 15Présents : 12Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA (Pouvoir à Daniel PATU)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N°11/2024 : DELIBERATION POUR AUTORISER L'ENGAGEMENT DU DOSSIER D'AVANT PROJET DE RENOVATION ET DE SECURISATION DE LA D10 AVEC L'ACCOMPAGNEMENT D'UN CABINET CONSEIL SPECIALISE.

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu l'avis défavorable reçu aux demandes de subvention des amendes de polices 2023 dans le cadre de l'aménagement pour la sécurisation de la D10,

Considérant que le département engage une politique d'accompagnement pour les projets de sécurisation des routes départementales en agglomération. Cette politique d'accompagnement des communes est complémentaire de la politique «de répartition du produit des amendes de police de la circulation routière» de l'Etat.

Considérant les échanges avec les services de l'Agence Routière du département concernant les problématiques de sécurité importantes de la traversée du Bourg générés par un nombre très importants de véhicules et une vitesse excessive, il est nécessaire d'engager une étude globale des aménagements sur la traversée de la D10 dans le bourg.

Considérant la complexité du projet, la commune doit se faire accompagner par un cabinet Conseil spécialisé. Trois sociétés ont été consultées pour établir des devis et proposer des méthodes d'élaboration du projet.

Considérant l'avis des membres de la commission projets qui s'est réunie le 9 février 2024, lors de laquelle les devis reçus et les solutions proposées ont été expliqués par Monsieur le Maire, la Société de Didier JAKUBZACK a été retenue en tenant compte des éléments ci-dessous :

- Le montant pour la constitution du dossier d'avant-projet, y compris l'avis du Département et la constitution du dossier demande de subvention s'élève à 7 800 Euros HT soit 9 360 Euros TTC.
- Après acceptation et notification du contrat, la réalisation des pièces écrites du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et le suivi technico financier jusqu'à la fin du chantier (mission d'Assistance à Maîtrise d'œuvre) pour un montant de rémunération de 5,4% du coût annuel des travaux. Le prix est ferme.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 1 voix contre (M. DOLOIRE) et 1 abstention (Mme SCORTEGAGNA) :

VALIDE l'engagement de la Société Didier JAKUBZAK,

VALIDE la somme à inscrire au budget en dépense d'investissement 2024 pour la constitution du dossier d'avant-projet HT soit 9 360 euros TTC, pour la constitution du dossier d'avant-projet.

VALIDE que la 1ère tranche des travaux seront inscrits au budget 2024.

APPROUVE le montant de rémunération ferme de 5.4% du coût total annuel des travaux engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre par la Société Didier JAKUBZAK.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la contractualisation du dossier d'avant-projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024

Convocation : 19/02/2024

Affichage : 19/02/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA pouvoir à Daniel PATU

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N°12/2024 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'UN GEOMETRE POUR LE RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE LA D10 INTRA-AGGLOMERATION POUR LE PROJET DE RENOVATION ET DE SECURISATION DE CETTE VOIE.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire réaliser le relevé topographique de la D10 en traversée du bourg de FAVIERES, relevé nécessaire pour établir le dossier avant-projet de rénovation et de sécurisation de la D10.

Le Maire explique que trois estimations avaient été fournies par des cabinets conseils consultés dans le cadre de ce projet, les montants s'élevaient de 4900€ à 7500€ H.T.

Deux autres cabinets de géomètres ont été consultés et ils ont établi deux devis pour réaliser les levés topographiques nécessaires au lancement du projet ci-dessus.

Il est exposé à l'assemblée délibérante l'explicatif tarifaire des propositions reçues.

L'offre la mieux-disante est celle du cabinet GEOMETRIC qui s'élève à 4 900.00 euros HT.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 1 voix contre (M. DOLOIRE) et 1 abstention (Mme SCORTEGAGNA) :

ACCEPTE l'offre du cabinet de Géomètre GEOMETRIC d'un montant de 4 900.00 € HT,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire à inscrire au budget 2024 la dépense telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2024**Convocation : 19/02/2024Affichage : 19/02/2024En exercice : 15Présents : 12Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA (Pouvoir à Daniel PATU)

Absentes : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Patricia BORG

N°13/2024 : DELIBERATION POUR AVIS CONCERNANT LA CREATION ET LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR INSTALLATION D'UN CABINET INFIRMIER DANS LE LOCAL SITUE DANS L'ANCIENNE MAIRIE ANNEXE AU HAMEAU.

Monsieur le Maire expose qu'il a été contacté par Mme TALBI, infirmière libérale, qui souhaite venir exercer son activité dans la commune où elle réside.

Considérant le besoin général de la population dans le domaine médical ;

Considérant la partie du local disponible au 54 rue Louis Victor Dortée derrière l'ancienne mairie annexe ;

Considérant la visite de ce local avec Mme TALBI ;

Considérant la nécessité de prévoir l'installation d'une porte d'entrée côté rue Louis Victor Dortée (avec accessibilité PMR) ainsi que des travaux pour l'installation d'un lavabo et d'un WC.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de statuer sur la proposition de ces aménagements dans ce bâtiment communal afin de procéder à sa location pour l'installation d'un cabinet d'infirmier.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

EMET un avis favorable au projet d'aménagement du local communal du hameau pour la l'installation d'un cabinet d'infirmier.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire au budget 2024 les dépense liées à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 23/02/2024

Le Maire
Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage : 22/03/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Julie MIDEY.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA Pouvoir à Daniel PATU, Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°14/2024 : Délibération pour la nomination d'un membre remplaçant un conseiller démissionnaire dans les commissions et Syndicats.

M. le maire expose au Conseil Municipal que :

Madame Claudine BOUZONIE, élue sur la liste « Bien vivre à Favières » le 15/03/2020, a présenté par courrier reçu en mairie le 28 mars 2024, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet de la Seine et Marne a été informé de cette démission le 29/03/2024 en application de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit».

La suivante de la liste « Bien vivre à Favières » est Madame Julie MIDEY.

Madame Julie MIDEY est donc appelée à remplacer Madame Claudine BOUZONIE au sein du conseil municipal. Madame Julie MIDEY ayant donné son accord pour pourvoir ce siège, est installée en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence, Monsieur le Préfet de Seine et Marne est informé de cette modification.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé du Maire prend acte de l'installation de Madame Julie MIDEY dans ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant l'exposé ci-dessus, Il est proposé à l'assemblée délibérante de nommer et d'intégrer Madame Julie MIDEY dans les commissions et syndicats suivants :

Commissions : Maintenance des biens communaux, espaces verts, environnement Développement Durable ; Urbanisme.

Syndicats : titulaire au SIETOM ; Suppléante au SMAB.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 voix Pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER),

ACCEPTE de nommer et d'intégrer Madame Julie MIDEY au sein des commissions et syndicats listés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 02 avril 2024,

Le Maire
Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage : 22/03/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Julie MIDEY.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA Pouvoir à Daniel PATU, Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°15/2024 : Délibération pour création du poste de secrétaire général de Mairie

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En remplacement de Corinne LOIRE, un candidat a été identifié et est en cours de recrutement. Lors de la séance du 23 février 2024 par délibération N° 09/2024 le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Lors de son entretien le 1^{er} février 2024 avec Monsieur Le Maire et Madame BORG 1^{ère} adjointe, le candidat a informé qu'il était en cours d'acquisition du concours de Rédacteur.

Par Mail du 27 mars 2024, il a avisé Monsieur le Maire de son admission au concours interne de Rédacteur territorial – session 2023, en justifiant de l'attestation qu'il a reçu du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France.

Il convient donc pour procéder à son recrutement et à sa nomination au grade de Rédacteur à compter de son arrivée dans la commune le 19/05/2024, de créer le poste de Rédacteur de catégorie B par une nouvelle délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des emplois effectifs modifié lors de la délibération 01/2022 du 17/01/2022,

Vu la délibération 36/2022 du 2 septembre 2022,

Considérant la déclaration de vacances d'emploi N° V077230701134432001 du 24/07/2023 au CDG77 visée en préfecture le 28/07/2024.

Considérant l'opération de recrutement N° V077230701134432 du 24/07/2023 au CDG77.

Considérant le poste vacant de secrétaire de Mairie depuis le départ de Madame LOIRE pour mutation le 15/10/2023.

Considérant la candidature par voie de mutation d'un agent au poste de secrétaire général de mairie de Favières le 29/01/2024.

Considérant l'entretien concluant avec l'agent lors du rendez-vous en mairie le 01/02/2024.

Considérant la réussite au concours de Rédacteur territorial de l'agent en cours de recrutement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La nomination du futur Secrétaire Général de Mairie au grade de Rédacteur Territorial
- La création de l'emploi de Rédacteur Territorial – Catégorie B, (Indice Brut 538, Indice majoré 462, 11^{ème} échelon), poste à temps complet pour son recrutement au poste de secrétaire Général de Mairie à compter du 19/05/2024.
- La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, crée le 23/02/2024 par l'assemblée délibérante sous le N° 09/2024.

CONSIDERANT les propositions ci-dessus exposées, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et une abstention (Valérie GAUTIER)

DECIDE :

De nommer le futur secrétaire Général de Mairie au grade de Rédacteur

De créer le poste de Rédacteur catégorie B à temps complet

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

De charger Monsieur Le Maire d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi de Rédacteur au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 02 avril 2024,

Le Maire
Daniel PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 07/04/2024
Reçu en préfecture le 07/04/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240329-16_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage : 22/03/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Julie MIDEY.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA Pouvoir à Daniel PATU, Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°16/2024 : DELIBERATION POUR VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Le Maire rappelle que la commune doit adopter les taux de sa fiscalité directe locale en vue de leur notification aux services préfectoraux avant le 15 avril de l'année d'imposition concernée ou le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la TH et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire et versée par l'Etat.

Depuis 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie à tous les contribuables à 100 %.

La taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux peut à nouveau être voté et modulé annuellement par les collectivités territoriales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi des finances pour l'année 2024,

Vu l'état 1259 reçu de la DGFIP et envoyé préalablement aux élus,

Vu la présentation par M. le Maire des montants indiqués dans l'état 1259 avec le maintien des taux identiques à ceux de 2023 :

- Taxe d'habitation : 17% pour un produit attendu de 22 763 €
- Taxe sur le foncier bâti (TFB): 46.75 % pour un produit attendu de 630 658 €
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 113.28 % pour un produit attendu de 114 753 €

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise des dépenses,

Considérant que sa fiscalité locale se situe dans la moyenne des communes du département de caractéristiques semblables la municipalité souhaite le maintien des taux de sa fiscalité locale.

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre en ce sens pour 2024 et ne pas augmenter les taux d'imposition comme ils sont indiqués ci-dessus :

Considérant l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix Pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER) ;

Approuve le maintien des taux d'imposition 2024 comme indiqué ci-dessous :

- Taxe d'habitation : 17%
- Taxe sur le foncier bâti (TFB): 46.75 %
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 113.28 %

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 02 avril 2024,

Le Maire

Daniel PATU





REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 07/04/2024

Reçu en préfecture le 07/04/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240329-17_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage : 22/03/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Julie MIDEY.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA Pouvoir à Daniel PATU, Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N°17/2024 : VOTE DU MONTANT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CCAS POUR 2024

Le Conseil Municipal apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès du public le plus large aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part de leurs fonds propres, etc...

Il y a deux catégories de subvention dont celles des associations de la commune.

Pour les associations communales, l'attribution des subventions fait l'objet d'un dossier envoyé en fin d'année N-1 par Madame Patricia BORG 1^{ère} adjoint, Vice-présidente de la commission « Fêtes et Cérémonies »;

Ce dossier doit être complété et renvoyé en mairie pour étude de la subvention.

L'état financier de chaque association doit être complet et permettre d'étudier le bien fondé des éléments qui y figurent (état de la trésorerie au 31/12 de l'année N-1 avec les justificatifs s'y rapportant).

Les associations, pour permettre ce contrôle, quand bien même cette obligation ne serait pas mentionnée dans les dossiers, doivent présenter un compte rendu financier sur l'utilisation des fonds publics octroyés avec une copie de leur budget et des comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément à la réglementation et aux statuts des associations, les noms, qualité et signature doivent figurer sur ces documents, et que les états financiers doivent être signés et validés par le Président et par le trésorier.

Monsieur le Maire rappelle que :

Le conseil municipal décide du montant des subventions attribuées aux associations.

Les subventions sont issues des finances publiques et qu'il est responsable de leur bonne utilisation en faisant preuve de la plus grande vigilance et d'une rigueur formelle dans la traçabilité des fonds publics alloués.

Qu'en conséquence, s'il le juge nécessaire, il peut ne pas répondre à une demande pour cause de non-respect de la réglementation.

Le montant proposé pour le Comité des Fêtes a fait l'objet d'un large débat en réunion plénière des élus à la suite du courrier déposé en mairie par le Président de l'association stipulant son mécontentement de ne pas se voir attribuer la subvention souhaitée depuis 3 ans consécutifs.

Il est indiqué à l'issue de ce débat, que le Comité des fêtes, pour obtenir une subvention doit fournir des documents indiquant clairement que les fonds propres de l'association ont été utilisés en justifiant de l'état de la trésorerie en fin d'année, ainsi que la fourniture des justificatifs officiels réglementaires : livres de comptes indiquant l'ensemble des dépenses et recettes effectuées durant l'année N-1 (factures).

Les montants des subventions attribuées pour l'année 2024 sont donc décidés comme indiqué dans le tableau présenté ci-après :

Nom de l'association	SUBVENTION DEMANDE POUR 2024	SUBVENTIONS VOTEES POUR 2024
Amicale des Sapeurs-pompiers de Tournan	1 250,00 €	1 250,00 €
FNACA	- €	150,00 €
Mission locale du Plateau de la Brie	2 150,00 €	2 150,00 €
Resto du Cœur 77	- €	500,00 €
Secours Populaire Français	- €	200,00 €
Sporting Club de Favières	3 600,00 €	3 600,00 €
Amitié et Gaieté	3 000,00 €	3 000,00 €
Au gré des Loisirs Bibliothèque	750,00 €	750,00 €
Comité des Fêtes	2 800,00 €	1 000,00 €
Association Patrimoine	400,00 €	400,00 €
Coopérative scolaire OCCE	2 400,00 €	2 400,00 €
Téléthon	300,00 €	300,00 €
Dragseed	500,00 €	500,00 €
Total	17 150,00 €	16 200,00 €
CCAS Favières	- €	11 000,00 €

Considérant l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour et 1 voix contre (Valérie GAUTIER).

APPROUVE le tableau des subventions proposées.

Il est noté que les 1000€ attribués au comité des Fêtes, après délibération, a fait l'objet d'un vote spécifique (10 voix pour 1000€ - 2 voix pour 0€ - une abstention et 1 voix contre le montant proposé de 1000€ au lieu de 2800€).

Le conseil municipal demande qu'il soit indiqué dans la délibération que la subvention de 1000€ votée pour le Comité des Fêtes soit attribuée sous condition suspensive d'obtention des documents indiqués lors du débat en réunion plénière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
 A Favières, le 02 avril 2024,

Le Maire
 Daniel PATU





REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 07/04/2024
Reçu en préfecture le 07/04/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240329-18_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2024

Convocation : 22/03/2024

Affichage : 22/03/2024

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Julie MIDEY.

Absent(e)s excusé(e)s : Serge FONSECA Pouvoir à Daniel PATU, Valérie GAUTIER pouvoir à Sylviane CATHELIN

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Marie Christine COQUELET

N° 18/2024 : Délibération pour désignation d'un représentant titulaire au SMAEBPP

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat SMAEBPP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'indisponibilité temporaire de Monsieur Serge FONSECA qui avait été élu délégué titulaire pour représenter la commune dans ce syndicat, il convient d'élire un nouveau délégué Titulaire parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle que pour un syndicat de communes, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur Christian COQUELET lui-même représentant titulaire à ce Syndicat expose le rôle et le fonctionnement de ce syndicat.

Monsieur le Maire invite les candidats à se déclarer.

Madame Josiane TROTTIER se porte candidate à l'élection de délégué titulaire au Syndicat SMAEBPP.

Monsieur le Maire fait procéder au vote à la majorité absolue.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le résultat du dépouillement.

Josiane TROTTIER obtient la majorité absolue par 13 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté, - désigne, pour représenter la commune au Syndicat SMAEBPP, Délégué titulaire :

Josiane TROTTIER est proclamée déléguée titulaire au Syndicat SMAEBPP pour le remplacement de Serge FONSECA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A Favières, le 02 avril 2024,

Le Maire
Daniel PATU



Délibération N° 18/2024 - Commune de FAVIERES



REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240410-2024_19-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 19/2024 : Délibération pour modification du montant des subventions aux associations

Le Conseil d'administration du CCAS s'est réuni le 03/04/2024, il a été décidé que le solde de trésorerie du CCAS ne nécessitait pas d'obtenir une subvention de 11000€ comme les autres années pour le fonctionnement en 2024.

Compte tenu de ces dernières informations et de l'engagement de l'équipe municipale en faveur de la maîtrise et de la gestion des dépenses, il convient donc de revoir et de revoter le montant de la subvention attribuer au CCAS pour l'année 2024.

Pour le bon fonctionnement en 2024, il est proposé d'attribuer une subvention de 6000 € au lieu des 11000€ prévus initialement au CCAS.

Vu la précédente délibération N° 2024-17 du 29/03/2024,

Vu la réunion et le rapport du Conseil d'administration du CCAS

Vu la commission des finances, la répartition proposée est la suivante :

Nom de l'association	SUBENTION 2023	PROPOSITION 2024
Amicale des Sapeurs-pompiers de Tournan	200,00 €	1 250,00 €
FNACA	150,00 €	150,00 €
Mission locale du Plateau de la Brie	1 754,08 €	2 150,00 €
Resto du Cœur 77	500,00 €	500,00 €
Secours Populaire Français	200,00 €	200,00 €
Sporting Club de Favières	3 600,00 €	3 600,00 €
Amitié et Gaieté	3 000,00 €	3 000,00 €
Au gré des Loisirs	500,00 €	750,00 €
Comité des Fêtes	1 000,00 €	1 000,00 €
Association Patrimoine	800,00 €	400,00 €
OCCE Coopérative scolaire	500,00 €	2 400,00 €
Téléthon	300,00 €	300,00 €
Dragseed	500,00 €	500,00 €
Total subventions aux associations		16 200,00 €
Total subvention au CCAS Favières	11 000,00 €	6 000,00 €

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **12 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Valérie GAUTIER) ;

- **VOTE** les subventions indiquées ci-dessus :
- **PRECISE** que le budget est annexé d'un document stipulant l'attribution des subventions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
A Favières, le 11 avril 2024,
Le Maire

D. PATU





REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240410-2024_20-BF

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 08

Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 20/2024 : Approbation et vote du compte administratif Commune 2023

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les opérations du compte administratif ainsi que les résultats, puis sort de la salle.

Mme Patricia BORG, Première Adjointe prend la présidence du Conseil Municipal afin de pouvoir délibérer, M. le maire étant sorti.

Entendu l'exposé de M. le Maire concernant les résultats,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les prévisions budgétaires 2023,

Vu les comptes 2023 réalisés par M. le maire,

Considérant l'exposé de Mme Patricia BORG, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, et 1 abstention (Valérie GAUTIER),

VOTE le compte administratif 2023 du budget de la commune qui s'établit ainsi :

CPTE ADMINISTRATIF RESULTAT 2023	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
EXERCICE 2023	950 489,60	1 179 731,41	325 645,93	418 858,36
RESULTAT 2022 REPORTE		391 168,56	116 240,35	
TOTAL	950 489,60	1 570 899,97	441 886,28	418 858,36
TOTAL DE CLOTURE SANS RAR	620 410,37		23 027,92	
RESULTAT DE CLOTURE SANS RAR 2023	597 382,45			
RAR			164 323,36	43 595,10
TOTAL AVEC RAR			606 209,64	462 453,46
TOTAL DE CLOTURE AVEC RAR	620 410,37		143 756,18	
RESULTAT DE CLOTURE 2023	476 654,19			

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
A Favières, le 11 avril 2024,
Le Maire

D. PATU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N°21/2024 : : Approbation du compte de gestion 2023 Commune

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.
- De préciser que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Entendu M. le maire rappeler que le compte de gestion constitue la présentation des comptes établis par le Receveur Municipal,

Vu le compte de gestion établi par Mme VIVA, receveur municipal,

Vu les prévisions budgétaires et le compte administratif,

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR et 1 voix abstention (Valérie GAUTIER) ;

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 du budget de la Commune.
- **PRECISE** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A Favières, le 11 avril 2024,

Le Maire

D. PATU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 22/2024 Vote pour l'affectation du résultat du budget 2023 de la Commune

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient dans le cadre du Budget Général, d'affecter les résultats de l'exercice 2023,

Le compte administratif 2023 présente un excédent total de clôture de 597 382.45€ se décomposant en 620 410.37 € en section de fonctionnement (excédent) et -23 027.92 € en section d'investissement (déficit).

Les restes à réaliser s'élèvent à 164 323.36 € en dépenses d'investissement et à 43 595.10 € en recette d'investissement,

Compte tenu du besoin en autofinancement,

Il est proposé de reporter le résultat de fonctionnement en fonctionnement pour 476 654.19 €, le déficit d'investissement en investissement pour - 23 027.92 € et d'affecter au 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés la somme de 143 756.18 €

Vu le compte administratif 2023 et notamment les résultats,

Vu l'avis de la commission des finances,

Entendu l'exposé de M. le maire rappelant que le budget 2023 présente un excédent total de clôture de 597 382.45 € se décomposant en 620 410.37 € en section de fonctionnement (excédent) et -23 027.98 € en section d'investissement (déficit),

Les restes à réaliser s'élèvent à 164 323.36 € en dépenses d'investissement et à 43 595.10 € en recettes d'investissement,

Compte tenu du besoin en autofinancement, Il est proposé de reporter le résultat de fonctionnement en fonctionnement pour 476 654.19 €, le déficit d'investissement en investissement pour -23 027.92 € et d'affecter au 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés la somme de 143 756.18 €

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **12 voix POUR** et **1 abstention** (Valérie GAUTIER) ;

DÉCIDE d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation du résultat de fonctionnement de 476 654.19 € en section de fonctionnement
- Affectation du résultat d'investissement de – 23 027.92 € en section d'investissement.
- Affectation de 143 756.18 € au 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
A Favières, le 11 avril 2024,

Le Maire

D. PATU

The block contains the signature of the Mayor, D. Patu, written in black ink. To the right of the signature is the official circular stamp of the Municipality of Favières. The stamp features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAIRIE DE FAVIERES' in the center, and 'LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ' at the bottom. The center of the stamp contains a coat of arms.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024**

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le
ID : 077-217701770-20240410-2024_23-BF

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 23/2024 Vote du budget Primitif 2024 Commune

Le Maire expose au Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 de la Commune.

Il s'équilibre à 1 689 994,19 € en section de fonctionnement et à 950 186.60 € en section d'investissement.

Dépenses Fonctionnement						Recettes Fonctionnement					
Chapitre	Intitulé des chapitres	BP 2022	CA 2022	Réalisé 2023	Proposition 2024	Chapitre	Intitulé des chapitres	Réalisé 2023	Proposition 2024		
CH-011	Charges à caractère général	491 780,00	270 843,51	369 606,22	606 696,70	CH-002	Excédent antérieurs reportés	391 168,56	476 654,19		
CH-012	Charges de personnel	399 891,00	405 062,38	429 927,90	512 330,00	CH-013	Atténuation des charges	486,00	30 200,00		
CH-014	Atténuations de produits	10 000,00	6 115,00	6 775,00	10 000,00	CH-70	Produits services, domaine et ventes div.	101 692,47	102 760,00		
CH-65	Autres charges de gestion courante	147 350,00	142 069,34	118 358,29	142 975,00	CH-073	Impôts et taxes	795 207,06	835 326,00		
CH-66	Charges financières	25 214,29	25 214,29	22 822,19	20 317,28	CH-74	Dotations et participations	246 233,50	243 539,00		
CH-67	Charges exceptionnelles	200,00	0,00	0,00	200,00	CH-75	Autres produits de gestion courante	27 538,94	21 510,00		
CH-68	Dotations provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	CH-76	Produits financiers	2,02	5,00		
CH-022	Dépenses imprévues	10 000,00	0	0,00	0,00	CH-77	Produits exceptionnels	8 571,40	0,00		
CH-023	Virement section investissement	304 724,46		363 072,29	394 475,21	CH-78	Produits exceptionnels reprises sur provisions	0,00	0,00		
CH-042	Opérations d'ordre	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	CH-042	Opérations d'ordres	0,00	0,00		
					1 689 994,19	Montant total des recettes de fonctionnement prévues			1 689 994,19		

Dépenses Investissement					Recettes Investissement				
Chapitre	Intitulé des chapitres		Réalisé 2023	Proposition 2024	Chapitre	Intitulé des chapitres	Réalisé 2023	2024	
CH-001	Déficit d'investissement reporté		116 240,35	23 027,92	CH-001	Excédent antérieurs reportés	0,00	0,00	
CH-10	Dotations fonds divers		0,00	0,00	CH-021	Virement Section de fonctionnement	363 072,29	394 475,21	
CH-16	Emprunts		55 325,22	57 830,12	CH-10	Dotations fonds divers	289 880,87	180 599,28	
CH-20	Immobilisations incorporelles		19 077,48	44 079,74	CH-13	Subventions	125 977,49	123 595,10	
CH-21	Immobilisations corporelles		195 153,00	825 248,82	CH-024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	12 000,00	
CH-23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	CH-16	Emprunts	0,00	236 517,00	
CH-041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00	CH-040	Opérations ordre entre sections	3 000,00	3 000,00	
CH-204	Subventions équipements versées		56 092,23	0,00	CH-041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	
Montant total des dépenses d'investissement prévues				950 186,60	Montant total des recettes d'investissement prévues				950 186,60
Dont RAR				164 823,36	Dont RAR				43 595,10

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le budget comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 689 994,19 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 950 186.60 €
- Soit un total de budget de 2 637 697,79 €

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de budget primitif 2024,

Vu les propositions faites et présentées par M. le maire,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (Valérie GAUTIER),

VOTE le budget primitif 2024, qui s'équilibre :

- En section de fonctionnement à 1 689 994,19 €
- En section d'investissement à 950 186.60 €
- Soit un total pour le fonctionnement et l'investissement de : 2 640 180.79 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
A Favières, le 11 avril 2024,

Le Maire

D. PATU





REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240410-2024_24-BF

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 24/2024 Approbation du compte administratif 2023 budget Assainissement

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les opérations du compte administratif du budget assainissement 2023 ainsi que les résultats, puis sort de la salle.

Mme Patricia BORG, Première Adjointe prend la présidence du Conseil Municipal afin de pouvoir délibérer, M. le maire étant sorti.

Entendu l'exposé de M. le Maire concernant les résultats,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les prévisions budgétaires 2023,

Vu les comptes 2023 réalisés par M. le maire comme présentés ci-dessous :

	Section Fonctionnement		Section Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice 2023	35 409,88	91 888,60	68 316,65	76 323,51
Résultat 2022 reporté			29 930,89	
Total	35 409,88	91 888,60	98 247,54	76 323,51
Résultats de clôture sans RAR		56 478,72	21 924,03	
Solde d'exécution total de clôture			34 554,69	

Considérant l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, et 1 abstention (Valérie GAUTIER),

- **VOTE** le compte administratif 2023 du budget Assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
A Favières, le 11 avril 2024,
Le Maire

D. PATU





REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240410-2024_25-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 25/2024 : Approbation du compte de gestion 2023 « Budget Assainissement »

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.
- De préciser que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Entendu M. le maire rappeler que le compte de gestion constitue la présentation des comptes établis par le Receveur Municipal,

Vu le compte de gestion établi par Mme VIVA, receveur municipal,

Vu les prévisions budgétaires 2023 et le compte administratif 2023,

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion est conforme au compte administratif 2023 du budget assainissement.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR et 1 abstention (Valérie GAUTIER) ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A Favières, le 11 avril 2024,

Le Maire

D. PATU



REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
VILLE DE FAVIERES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le
ID : 077-217701770-20240410-2024_26-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 26/2024 : Affectation du résultat 2023 « Budget Assainissement »

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient dans le cadre du Budget Assainissement d'affecter les résultats de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission Finances,

Le compte administratif 2023 présente un solde d'exécution total de clôture de 34 554,69 € se décomposant en 56 478,72 € en section d'exploitation (excédent) et 21 924,03 € en section d'investissement (déficit),

Compte tenu du besoin en autofinancement, il est proposé de reporter le déficit d'investissement de 21 924.03 € en investissement au 001 : Déficit d'investissement reporté et d'affecter le résultat d'exploitation de 56 478.72 € au 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés.

Vu le compte administratif 2023 et notamment les résultats,

Vu l'avis de la commission des finances,

Entendu l'exposé de M. le maire rappelant que le budget 2023 présente un solde d'exécution total de clôture de 34 554,69 € se décomposant en 56 478,72 € en section d'exploitation (excédent) et 21 924,03 € en section d'investissement (déficit),

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR et 1 abstention (Valérie GAUTIER) ;

DÉCIDE d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation du résultat d'exploitation de 56 478.72 € au 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés
- Affectation du résultat d'investissement de – 21 924.03 € en section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A Favières, le 11 avril 2024,

Le Maire

D. PATU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Convocation : 26/03/2024

Affichage : 26/03/2024

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Daniel PATU – Maire.

Présents : Patricia BORG, , Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Laetitia FOUQUET, Valérie GAUTIER, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET pouvoir à Samuel CORREIA, Serge FONSECA pouvoir à Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET pouvoir à Josiane TROTTIER, Daniel BORG pouvoir à Patricia BORG, Julie MIDEY.

Absentes : Krystel MARTEL

Secrétaire de séance : Laetitia FOUQUET

N° 27/2024 : Vote du budget Primitif 2024 « Budget Assainissement »

Le Maire expose au Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 de l'assainissement qui s'équilibre à 88 905.16 € en section d'exploitation et à 91065.28 € en section d'investissement tel que présenté ci-dessous :

BUDGET PREVISIONNEL ASSAINISSEMENT 2024											
PREVISIONS DEPENSES						PREVISIONS RESSOURCES					
Fonctionnement			Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2024	Fonctionnement			Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2024
011 Charges à caractère général						002 Excédent antérieurs reportés					
6061 Fourm, non stockées			0,00	0,00	0,00	002 Excédent antérieurs reportés			0,00	0,00	0,00
611 Contrats de Prestations			63 342,87	15 598,26	37 780,08				0,00	0,00	0,00
61523 Entretien réseaux			8 000,00	0,00	8 000,00	70 Produits					
618 Divers			100,00	100,00	100,00	70611 Redevances assainissement			80 000,00	56 222,21	52 976,64
622 Rémunérations intermédiaires			5 000,00	0,00	5 000,00				80 000,00	56 222,21	52 976,64
623 Publications			200,00	0,00	200,00	74 Subventions d'exploitation					
			76 642,87	15 698,26	51 080,08	74 Subventions d'exploitation			4 350,00	1 737,87	2 000,00
023 Virt à la section investissement			21 924,03		21 936,80				4 350,00	1 737,87	2 000,00
023 Virt à la section investissement			21 924,03		21 936,80	042 Opérations d'ordres					
65 Autres charges de gestion courante						777 Quote-part des subventions			33 928,52	33 928,52	33 928,52
6541 Créances admises en non-valeur			0,00	0,00	0,00				33 928,52	33 928,52	33 928,52
66 Charges financières											
66111 Intérêts des emprunts			4 063,15	4 063,15	3 238,52						
			4 063,15	4 063,15	3 238,52						
22 Dépenses imprévues											
042 Opérations ordre											
6811 Dot. Amortissement			15 648,47	15 648,47	12 649,76						
			15 648,47	15 648,47	12 649,76						
Total fonctionnement			118 278,52	35 409,88	88 905,16	Total fonctionnement			118 278,52	91 888,60	88 905,16
Investissement			Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2024	Investissement			Prévu 2023	Réalisé 2023	Prévu 2024
001 Déficit Investissement reporté						001 Excédent antérieurs reportés					
001 Déficit Investissement reporté			29 930,89		21 924,03	001 Excédent antérieurs reportés			0,00	0,00	0,00
16 Emprunts			29 930,89	0,00	21 924,03	021 Virt section fonction					
1641 Emprunts			23 457,25	23 457,25	24 281,85	021 Virt section fonction			21 924,03	0,00	21 936,80
1681 Autres emprunts			10 930,88	10 930,88	10 930,88				21 924,03	0,00	21 936,80
			34 388,13	34 388,13	35 212,73	10 Dot. fonds divers					
40 Opérations ordre						1068 Excédents de Fonc. Capitalisés			60 675,04	60 675,04	56 478,72
1391 Subventions équipement			33 928,52	33 928,52	33 928,52				60 675,04	60 675,04	56 478,72
			33 928,52	33 928,52	33 928,52	040 Opérations ordre entre sections					
020 Dépenses imprévues						28158 Autres			14 735,68	14 735,68	11 736,96
						2818 Autres immobilisations corporelles			912,79	912,79	912,80
									15 648,47	15 648,47	12 649,76
Total investissement			98 247,54	68 316,65	91 065,28	Total investissement			98 247,54	76 323,51	91 065,28
Dont RAR					0,00	Dont RAR					0,00

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le budget comme suit :

- Dépenses et recettes d'exploitation : 88 905.16 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 91 065.28 €
- **Soit un total de budget de 179 970.44 €**

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Vu les propositions faites et présentées par M. le maire,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR et 1 abstention (Valérie GAUTIER) ;

VOTE le budget primitif 2023, de l'assainissement qui s'équilibre :

En section d'exploitation à 88 905.16 €

et en section d'investissement à 91 065.28 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
A Favières, le 11 avril 2024,

Le Maire

D. PATU





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2024**

Convocation : 03/06/2024

Affichage : 03/06/2024

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 juin à dix-huit heures trente, le conseil Municipal de Favières, régulièrement convoqué le 03 juin 2024 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Julie MIDEY donne pouvoir à Patricia BORG, Valérie GAUTIER, CORREIA Samuel.

Absent(e)s : Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET.

N° 28-2024 : Prise en charge du transport scolaire des enfants du Hameau (carte SCOL'R)

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour l'année scolaire 2023/2024, la commune a pris en charge la participation familiale relative à la carte SCOL'R pour les enfants empruntant le circuit spécial du hameau de la Route à l'école les petits hiboux. Ce montant s'élevait à 24 € par enfant empruntant le car.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le coût de la carte s'élève à 24,40 € par enfant. Pour information, il y a environ une trentaine d'enfants qui fréquentent le bus.

Considérant que ce dispositif est indispensable et qu'il s'inscrit dans une démarche d'aide aux familles, il est proposé d'approuver la prise en charge par la commune du coût de la carte SCOL'R pour 24,40 € par enfant utilisant le bus pour se rendre du hameau de la Route à l'école les petits hiboux situés au bourg, pour l'année scolaire 2024/2025.

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prise en charge par la commune du coût de la carte SCOL'R pour 24,40 € par enfant utilisant le bus pour se rendre du hameau de la Route à l'école les petits hiboux situés au bourg, pour l'année scolaire 2024/2025.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240607-28_2024-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

A Favières, le 10 juin 2024.

Le Maire

Daniel PATU





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2024**

Convocation : 03/06/2024
Affichage : 03/06/2024
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 juin à dix-huit heures trente, le conseil Municipal de Favières, régulièrement convoqué le 03 juin 2024 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Julie MIDEY donne pouvoir à Patricia BORG, Valérie GAUTIER, CORREIA Samuel.

Absent(e)s : Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET.

N° 29-2024 : Renouvellement des contrats à durée déterminée pour le service périscolaire

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de pourvoir aux besoins du service périscolaire, il leur est demandé de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cette délibération doit être, si besoin, renouvelée chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- La création d'un poste d'agent technique contractuel à 20 heures hebdomadaires du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025,

- La création d'un poste d'agent technique contractuel à 35 heures hebdomadaires du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025,
- La création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à 20 heures hebdomadaires du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025,
- La création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à 21 heures hebdomadaires du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

DIT :

- que la rémunération sera fixée en référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 64, article 6413 du budget.

AUTORISE le Maire, en fonction du besoin,

- à établir les contrats sur le fondement de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
- à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 10 juin 2024.

Le Maire
Daniel PATU





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2024**

Convocation : 03/06/2024
Affichage : 03/06/2024
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 juin à dix-huit heures trente, le conseil Municipal de Favières, régulièrement convoqué le 03 juin 2024 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Julie MIDEY donne pouvoir à Patricia BORG, Valérie GAUTIER, CORREIA Samuel.

Absent(e)s : Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET.

N° 30-2024 : Création d'un poste d'agent administratif en charge de l'accueil de la Mairie

Le Maire expose au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Le poste d'agent administratif à temps complet en charge de l'accueil de la Mairie étant vacant depuis le 1^{er} mai 2024, une déclaration de vacance d'emploi a été adressée au centre de gestion et une annonce visant à le pourvoir a été diffusée conformément aux règles en vigueur.

La candidature d'un fonctionnaire territorial a été retenue suite à un entretien en Mairie et la date de mutation a été arrêtée au 1^{er} juillet 2024.

En vue de cette dernière, il convient de mettre en adéquation le grade de l'agent avec le poste précédemment occupé par un agent administratif territorial, à savoir la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la déclaration de vacances d'emploi,

Considérant le poste vacant d'agent administratif en charge de l'accueil de la Mairie depuis le 1^{er} mai 2024,

Considérant la candidature par voie de mutation d'un agent sur ledit poste et l'entretien concluant qui s'en est suivi,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) pour pourvoir le poste d'agent en charge de l'accueil de la Mairie,
- la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures).
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 10 juin 2024.

Le Maire
Daniel PATU





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2024**

Convocation : 03/06/2024
Affichage : 03/06/2024
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 juin à dix-huit heures trente, le conseil Municipal de Favières, régulièrement convoqué le 03 juin 2024 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Sylviane CATHELIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Julie MIDEY donne pouvoir à Patricia BORG, Valérie GAUTIER, CORREIA Samuel.

Absent(e)s : Krystel MARTEL.

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET.

N° 31-2024 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire expose qu'au regard des congés pris par les agents administratifs de la Mairie durant la période estivale et l'arrivée d'un nouvel agent, qu'il faudra à minima former, sur le poste de chargé d'accueil, il convient de maintenir la continuité du service d'accueil de la mairie durant cette même période. A ce titre, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le recrutement d'un agent contractuel de remplacement qui pourra assister les agents présents durant les congés des autres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif contractuel à 20 heures hebdomadaires du 06 juillet 2024 au 30 août 2024,

DIT :

- que la rémunération sera fixée en référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- que les crédits afférents sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire, en fonction du besoin,

- à établir le contrat sur le fondement de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
- à signer le contrat afférent et tous documents utiles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
A Favières, le 10 juin 2024.

Le Maire
Daniel PATU

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Favières. The stamp contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE", "MAIRIE DE FAVIERES", "SEANNE", and "LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 27 juin 2024

Convocation : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Valérie GAUTIER.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET donne pouvoir à Serge FONSECA, Christian COQUELET donne pouvoir à Daniel PATU, Daniel BORG donne pouvoir à Patricia BORG, Sylviane CATHELIN donne pouvoir à Valérie GAUTIER, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA.

Absente : Krystel MARTEL.

N° 32-2024 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire expose qu'au regard des congés pris par certains agents en charge de l'entretien des espaces verts durant le mois de juillet 2024, il convient de maintenir la continuité de ce service durant cette même période, compte-tenu du nécessaire entretien des espaces verts et du domaine public. De plus, les conditions météorologiques des dernières semaines n'ont pas permis aux agents d'effectuer l'ensemble des travaux d'entretien, entraînant de ce fait le décalage de ces derniers sur le mois de juillet et un accroissement de l'activité pour les agents restants.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de recruter un agent contractuel pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique contractuel à 35 heures hebdomadaires du 02 au 19 juillet 2024,

DIT :

- que la rémunération sera fixée en référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- que les crédits afférents sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire, en fonction du besoin,

- à établir le contrat sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
- à signer le contrat afférent et tous documents utiles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU





Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 27 juin 2024

Convocation : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Valérie GAUTIER.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET donne pouvoir à Serge FONSECA, Christian COQUELET donne pouvoir à Daniel PATU, Daniel BORG donne pouvoir à Patricia BORG, Sylviane CATHELIN donne pouvoir à Valérie GAUTIER, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA.

Absente : Krystel MARTEL.

N° 33-2024 : Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres est un outil de planification stratégique émanant de volontés locales, qui définit un cadre réglementaire, des orientations et des objectifs pour la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Yerres.

Il est élaboré, mis en œuvre et révisé par la Commission locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Yerres.

Il a pour objet l'atteinte des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la protection de la biodiversité, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Le Maire informe les élus que la Commission Locale de l'Eau de l'Yerres a validé les documents constitutifs du SAGE de l'Yerres le 27 mars 2024. Aux termes de l'article R212-39 du Code de l'environnement, une consultation a été lancée le 15 avril 2024 pour une durée de 4 mois.

Le Conseil municipal a donc jusqu'au 15 août 2024 pour formuler un avis sur ledit schéma. Passé ce délai, l'avis du Conseil sera réputé favorable.

Les élus ont été destinataires du lien, communiqué avec la convocation au présent Conseil, sur lequel les différents documents afférents à cette affaire peuvent être consultés, à savoir le règlement ainsi que l'atlas cartographique soumis à consultation.

Le Maire propose d'émettre un avis favorable, sauf avis contraire des conseillers ou de demandes argumentées de modification des documents présentés.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R212-39,

Considérant la validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) révisé par la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres le 27 mars 2024,

Considérant la nécessité de se prononcer sur ce projet révisé dans les délais impartis,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) révisé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU





Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 27 juin 2024

Convocation : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Valérie GAUTIER.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET donne pouvoir à Serge FONSECA, Christian COQUELET donne pouvoir à Daniel PATU, Daniel BORG donne pouvoir à Patricia BORG, Sylviane CATHELIN donne pouvoir à Valérie GAUTIER, Laetitia FOUQUET, Samuel CORREIA.

Absente : Krystel MARTEL.

N° 34-2024 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au SDESM dans le cadre des travaux d'enfouissement Rue de la Brie

La commune de Favières est membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM). Elle a informé ce dernier de son souhait de voir enfouis les réseaux d'électrification Rue de la Brie.

Le SDESM, propriétaire du réseau basse et haute tension sur l'ensemble du territoire syndical, a transmis à la Commune un avant-projet sommaire (APS) concernant l'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques de la Rue de la Brie. Ces travaux font partie du programme d'enfouissement des réseaux 2025.

Dans ce cadre, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le SDESM et la Commune doit être signée. Cette convention définit le programme de travaux ainsi que les modalités financières.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Considérant que la commune de Favières est adhérente au SDESM,
Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques Rue de la Brie,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières,

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la Rue de la Brie,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,

AUTORISE le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, annexée à la présente, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU





CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE Favières - Rue de le Brie

(Collectivité ne percevant pas la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - TICFE)

Désignation des parties

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 La Rochette,

Représenté par son président, monsieur Pierre Yvroud, agissant en vertu de la délibération 2020-61 prise par le comité syndical en date du 10 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SDESM ».

Et :

La collectivité de Favières dont le siège est situé (à compléter) *5 rue de La Brie*

Représentée par, (à compléter) *Daniel PATU*, en sa qualité de Maire

Agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération en date du (à compléter) *27 juin 2024*

Ci-après dénommée « la collectivité de Favières »

Ensemble ci-après désigné « les parties »

Exposé préalable :

La collectivité de Favières, est membre du SDESM

Elle a informé le SDESM de son souhait de voir enfouir les réseaux d'électrification sis : Rue de le Brie

Ce chantier est inscrit dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux de l'année 2025 et est prévu au budget 2025 de la collectivité et du SDESM.

Le SDESM est propriétaire du réseau basse et haute tension sur tout le territoire syndical. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas de travaux d'enfouissement.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit faire l'objet d'une concertation entre la collectivité demandeuse et le SDESM, en sa qualité de propriétaire.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

La collectivité est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée recevant les ouvrages téléphoniques.

Le SDESM dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d'éclairage public de la collectivité avec celui de la basse tension, par voie de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique

Le SDESM va procéder à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, les parties ont convenu de se référer à la convention cadre locale applicable, conclue entre le SDESM et l'opérateur téléphonique propriétaire en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales. (annexe n°1) Page 1

Article 1 : Objet et durée de la convention

La collectivité transfère pour l'opération, Rue de le Brie, la maîtrise d'ouvrage unique au SDESM relative aux travaux identifiés selon le descriptif de l'article 2 ci-dessous.

Une partie de la charge financière de l'opération réalisée par le SDESM incombe au final à la collectivité. Il convient de définir, par la présente convention, les modalités de versement par cette dernière des frais engagés.

La convention est conclue pour une durée s'étalant depuis la date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'échéance du délai de garantie de parfait achèvement des travaux qui y sont disposés.

La collectivité peut reporter une fois les travaux pour une durée d'un an maximum.

Le périmètre des travaux est défini au stade des études d'avant-projet sommaire, réalisées et prises en charge par le SDESM.

Sont concernés par la présente convention, les prestations préalables au lancement des travaux, les études et les travaux de génie civil pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructures neufs, c'est à dire :

Les travaux d'ouverture de tranchée:

- démolition des revêtements
- terrassements, déblayage
- étiayage éventuel, fond de fouille
- accès riverains pendant les travaux.

Les travaux de fermeture de tranchée:

- remblayage
- compactage

Les réfections:

- la réfection provisoire sera réalisée par une monocouche
- la réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie

L'installation des équipements nécessaires à la réalisation des travaux:

- barrière, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
- dépôt de matériels
- baraquement de chantiers.

Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits:

- réseau BT : tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif
- réseau EP : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux ainsi que la câblette de terre
- réseau téléphonique : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage, câblage du réseau cuivre et de fibre optique de l'opérateur propriétaire.
- réseau de vidéoprotection : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage.

Article 2 : Obligations des parties

Article 2.1 - Obligation du SDESM

Le SDESM est considéré comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

A ce titre, il assure le pilotage de l'ensemble du projet et notamment :

- réalise toutes les prestations préalables au lancement des travaux (diagnostic amiante et HAP, relevé topographique, investigations complémentaires et toutes les prestations requises avant travaux)
- provoque et anime la réunion préparatoire d'avant chantier
- soumet à la collectivité les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux
- s'assure du respect des règles sanitaires en application du Plan Général de Coordination et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- le cas échéant, pilote la mission du coordinateur SPS, désigné pour l'opération
- procède aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier
- procède à la commande et à l'exécution des travaux dans le respect de la réglementation applicable, et notamment du code de la commande publique. Il est l'interlocuteur unique des entreprises d'études et de travaux
- provoque et anime les réunions de chantier. Il renseigne les difficultés rencontrées à la collectivité
- procède au paiement des prestataires de services et de travaux
- souscrit aux assurances nécessaires à son activité
- procède aux opérations de réception de chantier
- remet à la collectivité les plans de récolements, l'enquête de satisfaction, le certificat de conformité électrique.

Article 2.2 - Obligation de la collectivité

La collectivité est considérée comme transférant sa compétence de maîtrise d'ouvrage publique au SDESM.

A ce titre, la collectivité :

- valide par la signature de la présente convention l'avant-projet sommaire annexé
- participe à la réunion préparatoire d'avant chantier
- valide expressément les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux
- accompagne les entreprises pour l'obtention des enquêtes de riverains
- édite les arrêtés de circulation et les éventuelles permissions de voirie nécessaires au bon déroulement du chantier sur les voies communales. En outre, lorsque des déviations sur des routes deviennent indispensables, il incombe également à la collectivité de se rapprocher de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée afin d'établir un plan de déviation.
- diffuse l'information auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...)
- met à disposition des entreprises de travaux une zone de stockage destinée au matériel à proximité du chantier. Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient la pose d'un poste de transformation, la collectivité devra mettre à disposition une parcelle de terrain. Dans le cas où elle ne disposerait pas d'un terrain, la collectivité s'engage à acquérir une parcelle de terrain.
- participe aux réunions de chantier.
- participe aux opérations de réception de chantier dont la date est déterminée par le SDESM.
- procède au paiement des titres de recettes émis à son endroit par le SDESM dans les conditions disposées à la convention.

Article 3 : Participation financière

La participation financière prévisionnelle de la collectivité est estimée selon le plan de financement en annexe (annexe n°2) et répartie pour chaque réseau, comme suit :

Article 3.1 – Réseaux basse et/ou haute tension (BT / HTA)

L'opération concernée est estimée en € HT selon l'avant-projet sommaire à :	233 627,00 €
Participation du SDESM en € HT selon l'avant-projet-sommaire	120 000,00 €

La collectivité étant une collectivité pour laquelle le SDESM perçoit la TICFE, la collectivité participe à hauteur de 40% du montant hors taxe des études et des travaux, si celui-ci n'excède pas 200 000 €. Si le montant hors taxe des études et des travaux excède 200 000 €, la collectivité supporte 100% du montant hors taxe restant.

La participation du SDESM se réfère aux taux et plafonds du tableau de cofinancement du SDESM en vigueur au moment de la signature de la présente convention par le SDESM.

Soit une participation communale de :	113 627,00 €
---------------------------------------	--------------

Article 3.2 – Réseau d'éclairage public (EP)

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	112 753,00 €
---	--------------

Le montant des frais avancés par le SDESM pour l'enfouissement du réseau éclairage public est réglé en totalité par la collectivité.

Un fonds de concours calculé sur le montant total hors taxe des études et des travaux est alloué par le SDESM. Celui-ci se réfère aux taux et plafonds du tableau de co-financement du SDESM – en vigueur au moment de la signature de la présente convention par le SDESM.

Le fond de concours est éco-conditionné par la charte d'éclairage public. (annexe n°3)

Il est précisé que son versement n'intervient que sous deux conditions cumulatives :

→ après règlement du solde des travaux par le SDESM à l'entreprise,
→ après règlement de l'ensemble des sommes réclamées par le SDESM à la collectivité. A défaut de versement par la collectivité des sommes dues au SDESM, dans un délai raisonnable, le SDESM se réserve le droit d'annuler le fonds de concours dont la collectivité était bénéficiaire.

Article 3.3 – Réseau de communications électroniques (CE)

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	154 755,00 €
---	--------------

Ce montant comprend les études et les travaux de communications électroniques sur le domaine public, privé et les frais liés au câblage de l'opérateur téléphonique propriétaire.

Il est susceptible d'être réduit en fonction de la prise en charge du câblage par l'opérateur téléphonique propriétaire, conformément à la convention cadre locale conclue avec le SDESM.

La présence d'un support commun avec le SDESM dans la rue concernée par l'opération avec au moins un câble téléphonique accroché (poteau commun), détermine la nature des travaux :

→ **Effacement du réseau de communications électroniques** : L'absence de l'opérateur ne participe pas aux frais d'étude et aux travaux de câblage et n sur le domaine public. Cette prise en charge financière est totalement assumée par la collectivité.

Ou

→ **Enfouissement du réseau de communications électroniques** : La présence de supports communs implique que l'opérateur prenne en charge les frais d'étude et les travaux de câblage et qu'il fournisse les infrastructures sur le domaine public.

Après étude du projet, l'opération est définie comme :

Effacement du réseau de communications électroniques : ☐ oui ☒ non
Enfouissement du réseau de communications électroniques : ☒ oui ☐ non

Le montant des frais avancés par le SDESM est réglé en totalité par la collectivité, que ce soit pour un effacement ou un enfouissement du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'un enfouissement du réseau de communications électroniques, le ou les titres de recettes du SDESM tiennent compte de la déduction de la prise en charge par l'opérateur téléphonique propriétaire.

Article 3.4 – Réseau de vidéoprotection (VP)

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	0,00 €
---	--------

Ce montant comprend les études et les travaux d'infrastructure et de génie civil nécessaires à l'installation des réseaux de vidéoprotection.

Le montant des frais avancés par le SDESM est réglé en totalité par la collectivité.

Article 3.5 – Affermissement de la participation financière prévisionnelle

Montant total estimatif HT de la présente convention (BT/HTA + EP + CE + VP) :	456 550,33 €
Montant total estimatif TTC de la présente convention (BT/HTA + EP + CE + VP) :	547 860,40 €

Il est convenu que le montant de la participation définitive est revu à la baisse ou à la hausse, selon le coût réel de l'opération réglé par le SDESM.

Dans l'hypothèse où le montant réel de l'opération serait supérieur à 10%, un avenant sera établi entre le SDESM et la collectivité afin d'intégrer le surcoût financier.

Article 4 : Dispositions financières particulières

Article 4.1 – Travaux liés à la présence d'amiante

Avant le commencement des travaux, la réglementation impose au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic permettant de détecter la présence éventuelle d'amiante dans les composants de la voirie.

Il est précisé que :

- les montants de l'avant-projet sommaire ne prennent pas en compte l'éventuel surcoût lié à la présence d'amiante.
- les frais du diagnostic avancés par le SDESM sont répartis sur les trois réseaux selon la clé de répartition en annexe (annexe n°4).
- le SDESM demandera le remboursement total des frais de diagnostics amiante auprès de la collectivité dans le cas où celle-ci se désisterait (annexe n°4).

En cas de présence d'amiante, un avenant à la présente convention est conclu entre les deux parties afin d'intégrer le surcoût financier des travaux.

Article 4.2 – Investigations complémentaires

Avant le commencement des travaux, le décret 2018-899 du 22 octobre 2018 de la réglementation DT-DICT impose depuis le 01/01/2020 au gestionnaire de réseaux de réaliser ou de faire réaliser des investigations complémentaires à ses frais, afin de localiser et définir la classe de précisions des réseaux existants dits "sensibles" en milieu urbain.

La détection du réseau EP peut être effectuée par le SDESM, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (annexe n°4).

A la demande de la collectivité, il peut être effectué d'autres investigations particulières (géophysiques pour détection de roche notamment).

Les investigations complémentaires peuvent être effectuées par le SDESM, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (annexe n°4)

Article 4.3 – Travaux supplémentaires

La présente convention ne tient pas compte des retards de chantier et surcoûts pouvant être engendrés par les aléas de chantiers, et notamment (liste non-exhaustive) inondation, vestige archéologique, découverte d'obus non éclaté, présence de roche, et état d'urgence sanitaire. Ces surcoûts devront faire l'objet d'un avenant précisant leur prise en charge financière.

Le SDESM prend toute mesure indispensable à la poursuite de l'exécution du chantier ou à la mise en sécurité de celui-ci par l'entreprise. Si des travaux supplémentaires sont ainsi nécessaires, il en informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Aucune demande de travaux supplémentaires ne pourra être formulée par la collectivité si celle-ci n'a aucun lien avec les travaux objets de la convention, en particulier si cette demande concerne des travaux hors périmètre de l'opération. Il lui appartiendra de passer commande à une entreprise de son choix.

Article 5 : Modalités de remboursement

Remboursement des frais d'études et des frais de prestations préalables au lancement des travaux : Le règlement est effectué après service fait et réception du titre de recette émis par le SDESM. Le règlement peut avoir lieu l'année avant les travaux.

Remboursement des frais de travaux : Le règlement est effectué au fur et à mesure du versement des acomptes. Le SDESM émet des titres de recettes à l'attention de la collectivité sur la base des sommes effectivement réglées. Il joint à cet effet une copie des factures déjà réglées.

La collectivité s'en acquitte dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du titre de recettes.

La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :

Trésorerie Melun Val de Seine Secteur Public Local

IBAN : FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079

Les sommes dues au SDESM sont payées dans le délai prévu à la loi 2013-100 du 28/01/2013 et ses décrets d'application.

Il est rappelé que la présente opération doit faire l'objet d'une inscription budgétaire dans les conditions disposées par la fiche pratique du 21 novembre 2016 « *Propositions concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, haute tension, éclairage public, communications électroniques et fibres optiques à l'usage des collectivités adhérentes au SDESM* » jointe en dernières pages de la présente convention.

Il est par ailleurs rappelé que l'absence de vote d'un budget primitif annuel à la date de réception d'un titre de recettes ne suspend pas ce délai de 30 jours. En effet, la collectivité doit, conformément au principe de sincérité budgétaire, prévoir des restes à réaliser correspondant aux sommes engagées non mandatées au 31 décembre de l'année précédente. La collectivité peut également délibérer afin de prendre les dépenses d'investissement de l'année précédente dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette délibération doit être adoptée avant le 31 décembre.

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, la collectivité s'engage à signer un état de restes à réaliser pour cette opération, dans l'hypothèse où celle-ci se déroulerait sur 2 exercices comptables.

En cas de retard de paiement, et sans autre formalité, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer l'ajournement des travaux jusqu'au paiement des sommes requises. Tous les frais liés à la décision d'ajournement, directs et indirects, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

En cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

Article 6 : Certificats d'Economie d'Energie

Lorsque les travaux sur le réseau éclairage public ouvrent droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), la collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des CEE. Le SDESM présentera l'ensemble de l'opération pour l'obtention des CEE et gardera le bénéfice de la vente des CEE auprès des obligés.

Une convention est signée préalablement entre la collectivité et le SDESM, dans laquelle il est disposé expressément que la collectivité renonce au bénéfice des CEE et transfère ce droit au SDESM.

Article 7 : Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, le SDESM procède aux opérations préalables à la réception, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de fin de travaux de l'entreprise. La collectivité est invitée aux opérations préalables, et remet un avis consigné au procès-verbal.

La réception des travaux est prononcée par le SDESM A l'issue de la réalisation des opérations de réception, chaque partie reçoit les ouvrages réalisés pour son compte.

Si la réception est prononcée avec réserves, le SDESM reste compétent pour la reprise des non-conformités constatées sur les ouvrages jusqu'aux termes de la levée des réserves.

Le SDESM reste compétent pour toute réserve signalée durant la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être unilatéralement résiliée par l'une ou l'autre des parties.

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par la collectivité, tous les frais avancés par le SDESM, et notamment les frais d'étude et de diagnostics, sont supportés et sont intégralement refacturés à la collectivité.

Conformément à l'article 5, en cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

La résiliation définitive de la convention n'intervient qu'après règlement de l'ensemble des sommes requises par le SDESM.

Article 9 : Modification de la convention

La convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La convention fait obligatoirement l'objet d'un avenant dans les cas suivants :

- modification du montant de l'opération de plus de 10%, quelqu'en soit la cause (travaux supplémentaires, présence d'amiante notamment)
- prolongation en cas de report des travaux pour une année supplémentaire.
- intégration de travaux liés au réseau de vidéoprotection

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Melun : 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 66 10.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à La Rochette, le
Le président du SDESM,

Signature

Favières, le 28 juin 2024
Le représentant de la collectivité,

Signature



- Annexe n°1 : Convention cadre applicable
- Annexe n°2 : Plan de financement
- Annexe n°3 : Charte de l'éclairage public
- Annexe n°4 : Répartition des coûts avant travaux

Fiche pratique SDESM / trésorerie Melun val de seine spl établie le 21 novembre 2016

Propositions concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, haute tension, éclairage public, communications électroniques et fibre optique à l'usage des collectivités adhérentes au SDESM.

L'objectif de cette fiche est de décrire les écritures comptables à effectuer par les collectivités dans le cadre de travaux d'enfouissement de ces 4 types de réseaux ainsi que les règles liées au FCVTA et à la TVA.

I - RESEAU BASSE TENSION ET/OU HAUTE TENSION

Les travaux sont intégrés dans le patrimoine du SDESM.

La collectivité participe financièrement aux travaux pour un pourcentage hors taxe des travaux, selon la convention signée avec le SDESM.

Cette participation de la collectivité doit être considérée comme une subvention d'équipement et doit être comptabilisée à une subdivision du compte : **204.... : subventions d'équipement versées**

FCTVA : les collectivités adhérentes au SDESM ne sont pas propriétaires du réseau. Elles ne peuvent donc pas prétendre au FCTVA. De plus la TVA est prise en charge par le SDESM.

II - RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Les travaux d'enfouissement sont intégrés dans le patrimoine de la collectivité car cette dernière est propriétaire du réseau.

Pour les collectivités, les travaux d'éclairage public sont à comptabiliser au compte: **21534 – Réseaux d'électrification ou voire au compte autres réseaux 21538 selon le mode de comptabilisation adopté antérieurement par la collectivité**

FCTVA : Les travaux étant intégrés dans le patrimoine de la collectivité, ceux-ci sont bien éligibles au FCTVA.

III - RESEAU DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les collectivités, les sommes versées dans le cadre des réseaux de communications électroniques (frais de câblage et études réalisés par Orange) doivent être considérées comme des subventions d'équipement et doivent être comptabilisées aux subdivisions du compte: **2042- Subventions d'équipement aux personnes de droit privé**

Cette participation des collectivités (frais de câblage et étude) a été supprimée à compter des chantiers de 2015. La partie communication électronique est en effet dorénavant réglée par le SDESM aux entreprises de BTP (la tranchée, la pose des chambres et des fourreaux domaine privé et public et réfection de voirie)

Pour les travaux de tranchée liés aux communications électroniques:

Les travaux de tranchée (la tranchée elle-même pour la partie concernant les communications électroniques) doivent être intégrés au **21538 - Autres réseaux si la collectivité est propriétaire des fourreaux**. Ce cas de figure se produit rarement au SDESM.

Les travaux de tranchée (la tranchée elle-même pour la partie concernant les communications électroniques) doivent être intégrés au **2042... subvention d'équipement aux personnes de droit privé si la collectivité n'est pas propriétaire des fourreaux**. C'est le cas le plus fréquent pour les collectivités adhérentes au SDESM.

FCTVA : selon les termes de l'article 256 B du Code Général des Impôts, les opérations de télécommunications sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement s'effectue uniquement par la voie fiscale, que la collectivité exploite elle-même le service ou qu'elle choisisse de le déléguer.

Il en est ainsi pour les lignes téléphoniques lorsque les collectivités interviennent en qualité d'entrepreneur de travaux publics pour le compte de l'opérateur, ou bien lorsqu'à l'issue des travaux les collectivités deviennent propriétaires des fourreaux installés dans le sous-sol et les louent à l'opérateur. La location étant soumise sur option à la TVA, elle permet à la collectivité de déduire la TVA supportée en raison des travaux.

En effet, l'article R.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales exclut du bénéfice du fonds de compensation de la TVA les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

IV - RESEAU FIBRE OPTIQUE

Le déploiement en aérien et en sous-terrain est de la compétence de Seine et Marne numérique ou d'autres opérateurs pour les zones AMII (orange, SFR).

L'enfouissement de la fibre déployée en aérien est assimilé aux règles comptables des communications électroniques (**comptes 21538 ou 2042**)

V - OPERATIONS SOUS MANDAT

Lorsqu'une collectivité effectue des travaux pour le compte du SDESM (exemple trompe l'œil sur un poste de transformation), ces travaux doivent être enregistrés à une subdivision du compte 4581 (mandat) puis donner lieu à l'émission d'un titre d'un montant identique à une subdivision similaire du compte 4582.

Chaque opération est individualisée par une nouvelle subdivision du 4581 et 4582.

Les biens ne sont enregistrés dans un compte de la classe 2 que dans la seule comptabilité du SDESM.

Exemple : une collectivité réalise des travaux d'enfouissement de la basse tension (compétence du SDESM). Les dépenses afférentes à cet enfouissement seront payées au 4581XX puis donneront lieu à un titre au nom du SDESM au 4582XX. Le SDESM impute ces opérations en classe 2 dans son actif et la participation de la collectivité s'analyse comme une subvention comptabilisée au compte 204

Nota Bene : ces éléments sont généraux et doivent être analysés en fonction de la convention signée entre les parties.

AVANT – PROJET – SOMMAIRE

Commune de FAVIERES

*(ne percevant pas la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - TICFE)
Rue de la Brie*

Réseau BTA :

(Estimation sous réserve des prescriptions d'ENEDIS)

Longueur de réseau sur le domaine public : 520 ml

Longueur de branchements sur le domaine privé : 240 ml

Nombre de branchements à reprendre : 53

Coût estimé des travaux : 233 627€ HT

Participation communale à inscrire au budget de la commune : 113 627€ HT

A savoir 40% du montant Hors Taxes des travaux (jusqu'au plafond de 200 000€ HT / an)
soit 80 000 € HT + l'éventuel delta supérieur aux 200 000 € HT

Réseau EP avec dispositif d'économie d'énergie :

(Estimation sous réserve du maintien des taux de participation du SDESM et sans les éventuelles prises illuminations)

Linéaire de réseau à enfouir : 545 ml

Nombre estimé de candélabres : 20

Coût estimé des travaux à inscrire au budget de la commune : 112 753 € TTC

Subvention du SDESM (30% du montant hors taxes des travaux hors mobilier + 30% du montant Hors Taxes du mobilier plafonné à 2 000 € HT/mobilier) : 22 276 €

Reste à la charge de la commune : 90 477 € TTC

Nota : La subvention est conditionnée par une enveloppe plafonnée à **35 000 euros par année budgétaire et par commune** ; ce plafond annuel de 35 000 euros comprend tous types de travaux d'éclairage public ; ceux réalisés lors des opérations d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que ceux réalisés **avec et sans** délégation de maîtrise d'ouvrage au SDESM.

Mobilier Eclairage Public :

L'étude relative au réseau EP est basée sur la proposition de mobilier décrite ci-après (photo non contractuelle) :

*Mât de 6m Cylindro-Conique avec crosse KC saillie 1m
Cordon de soudure invisible en acier galvanisé RAL 8011
Lanterne Street (Iguzzini) LES 2 700°k posée en top
Avec gradation de puissance de 70% et abaissement de puissance entre 22h et 6
Ensemble finition thermolaqué RAL 8017 brun chocolat*

Conformément à la charte éclairage public du syndicat, la température de couleur maximale subventionnable par le SDESM est de 2 700 kelvins.



Réseau(x) Communication(s) Electronique(s)

(Estimation sous réserve des prescriptions Orange et de tout autre opérateur ; de plus, cette estimation ne tient pas compte de l'éventuel déploiement du réseau de fibre optique qui pourrait survenir après la réalisation de l'étude d'exécution).

Réseau Orange

Linéaire de réseau : 520 ml

Nombres de branchements supposés à reprendre : 53

Coût estimé des travaux à inscrire au budget de la commune : 117 772€ TTC

Information sur le type de convention Orange :

☐ Convention d'effacement (sans appuis communs)

Ou

☒ Convention d'enfouissement : ☐ type A ☒ type B

Réseau fibre optique géré par l'opérateur XP Fibre

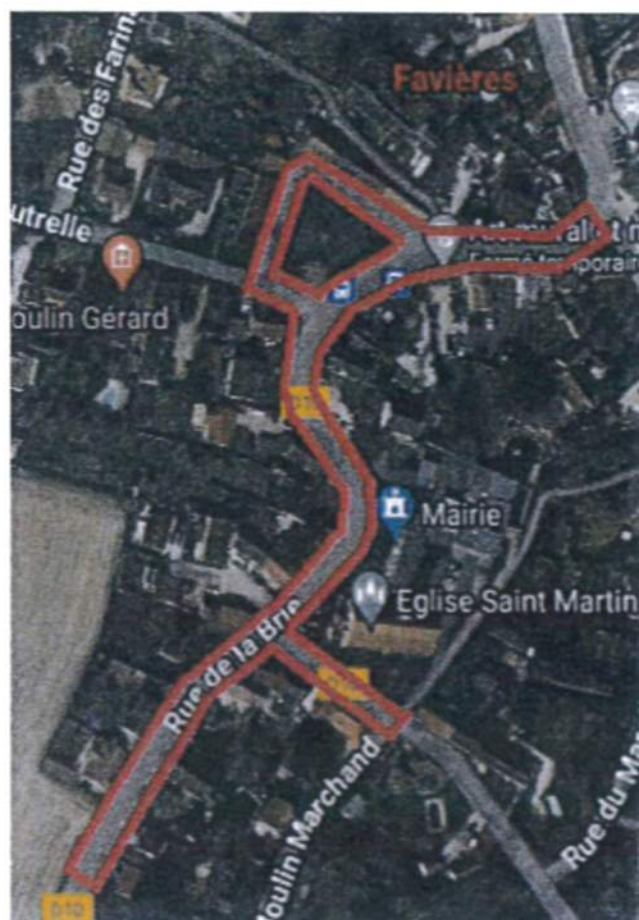
Linéaire de réseau : 520 ml

Nombres de supports impactés : 04

Coût estimé des travaux à inscrire au budget de la commune : 36 983€ TTC

Remarque : dans l'hypothèse où la commune abandonnerait le projet après la notification auprès de l'entreprise, le SDESM serait dans l'obligation de vous demander, dans le cadre des procédures préalables obligatoires qui auront été effectuées (investigations complémentaires, relevés topographiques, détectations d'amiante, études d'exécution), le remboursement des prestations réalisées.

Plan du périmètre étudié



Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240627-34_2004-DE

Plan de financement

	Montant de l'opération en €HT	Participation du SDESM	Dépenses prévisionnelles de la collectivité *
	233 627,00	120 000,00	113 627,00
Réseau basse et/ ou haute tension			
	Montant de l'opération en €TTC *	Subvention du SDESM	Dépenses prévisionnelles de la collectivité
	112 753,00	22 276,00	90 477,00
Réseau éclairage public			
	Montant de l'opération en €TTC *	Participation du SDESM	Dépenses prévisionnelles de la collectivité
	154 755,00	0,00	154 755,00
Réseau communications électroniques			
	Montant de l'opération en €TTC *	Participation du SDESM	Dépenses prévisionnelles de la collectivité
	0,00	0,00	0,00
Réseau vidéoprotection			

Important: les montants identifiés avec la mention * correspondent aux montants à inscrire au budget de votre collectivité

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240627-34_2004-DE



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 35-2024 : Révision libre des attributions de compensation 2024.

L'attribution de compensation est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. Les modalités de révision de l'attribution de compensation sont définies précisément au V de l'article 1609 nonies c du code général des Impôts. Ainsi, sauf dans des cas limitativement énumérés il n'est pas possible de modifier les attributions de compensation sans l'accord de la commune intéressée.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°28 en date du 9 octobre 2023 portant dissolution du SMCBANC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n°31/2022 règlement de la contribution financière au SMCBANC d'un montant de 30 103,08 € (apurement de la dette) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n° 75/2023 en date du 14 septembre 2023 relative à la dissolution du SMCBANC et la répartition de la trésorerie ;

Vu le rapport de la CLECT du 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport informatif de la CLECT en date du 3 juillet 2023 présentant les impacts de la dissolution du SMCBANC, et la proposition d'évaluation des charges de cette dissolution, est transmis à l'ensemble des communes en date du 21 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n°95/2023 en date du 09 novembre 2023 relative à la révision libre des attributions de compensation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard n°52/2024 en date du 27 juin 2024 relative à la révision libre des attributions de compensation 2024 ;

Considérant la contribution financière versée au SMCBANC d'un montant de 30 103,08 € (apurement de la dette) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de dissolution du SMCBANC fait état d'un solde de trésorerie d'un montant de 3 184,28 € dont 2 396,41 € pour les cinq communes de la CCVB ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de ces montants au titre des attributions de compensation ;

Considérant la notification des attributions de compensation provisoires pour l'année 2024 en date du 12 février 2024 ;

Considérant la minoration des attributions de compensation 2023 (27 706,67€) relative à la dissolution du SMCBANC ayant impacté les communes de Châtres, Favières, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie ;

Considérant que cette minoration concernait uniquement l'exercice 2023 et qu'il convient de réviser librement les attributions de compensation des communes concernées afin qu'elles retrouvent leur montant de 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la révision libre des attributions de compensation comme suit :

	Attributions de compensation provisoires 2024	Dissolution SMCBANC – Majoration des AC2024	Attributions de compensation définitives 2024
FAVIERES	13 012,08	698,92	13 711,00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire

Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 36-2024 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

Par délibérations en date du 19 juin 2024, le Conseil syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a entériné les adhésions des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Favières dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification des délibérations susmentionnées, pour se prononcer sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussièrès ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 37-2024 : Modification du règlement des services périscolaires (restauration, garderie et étude surveillée)

Le règlement intérieur des services périscolaires (restauration et garderie) est régulièrement actualisé afin de prendre en compte les modifications qui interviennent dans le fonctionnement de ce service rendu à la population.

Le projet d'actualisation qui est présenté amène à préciser de manière plus complète les procédures mises en place en cas d'impayés et le fait que toute inscription faite par les parents sur une semaine soit facturée sauf cas de force majeure. Il clarifie également, pour la restauration, les démarches à effectuer en cas d'absence pour maladie de l'enfant.

De plus, il précise les modalités pratiques de mise en œuvre du « Plan Vigipirate - alerte attentat », notamment en organisant la prise en charge des enfants le matin et le soir et en rappelant l'interdiction d'accès aux locaux et à la cour à toute personne non autorisée.

Il invite également les parents, qui acceptent ce règlement en le signant, à le partager avec leurs enfants afin que le niveau de compréhension des règles nécessaires à toute vie en collectivité soit partagé et compris par tous.

Il sera adressé aux parents par insertion dans le cahier de correspondance pour lecture et signature.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 25-2023 du 03 août 2023 approuvant le règlement intérieur pour la cantine, la garderie et l'étude surveillée,

Vu le projet de règlement intérieur des services périscolaires (restauration et garderie) annexé à la présente,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur des services périscolaires aux modifications intervenant dans le fonctionnement de ceux-ci,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires (restauration et garderie) annexé à la présente,

DIT que ce règlement sera applicable dès transmission de la présente délibération au Représentant de l'Etat et la publicité légale effectuée,

ABROGE les dispositions de la délibération n° 25-2023 du 03 août 2023, seulement en ce qui concerne la restauration et la garderie,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération du Conseil municipal Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 38-2024 : Prise en charge des frais de scolarité 2023-2024 d'un enfant en situation de handicap scolarisé hors commune

Un enfant en situation de handicap, dont les parents sont domiciliés sur la commune, est scolarisé à l'école de Neufmoutiers-en-Brie où il bénéficie de l'assistance d'une auxiliaire de vie.

La commune a accepté cette dérogation et doit donc prendre en charge les frais de scolarité de cet enfant.

A titre d'information, le montant de ces frais n'est à ce jour pas connu mais s'élevaient de 1057 € au titre de l'année scolaire 2023-2024. Il sera approximativement du même ordre.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par les parents de cet enfant aux fins de prise en charge des frais de scolarité par la commune,

Considérant qu'il convient de faire droit à cette demande,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la prise en charge des frais de scolarité dans l'école de Neufmoutiers-en-Brie pour cet enfant au titre de l'année scolaire 2024-2025,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 39-2024 : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent contractuel.

Par délibération n° 29-024 en date du 10 juin 2024, le Conseil municipal avait autorisé le recrutement d'agents contractuels pour le service périscolaire pour la période allant du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

L'un des agents, recruté pour une durée hebdomadaire de 20 heures, remplit également des tâches administratives liées aux activités périscolaires. Ces dernières engendrent régulièrement le dépassement de la durée hebdomadaire de travail et le paiement d'heures complémentaires.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'ajuster au mieux la durée hebdomadaire de travail de cet agent et de la porter à 26h00 à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 04 juillet 2025, sans modification des autres dispositions contractuelles.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 29-2024 en date du 10 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster au mieux la durée hebdomadaire de travail de cet agent au regard de la charge effective de travail,

Considérant que le poste est déjà créé par la délibération susvisée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de porter la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint territorial d'animation à 26h00,

DIT que cette modification interviendra à compter du 1^{er} octobre 2024, sans modification des autres dispositions contractuelles,

AUTORISE le Maire à prendre tout acte, notamment par voie d'avenant au contrat, se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 40-2024 : Achat d'un véhicule pour les services communaux.

Patricia BORG et Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA) ne prennent pas part aux débats et au vote de cette délibération.

Le service « espaces verts » de la commune est doté à ce jour d'un véhicule Citroën Berlingo et d'une remorque. Avec seulement deux places et une capacité de chargement limitée, ce véhicule et la remorque ne sont plus adaptés aux mobilités et aux missions des agents.

Il est proposé d'acquérir un véhicule type Goupil G5 dont les caractéristiques techniques permettent de répondre et d'optimiser les besoins de déplacement et de transport. Il permet également de faciliter le chargement et le déchargement de par sa benne basculante électrique, permettant de réduire le temps passé mais également l'énergie dépensée à ces opérations. Sa polyvalence ainsi que son alimentation électrique permettront de concilier économie d'énergie et optimisation des tâches dévolues à ce service.

Le coût de ce véhicule est de 14 500,00 €.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adapter les moyens mis à disposition du service espaces verts et de ses agents au regard des missions exercées par ces derniers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'acquérir un véhicule au profit de la Commune pour un montant de 14 500,00 €,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

Convocation : 20/09/2024

Affichage : 20/09/2024

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à Josiane TROTTIER), Patrick DOLOIRE, Christian COQUELET (pouvoir à Daniel PATU), Daniel BORG (pouvoir à Anne SCORTEGAGNA), Valérie GAUTIER, Sylviane CATHELIN (pouvoir à Patricia BORG).

Absentes : Krystel MARTEL, Elsa DARGENCOURT.

N° 41-2024 : Décision modificative n° 1.

Par délibération n° 2024-53 en date du 10 avril 2024, le Conseil municipal de Favières a approuvé le budget primitif 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le budget au vu de la nécessité de prendre en compte des opérations non prévues lors de son élaboration.

Le rapport du Maire entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11,

Considérant qu'il convient de modifier le budget afin de prendre en compte des opérations non prévues lors de son élaboration,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de modifier le budget 2024 selon le tableau suivant :

Section Fonctionnement		Ajout	Déduction
CH - 11	Charges à caractère général		
Article 615221	Autres bâtiments publics		- 4500,00 €
Article 615228	Bâtiments publics		- 4500,00 €
CH - 012	Charges de personnel et frais assimilés		
Article 6218	Autre personnel extérieur	9 000,00 €	
TOTAL		9 000,00 €	- 9 000,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Daniel PATU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Département de Seine-et-Marne
Canton d'Ozoir-la-Ferrière
Commune de Favières

Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation :
04/11/2024

RGENCOURT L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Présents : 10

Votants : 11

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 42-2024 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

La Commune a été informée que le Comptable public n'avait pu procéder au recouvrement de certaines recettes concernant l'exercice budgétaire 2016.

En conséquence, le Comptable public demande l'admission en non-valeur de celles-ci.

L'admission en non-valeur vise à l'apurement comptable. Elle n'éteint pas la dette du redevable et le titre émis garde son caractère exécutoire, aussi l'action en recouvrement demeure autorisée lorsqu'il apparaît que le débiteur est susceptible de régler.

Les recettes proposées sont répertoriées dans l'état de non-valeur 2024 n° 7271980832 à présenter, pour un montant total de 25.61 €.

Au regard de l'enveloppe budgétaire prévue au budget 2024, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur le titre proposé pour un montant de 25,61 € et d'accéder à la demande du Comptable public.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur de la créance répertoriée dans le document cité en référence ci-dessous pour un montant de 25,61 €,

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget 2024 à l'imputation 6541,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 43-2024 : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (professeurs et assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le compte épargne-temps permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d'instituer le compte épargne-temps (CET) au sein de la commune de Favières et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

✚ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique),
- les agents contractuels de droit privé.

Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET.

Il n'existe pas de minimum, l'agent peut ne prendre qu'un seul jour sur le CET.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2024, après transmission au représentant de l'Etat et publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 44-2024 : Délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et à la majoration des heures supplémentaires.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme telles les heures effectuées à la demande du responsable d'équipe, du secrétaire général, de la 1^{ère} maire adjointe ou du Maire au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h00 et 07h00), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires par l'employeur permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires que les agents auront accomplies. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire, soit 35 heures.

Elles sont rémunérées au taux normal

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leur fonction à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par l'autorité territoriale qui en informera immédiatement le comité social territorial.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 05-2018 du 23 mars 2018 ayant pour objet les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes en vigueur, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du secrétaire général de Mairie dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant qu'il convient de compléter et d'adapter la délibération n° 05-2018,

Considérant l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel ainsi que pour les agents contractuels de droit public, à temps complet et non complet, relevant des emplois suivants :

Filière	Cat.	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^e classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^e classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^e classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe
Animation	C	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe

Les missions dévolues à ces emplois impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS.

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique,
- Les enseignants relevant de l'éducation nationale.

Article 2 : d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du secrétaire général de Mairie dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés sur plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 : de compenser les heures supplémentaires réalisées par l'agent soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

En cas de repos compensateur, le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectuée après réception par l'autorité territoriale de la déclaration des heures réalisées par l'agent et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé par l'autorité territoriale.

Article 5 : que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 6 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 7 : que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : que ladite délibération abroge la délibération n° 05-2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20241108-44_2024-DE



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 45-2024 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Monsieur le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1er : décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77
Assureur : CNP Assurances
Courtier en charge de la gestion : RELYENS
Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77
Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :
Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire
au taux de 7.87% avec une franchise de 30 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)
- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :
Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption
au taux de 1.20% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

Article 3 : autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20241108-45_2024-DE



Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20241108-46_2024-DE

Département de Seine-et-Marne
Canton d'Ozoir-la-Ferrière
Commune de Favières

Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 46-2024 : Demande de subvention pour les travaux de mise en conformité d'armoires.

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a informé la Commune que dans un souci de sécurité et d'entretien par l'exploitant qui est l'entreprise de maintenance, un inventaire des armoires a été réalisé courant 2023 selon les critères qualifiant les installations.

Sous réserve des travaux en cours, il a été identifié des armoires non-conformes sur la Commune.

L'éclairage public est alimenté par le réseau basse tension de distribution publique d'électricité. Il est géré depuis l'armoire de commande équipée de matériel électrique dont l'horloge de pilotage pour les départs aériens ou souterrains.

Après information par l'exploitant auprès des services communaux et en l'absence de travaux, l'entreprise de maintenance peut se désengager de l'exploitation et l'entretien des ouvrages non-conformes voire dangereux.

Aussi, afin de faciliter la modernisation des armoires, le Comité syndical du SDESM a décidé de porter à 50% le taux d'aide lié à la rénovation des armoires (sur la base d'un plafond de travaux de 4000,00 € HT par armoire) pour les programmes budgétaires 2025 et 2026.

Pour 2025, cette mesure exceptionnelle est limitée aux 200 premiers bénéficiaires, un dossier complet doit être retourné avant le 15 décembre 2024 et comprendre, outre la délibération de demande de subvention, un devis détaillé de l'entreprise comprenant certains éléments obligatoires. Le versement de l'aide sera conditionné par la copie du PV de réception de l'entreprise de maintenance qui sera jointe à la facture acquittée.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 10 voix pour, 1 abstention (P. DOLOIRE) :

DECIDE de procéder à la mise en conformité des armoires répertoriées comme non-conformes par l'exploitant et l'entreprise de maintenance,

DECIDE, pour se faire, de solliciter le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne aux fins de bénéficier de l'aide liée à la rénovation des armoires,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025,

AUTORISE le Maire à demander et à signer tout document en lien avec cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 47-2024 : Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France

Ile-de-France Mobilités (IDFM) a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L1214-24 à 28 du Code des transports.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, le Conseil régional a arrêté le projet de plan des mobilités d'Ile-de-France proposé par IDFM. Ce dernier se compose des trois documents suivants : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable en plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental.

Il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document. En application de l'article L1214-25 du Code des transports, le Conseil municipal dispose d'un délai de 6 mois, à compter du 12 juin 2024, pour formuler un avis sur le projet de plan des mobilités d'Ile-de-France.

Cet avis, tout comme celui de l'ensemble des partenaires publics sollicités, sera versé au dossier d'enquête publique qui devrait être organisée par le Conseil régional au premier semestre 2025.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports et notamment l'article L1214-25,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Val Briard, approuvé par le Conseil communautaire du Val Briard le 6 avril 2023, qui comporte des actions thématiques compatibles avec le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF),

Vu le Schéma Directeur de Mobilité du Val Briard, approuvé le 25 janvier 2024 par le Conseil communautaire, qui comporte des actions thématiques en cohérence avec le projet du PDMIF,

Vu la délibération du Conseil régional, en date du 27 mars 2024, arrêtant le projet de PDMIF,

Considérant les cinq grandes orientations du PDMIF :

- Développer les alternatives à la voiture individuelle,
- Mieux partager l'espace public entre les différents modes de déplacement,
- Décarboner le fret et le transport de marchandises,
- Décarboner le parc de véhicules franciliens,
- Favoriser les modes de déplacements vertueux pour tous,

Considérant les 14 axes du plan d'action du projet de PDMIF suivants :

1. Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs,
2. Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité,
3. Etablir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements,
4. Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo,
5. Développer les usages partagés de la voiture,
6. Renforcer l'intermodalité et la multimodalité,
7. Rendre la route plus multimodale, sûre et durable,
8. Mieux partager la voirie urbaine,
9. Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux,
10. Soutenir une activité logistique performante et durable,
11. Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules,
12. Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire,
13. Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable,
14. Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements,

Considérant les 5 mesures prescriptives du projet de PDMIF s'imposant aux documents d'urbanisme, telles que :

1. Les normes plafonds de stationnement automobile pour les bureaux dans les PLU, à savoir dans la zone 6 (petites villes et communes rurales) : aucune prescription,
2. Les normes de stationnement vélo dans les PLU, notamment pour les logements et les bureaux, à savoir dans la zone 6 petites villes et communes rurales) :
 - 1 place de vélo pour 100 m² de surface de plancher de bureau,
 - 1 place de vélo pour 500 m² de surface de plancher d'artisanat et de commerce de détail,
 - 1 place de vélo pour 400 m² de surface de plancher d'industrie,
 - 1 place de vélo pour 1000 m² de surface de plancher d'entrepôt,
3. Le ratio minimal de places de stationnement vélo par rapport au nombre de places de stationnement automobile existant sur le domaine public,
4. La priorité donnée aux tramways et aux bus à haut niveau de service dans la gestion des carrefours,

5. La réalisation d'aménagements de voirie sur les axes de voirie en jour, afin d'intégrer la résorption des points durs de circulation des bus.

Considérant les enjeux du projet de PDMIF, définis au sein de l'espace rural, dans lequel le Val Briard est inscrit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

EMET un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France arrêté le 27 mars 2024 par le Conseil régional au titre des personnes publiques associées,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20241108-47_2024-DE



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 48-2024 : Budget Assainissement – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveau, non intégrés dans les prévisions initiales du budget primitif.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative pour le budget assainissement.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Assainissement 2024,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du Budget assainissement comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre - Article	Intitulé	BP 2024	Montant DM n° 1	BP + DM n° 1
011 - 618	Divers	100,00 €	- 0.03 €	99,97 €
66 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance	730,73 €	+0,03 €	730,76 €
	TOTAL	830,73 €	0,00 €	830.73 €

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la présente décision budgétaire modificative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 08 novembre 2024

Convocation : 04/11/2024

Affichage : 04/11/2024

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 04 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Julie MIDEY, Samuel CORREIA.

Absent(e)s excusé(e)s : Daniel BORG (pouvoir à Patricia BORG), Sylviane CATHELIN, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Valérie GAUTIER, Krystel MARTEL.

N° 49-2024 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles sur le fondement de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique.

Le Maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

CHARGE le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 12 décembre 2024

Convocation : 06/12/2024

Affichage : 06/12/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Julie MIDEY, Sylviane CATHELIN, Samuel CORREIA, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Krystel MARTEL, Valérie GAUTIER (démissionnaire).

N° 50-2024 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 – Budget principal

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L1612-1, prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur du montant total mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-1,

Considérant qu'une ouverture anticipée des crédits d'investissement permet d'assurer l'entretien du patrimoine de la Commune et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2025,

Considérant les crédits inscrits en section d'investissement du budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Article	BP + DM 2024 (hors RAR 2023)	25 %
20	Immobilisations incorporelles	44 079,74	11 019,93
203	Frais études recherches développement insertion	28 000,00	7 000,00
21	Immobilisations corporelles	824 998,82	206 249,70
2111	Terrains nus	5 000,00	1 250,00
212	Agencement et aménagement de terrain	69 700,00	17 425,00
2131	Bâtiments publics	192 350,00	48 087,50
2151	Réseaux de voirie	-	-
2152	Installations de voirie	132 526,00	33 131,50
21538	Réseaux divers	282 049,71	70 512,43
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	3 000,00	750,00
2182	Matériel de transport	14 500,00	3 625,00
2183	Matériel informatique	4 000,00	1 000,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	6 500,00	1 625,00
2188	Autres	11 000,00	2 750,00
	TOTAL	1 617 704,27	404 426,06

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



RAPPORT LOCAL DE CONSOMMATION D'ESPACES. Premier rapport triennal. Décembre 2024.

FAVIERES-EN-BRIE

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 en son article L2231-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit l'élaboration d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme.

Ce premier rapport triennal se veut un outil pour appréhender les enjeux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire de la commune.

La commune ne s'était pas fixé d'objectif formalisé ni chiffré de consommation d'espaces. Sa volonté était d'inscrire dans le PLU en cours de révision cette volonté de trouver le juste équilibre entre augmentation de la population et consommation d'espace nécessaire pour préserver le caractère rural et agricole de FAVIERES-EN-BRIE.

Comme préconisé, ce rapport se veut plus qualitatif et explicatif que quantitatif.

Sources documentaires utilisées :

Géoportail du CEREMA ; SCOT et PLU ; Documents d'urbanisme communaux

Description

La commune de Favières-en-Brie appartient à l'ensemble paysagé du plateau de la Brie Boisée défini par l'Atlas Paysagé de la Seine et Marne et plus précisément au sous-secteur de la Brie Boisée centrale. C'est la présence des forêts qui donne son identité à ce grand plateau entouré de vallées. Autrefois frontière entre le royaume de France et le comté de Champagne, cette partie de la Brie ne fut pas entièrement défrichée.

La commune comprend le bourg, le hameau de la Route-des-Grès, et les écarts que sont les fermes de Saint-Ouen (avant 1600), de la Folie, de Villemigeon (avant 1615), de Puits-Carré (avant 1724), de Launaie, des Trente Arpents (avant 1746), d'Hermières (avant 1846), de la Bretèche, de la Sablonnière, de la Hotte, ses maisons de garde Dieulamant, la Grenouillère, le Poncelet, le Mandegrès, le Gros Bouleau, la Pilonnerie, la Réserve, la Belle Epine, le Chêne Galeux, la Planchette, la Quinterie, la Buanderie de Saint-Ouen, les Masselins (démolis) sont antérieurs au XVIIIème.

Jusqu'en 1961 la famille Guy et Edmond de Rothschild possédait sur la commune de Favières-en-Brie 2 401 hectares sur les 2 826 hectares de superficie totale.

Au cours de la seconde moitié du siècle, la famille a vendu une partie à l'ONF, au district de Paris, à France Forêts et le domaine d'Arminvilliers au roi du Maroc qui a été revendu plusieurs fois ensuite. Ce domaine est partagé par trois communes, GRETZ- ARMAIVILLIERS, TOURNAN-EN-BRIE et FAVIERES.

Les deux zones urbanisées principales sont le bourg (65% de la population) et le Hameau.

Le territoire de FAVIERES



En 2000, les grands massifs boisés représentent environ 60% du territoire et sont répartis en quatre grands domaines :

- La forêt régionale de Ferrières (2856 ha pour le massif dans sa totalité),
- La forêt domaniale d'Armainvilliers (1450 ha pour le massif dans sa totalité),
- Le domaine de la SCI Favières,
- Le domaine de la Compagnie Fermière (Benjamin de Rothschild).

En dehors de la forêt régionale, le domaine forestier est entièrement clos ce qui interdit toute pénétration par le public. Le boisement naturel est dominé par le chêne. Le frêne, le charme, le bouleau, le tremble et le merisier y sont relativement abondants ainsi que l'érable, l'acacia, le hêtre, le tilleul, le châtaignier, l'aulne dans les parties humides. Les étendues boisées sont peuplées de mammifères variés, de grande taille : sangliers, cerfs, chevreuils, renards, putois, chauves-souris, etc. L'avifaune est variée avec une grande diversité de chouettes (hulotte, chevêche), de martins pêcheurs, ainsi que de hérons cendrés, de poules d'eau, etc.

La qualité des massifs forestiers est notamment attestée par la présence sur le territoire communal de plusieurs ZNIEFF.

L'agriculture, étant présente dans ces sites à haute valeur paysagère, constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de la commune. L'activité agricole sur le territoire communal joue un rôle important à plusieurs titres. C'est d'abord une activité économique essentielle avec la présence de terres agricoles de grande qualité et de haut rendement. La ferme des Trente Arpents produit avec plus de 200 bovins un Brie de Meaux AOC et rayonne à ce titre à une échelle nationale. C'est ensuite une activité qui permet de mettre en valeur les paysages de la commune en constituant des clairières aux vastes étendues visuelles à proximité immédiate des espaces bâtis.

Les documents de planification supra communal cherchent à promouvoir l'équilibre entre les espaces urbanisés et les milieux naturels. A ce titre, depuis l'année 2000, il n'y a eu aucune construction dans les lieux isolés et l'urbanisation a été limitée aux dents creuses.

Le territoire de Favières-en-Brie devra rester à vocation agricole. La pérennité des espaces agricoles et celle de l'usage agricole des terres devront être maintenue.

L'urbanisation

En 1998, 6,74 ha étaient disponibles au sein des espaces bâtis. Entre 1998 et 2010, environ 1,5 ha (22%) a été urbanisé, portant le nombre total d'ha disponibles à 5,26.

La densité constatée dans les extensions pavillonnaires qui jouxtent les centres anciens du bourg et du hameau contraste avec celle constatée dans ces derniers. Les emprises au sol des constructions occupent une part beaucoup moins importante de leur parcelle (de l'ordre de 10 à 20%). La taille des parcelles (entre 700 et 1 200 m²) contribue grandement à l'aspect aéré du tissu.

Depuis 2012, l'urbanisme de la commune est régi par le PLU approuvé le 12 novembre 2012.

Il était prévu deux zones 2AU (une au bourg, une au hameau pour ne surface totale de 4,7ha) sur des terrains naturels qui avaient vocation à être urbanisés malgré qu'ils soient insuffisamment desservis par les réseaux. Leur urbanisation était subordonnée à une modification ou une révision du PLU, ce que le conseil municipal n'a pas

souhaité malgré plusieurs projets de promoteurs étudiés. Ces projets étaient incompatibles avec les orientations du conseil, les souhaits des habitants et trop importants pour les infrastructures de la commune. Ces zones sont donc retombées en *espace naturel*. Donc il n'y a eu aucune consommation d'espace.

En 2015, au hameau de la Route des Grès, un lotissement « les serres de Martine » a été construit en zone UH sur laquelle une pépinière a été démantelée suite à la fin d'activité des exploitants. Le lotissement d'une surface de 0,7ha m2 comporte 13 maisons individuelles.

En 2023, La modification simplifiée N°1 approuvée le 23 février 2024 n'a apportée aucune modification du zonage comme imposée par la réglementation. Les autres urbanisations ont été la conséquence de terrain constructibles divisés en lots et de constructions en parcelles type « dent creuse ».

La situation en 2023 :

42 maisons individuelles ont été construites sur des zones constructibles soit une surface totale des parcelles de 2,87ha.

En 2022 et 2023 deux Permis d'Aménager ont été accordés sur des terrains en zone UA (constructibles), pour la construction de six maisons individuelles pour l'un et de cinq pour l'autre dont l'achèvement s'étalera entre 2026 et 2027.

La croissance du parc de logements a été nettement plus importante sur les territoires communaux périphériques que sur la commune de Favières. Cette différenciation s'explique avant tout par les politiques de développement donc de constructions plus nombreuses, l'activité agricole étant plus faible ou disparue sur ces territoires.

En 2021, la mise en révision complète du PLU a été engagée et son approbation est prévue en 2025.

Évolution de la taille moyenne des parcelles

La taille moyenne des terrains construits de 2000 à 2012 est de 967m². La taille des parcelles utilisées depuis pour des constructions neuves contraste avec celle des constructions situées dans le centre bourg ou dans les premières extensions (de l'ordre de 500 m²). Celle-ci s'explique par la réalisation de constructions individuelles de manière isolées, par l'absence d'opération d'ensemble et par l'absence de réalisation de logements collectifs.

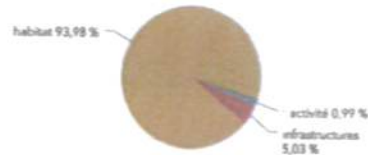
Depuis 2016, la taille des parcelles en construction diminue, la moyenne approchant 400m² qui correspond à la demande des acquéreurs.

Quelques chiffres

Population en 2011 : 1101
en 2021 : 1239
estimation fin 2024 : 1285

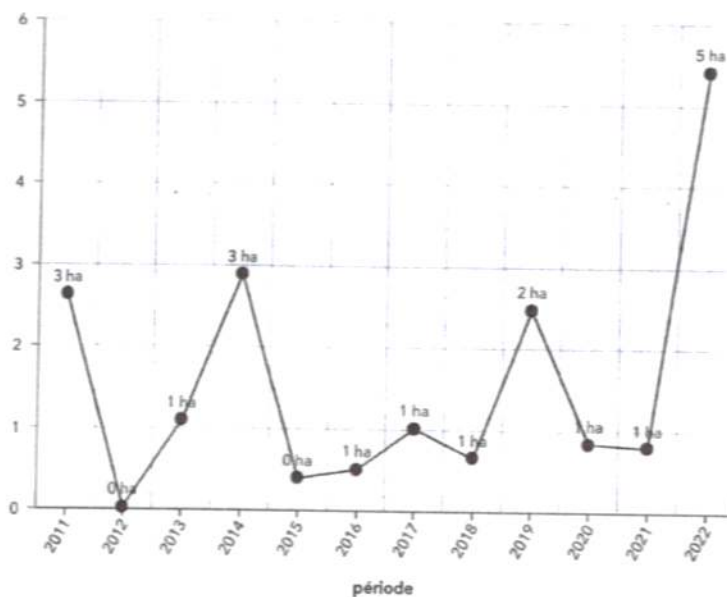
Graphiques issus du géoportail du CEREMA

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



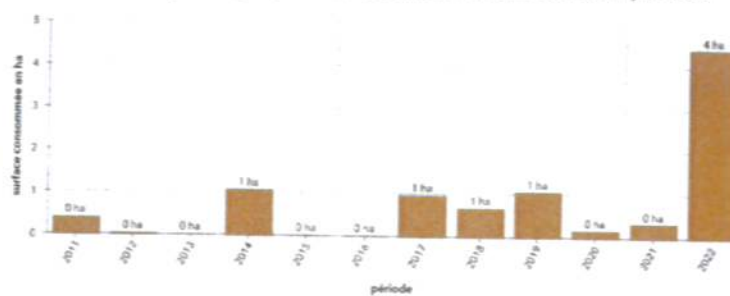
Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données mises à jour au 1er janvier 2023

Consommation totale* (en hectares) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

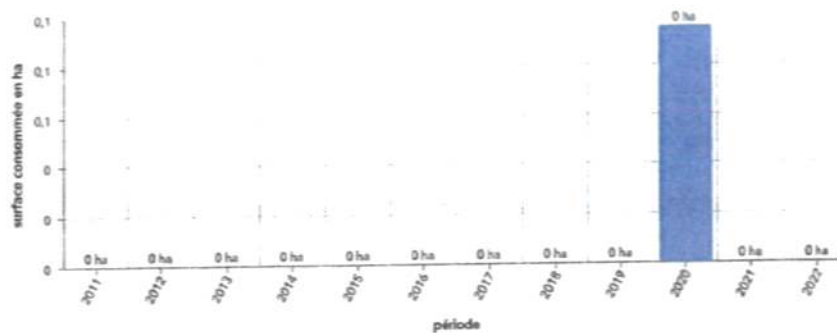
Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

habitat activité route infrastructures loisirs

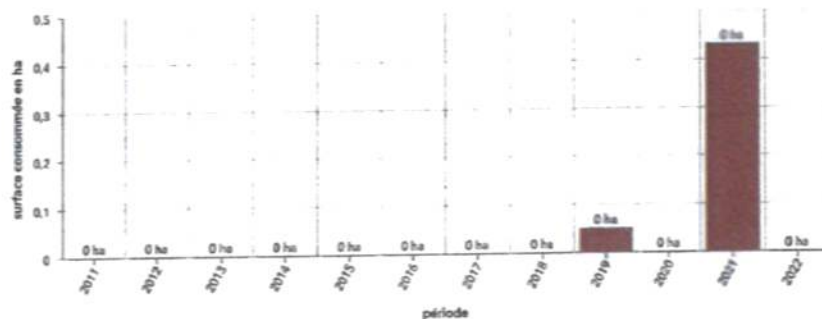
consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'activités entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023



Consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination infrastructures entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023



Les deux graphiques représentant la consommation pour les natures « mixte » et « inconnue » n'ont pas été reproduits car nulle dans les deux cas.

Conclusion

La consommation d'espace identifié par les documents d'urbanisme communaux est essentiellement en zone constructible et dents creuses. La consommation de nature « infrastructures » correspond à la création d'une station d'épuration (2014) et d'un ensemble de méthanisation dans la ferme des 30 arpents (2021).

Quelques différences entre les chiffres locaux et ceux du portail seront analysés pour en déterminer les causes et s'assurer de la concordance des critères de répartition.

Une actualisation du rapport sera produite au cours de l'année 2025.

Bien que la révision du PLU ne soit pas terminée, les orientations retenues dans le futur Plan d'Aménagement et de Développement Durable ne prévoient qu'une zone 1AU d'une consommation inférieure à 1ha et la transformation de friches agricoles en habitat.

Le Maire de FAVIERES
Daniel PATU



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 12 décembre 2024

Convocation : 06/12/2024

Affichage : 06/12/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Julie MIDEY, Sylviane CATHELIN, Samuel CORREIA, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Krystel MARTEL, Valérie GAUTIER (démissionnaire).

N° 51-2024 : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Ainsi, la Commune de Favières a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la Loi ZAN qui est présenté aux membres du Conseil municipal.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la Commune et en précisant les modalités,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et notamment son article 51,

Vu la loi ZAN du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la Commune,

APPROUVE le rapport d'artificialisation des sols tel que présente ce jour au Conseil municipal et joint en annexe de la présente,

PRECISE que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et seront transmis conformément à l'article L2231-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :



Délibération du Conseil municipal Séance ordinaire du 12 décembre 2024

Convocation : 06/12/2024

Affichage : 06/12/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Julie MIDEY, Sylviane CATHELIN, Samuel CORREIA, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Krystel MARTEL, Valérie GAUTIER (démissionnaire).

N° 52-2024 : Mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) : convention avec le Centre de gestion 77

Monsieur le Maire expose que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, il a été autorisé la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾
+	+	+
Invalidité	90% du traitement net de référence	90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le rapport du Maire entendu,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 10 décembre 2024,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 1,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.,
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :

compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20241212-52_2024-DE



Délibération du Conseil municipal

Séance ordinaire du 12 décembre 2024

Convocation : 06/12/2024

Affichage : 06/12/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Julie MIDEY, Sylviane CATHELIN, Samuel CORREIA, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Krystel MARTEL, Valérie GAUTIER (démissionnaire).

N° 53-2024 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil qu'il existe deux cimetières sur la Commune et qu'il convient de réaliser un important travail de recoupage des données inscrites sur les documents administratifs « papier » par rapport à celles enregistrées dans le logiciel métier dédié. Le cas échéant, il convient d'intégrer l'ensemble des données dont dispose la Commune dans ce même logiciel afin de pouvoir bénéficier d'un état des lieux objectif et réaliste, état des lieux indispensable à la bonne gestion de ces espaces et permettant de répondre au mieux aux demandes des familles.

Cet état des lieux et ce recoupage devront aboutir à une actualisation complète des données de l'ensemble des cimetières de la commune. Ils seront également l'occasion d'établir la liste des concessions présumées en état d'abandon afin que la procédure idoine puisse être initiée.

Ces tâches, au regard de leur importance, ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 26h25 (soit 105 heures mensuelles) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025, suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23 1°,

Considérant la nécessité de recourir à un agent contractuel dans le cadre de la gestion des cimetières communaux, activité non permanente rentrant dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions de gestion des cimetières communaux (recoupage des données, établissement d'un état des lieux objectif, recensement des concessions en état présumé d'abandon) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 26h25 (soit 105 heures mensuelles), à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 374 indice majoré 370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget primitif 2025,

AUTORISE le Maire à signer tous documents en lien avec la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Daniel PATU



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat,
le :

Publié le :

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 278 413	46,75	112,28	1 349 000	630 658	46,75	630 658
Taxe foncière non bâties (TFNB)	97 006	113,28	129,71	101 300	114 753	113,28	114 753
Taxe d'habitation (TH)	131 309	17,00	51,82	133 900	22 763	17,00	22 763
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	768 174		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5) 768 174		

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2024,
cochez la case ☐

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			34 966	0	0	51 621	86 587

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 768 174	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 86 587	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 854 761
--	---	--	---	---

A MELUN

Le 15 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
ISABELLE ROUX-TRESCASES
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 02/04/2024

Pour la Commune,
Daniel FAYE
Maire de FAVIERES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS				2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :				Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste				a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels				Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée				a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie				b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :				c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV				Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte				a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :				b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire				3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	
b. Base minimum				a. Résidences secondaires et assimilées		b. TVA prév. (comp. CVAE)	
c. Locaux industriels				b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur	
d. Autres allocations				c. Bases dégrévées hors locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	
				d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	
				e. Bases dégrévées majo THS			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
6.1. TAUX PLAFONDS				Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	a. National	>>>
	national 11	départemental 12	Taux des EPCI de 2023 de 2024	b. Communal	>>>
			13 14	Taux maximum :	
				a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
				b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
				Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
				22,35	
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée					
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **1 354 154** x **17,00** = **230 206**
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **11 206**
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **3 969**
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **2 011**
= Ressources communales supprimées par la réforme..... **236 186** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **195 389**
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **70**
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **195 459** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **319 865** + **195 389** = **515 254** **C**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **236 186** **A** - **195 459** **B** = **40 727** **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{\text{40 727} \text{ D}}{\text{515 254} \text{ C}}$ = **1,079043** **E**
Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 077-217701770-20240409-ETAT_1259-BF